



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 11 décembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COIGNAT Éric
- COLLINET Bernard
- DAVET Patrick
- DANEY Xavier
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DESMOULIN Karine
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- PARIS Xavier
- PASTOUREAU Bruno
- RUIZ Magdalena
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés :

- BAGNERES Didier a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- BAILLIEUX Jacques a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à DESMOULIN Karine,
- DELIGEY David a donné pouvoir à DES ESGAULX Marie-Hélène,
- DELUGA François a donné pouvoir à PAIN Cédric,
- GRONDONA Brigitte a donné pouvoir à SAGNES Gérard,
- POULAIN Dominique a donné pouvoir à DUFAILY Fabien,
- THEBAUD Laurent a donné pouvoir à DANEY Xavier.

Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Délibérations télétransmises au représentant de l'État pour contrôle de légalité et publiées sur le site internet du SIBA, le 19/12/2024 ;**
- **Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 19/12/2024**
- **Procès-verbal arrêté le 11/02/2025, mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 12/02/2025 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du SIBA, le 12/02/2025.**

Le Président ouvre la séance, signale les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents ; le quorum est atteint.

Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il souhaite la bienvenue à Magdalena RUIZ, désignée par la COBAS comme conseillère syndicale en remplacement de Elisabeth REZER-SANDILLON démissionnaire. Issue du Conseil municipal de Gujan-Mestras, de formation financière de haut niveau, ses bons conseils seront écoutés ; il la remercie d'avoir accepté de siéger au SIBA.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR

- **PROJET DE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025**
- **RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SIBA, DU 16 SEPTEMBRE 2024 AU 10 DÉCEMBRE 2024 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI SONT CONFIÉES PAR LE COMITÉ**
- **U RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023**

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
AFFAIRES GÉNÉRALES		
2024DEL049 2024DEL049A	CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - PARCELLE AD 0001 / AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À MIOS	Cédric PAIN
FINANCES		
2024DEL050 2024DEL050A	RAPPORT PRÉALABLE AU DÉBAT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025	Philippe DE GONNEVILLE
2024DEL051	AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025	Philippe DE GONNEVILLE
2024DEL052	DÉCISION MODIFICATIVE N°3	Bruno LAFON
GEMAPI		
2024DEL053 2024DEL053A 2024DEL053B	CONVENTIONS DE GESTION DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DES PRÉS SALÉS OUEST ET DES PRÉS SALÉS EST DE LA TESTE DE BUCH	Patrick DAVET
2024DEL054 2024DEL054A	GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – COBAS – BILAN 2024 - DÉPENSES PRÉVISIONNELLES 2025	Marie-Hélène DES ESGAULX
2024DEL055 2024DEL055A	GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – COBAN – BILAN 2024 - DÉPENSES PRÉVISIONNELLES 2025	Nathalie LE YONDRE
PÔLE MARITIME		
2024DEL056	SERVICE DRAGAGE - TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	Marie LARRUE
2024DEL057 2024DEL057A	CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI COMMUN DE LA QUALITE VIROLOGIQUE DES EAUX ET DES COQUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON	Jean-Yves ROSAZZA

PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES		
2024DEL058 2024DEL058A	CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES - APPROBATION DU RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	Manuel MARTINEZ
2024DEL059	FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES : - DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES - DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT - DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Nathalie LE YONDRE
PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES		
2024DEL060 2024DEL060A	CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'ARÈS ET LE SIBA POUR LES TRAVAUX COMMUNAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE RUE ALBERT MORANGE (QUARTIER LANGUEDOC)	Karine DESMOULIN
2024DEL061	ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN ET LE CURAGE DU RÉSEAU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE SES ÉQUIPEMENTS - ATTRIBUTION DU CONTRAT	Karine DESMOULIN
2024DEL062	ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE ET DE TRAVAUX COURANTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES - ATTRIBUTION DU CONTRAT	Karine DESMOULIN
PÔLE HYGIÈNE ET SANTÉ		
2024DEL063 2024DEL063A	CONVENTION AVEC L'ADPAG - LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUÉS QUI DÉGRADENT LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	Nathalie LE YONDRE
PÔLE URBANISME - SPANC		
2024DEL064	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES - LOTISSEMENT L'AIRIAL DE COMPRIAN A AUDENGE	Cédric PAIN
RESSOURCES HUMAINES		
2024DEL065 2024DEL065A	ADHÉSION AU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ 2024 – 2025 ETABLI ENTRE LA DÉLÉGATION AQUITAINE DU CNFPT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU BASSIN D'ARCAÇON ET DU VAL DE L'EYRE	Georges BONNET
2024DEL066 2024DEL066A 2024DEL066B 2024DEL066C	PRIME ANNUELLE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PART DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)	Marie-Hélène DES ESGAULX
2024DEL067	AVANTAGES SOCIAUX DES AGENTS EN CONTRAT DE DROIT PRIVÉ / SERVICE DRAGAGE - PRIME ANNUELLE FORFAITAIRE ET PARTICIPATION DU SIBA À LA PROTECTION SOCIALE (COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PREVOYANCE)	Marie LARRUE
2024DEL068	PARTICIPATION DU SIBA À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS HORS SERVICE - MUTUELLE SANTÉ ET PRÉVOYANCE	Paul SCAPPAZZONI
2024DEL069	MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR LES AGENTS DU SIBA EN CONTRAT DE DROIT PUBLIC	Eric COIGNAT

LECTURE DES SUJETS PREALABLES DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président soumet à approbation le procès-verbal du Comité du 23 septembre 2024 ; aucune observation n'étant émise, celui-ci est donc arrêté.

Les décisions présentées (prises du 16 septembre 2024 au 10 décembre 2024) et listées ci-après n'appellent aucun commentaire de la part de l'assemblée.

COMMANDE PUBLIQUE

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2024DEC132 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES. ANNEE 2024 – MARCHÉ SUBSEQUENT 3 – RUE DE L'EGLISE A ANDERNOS LES BAINS

Marché public conclu avec la société SADE pour un montant de 349 373,09 € HT soit 419 247,70 € TTC.

2024DEC142 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES -TRAVAUX DE MOTORISATION DES VANNES D'ALIMENTATION DU BASSIN DE LÈGE - COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET

Marché public conclu avec la société SEIHE pour un montant de 45 075 € HT, soit 54 090 € TTC.

2024DEC147 FOURNITURE ET POSE D'UN MONORAIL SUR LE DIGESTEUR DE LA STATION D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH

Commande conclue avec la société AIMS d'un montant de 58 405 € HT, soit 70 086 € TTC.

2024DEC165 SCENOGRAPHIE ET AMENAGEMENT DE L'EAU, DITORIUM - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, le groupement des entreprises BUREAU BAROQUE (mandataire), CRÉABOIS, SVELT et MAGALIE FARGES, correspondant à une plus-value de 3 217 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 79 969,50 € HT, soit 95 963,40 € TTC

2024DEC166 CREATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES TRAITEES COLLECTEUR SUD – WHARF À LA TESTE DE BUCH

Procédure déclarée sans suite. une nouvelle mise en concurrence sera effectuée prochainement.

2024DEC167 RÉALISATION D'UN BY-PASS SUR LE RÉSEAU EAUX USEES DU BOULEVARD DE L'OcéAN À LA TESTE DE BUCH

Commande conclue avec le délégataire ELOA (société SB2A) pour la réalisation d'un by-pass sur la base d'un montant de 21 732 € HT, soit 26 078,40 € TTC.

2024DEC168 ACCORD-CADRE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - MARCHÉ SUBSEQUENT 3 (ANNEE 2024) - RUE DE L'EGLISE A ANDERNOS LES BAINS - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société SADE pour un montant de 29 646 € HT, soit 35 575,20 € TTC. Le montant du marché s'élève désormais à 379 022,09 € HT, soit 454 826,51 € TTC.

2024DEC171 ACCORD-CADRE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - MARCHÉ SUBSEQUENT 3 (ANNEE 2024) - RUE DE L'EGLISE A ANDERNOS LES BAINS - AVENANT 2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société SADE pour un montant supplémentaire de 11 578,05 € HT, soit 13 893,66 € TTC. Le montant du marché s'élève désormais à 390 597,14 € HT, soit 468 716,57 € TTC (+ 11,80 % en cumulant les avenants).

2024DEC173 CONCEPTION-REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION A LACANAU DE MIOS - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, groupement OPURE (mandataire), DUBREUILH, ETCHART, BRUNO JACQ ARCHITECTE, EGIS, GCIS et CPROM correspondant à une plus-value de 12 471,82 € HT portant ainsi le montant du marché à 5 923 875,65 € HT, soit 7 108 650,78 € TTC (+ 0,21 %).

2024DEC174 RENOUELEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES 604 CHIQUOY AU TEICH - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE, pour intégrer une prestation supplémentaire correspondant à une plus-value de 4 754,70 € HT, soit 5 705,64 € TTC. Le montant du marché s'élève désormais à 82 803,70 € HT, soit 99 364,44 € TTC (+ 6 % d'augmentation).

2024DEC180 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – ANNEE 2024 – MARCHÉ SUBSEQUENT 4 – CHEMIN DE L'AGNEAU A BIGANOS Marché conclu avec la société EIFFAGE ROUTE pour un montant de 426 994,79 € HT soit 512 393,75 € TTC.

2024DEC181 REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PAR CHEMISAGE ENTRE LE BOULEVARD MESTREZAT ET LA RUE DU STADE MATEO PETIT A ARCACHON Marché conclu avec la société TERIDEAL pour un montant de 157 280,60 € HT, soit 188 736,72 € TTC.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2024DEC139 REDIMENSIONNEMENT DU RESEAU STRUCTURANT D'EAUX PLUVIALES OPERATION PETIT PORT - CARMAGNAT RUE ALFRED DEJEAN A ARCACHON

Marché public conclu avec la société DUBREUILH pour un montant de 259 908,00 € HT soit 311 889,60 € TTC.

2024DEC145 RENOUELEMENT DU RESEAU STRUCTURANT D'EAUX PLUVIALES BOULEVARD DU PAGE A ANDERNOS-LES-BAINS

Marché public conclu avec la société COLAS pour un montant de 126 792,50 € HT, soit 152 151 € TTC.

2024DEC150 RENFORCEMENT CAPACITAIRE DU RESEAU PLUVIAL CHEMIN DE CASSIEU – COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Marché public conclu avec le groupement d'entreprises SOBEBO / GEA BASSIN pour un montant de 229 527,60 € HT, soit 275 433,12 € TTC.

2024DEC151 ENTRETIEN COURANT DES FOSSÉS ET BASSINS DE RÉTENTION À CIEL OUVERT - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société COLAS pour introduire le prix nouveau suivant : PN1 : évacuation et revalorisation des terres : 1,82 € HT / ml.

2024DEC152 TRAVAUX DE REPRISE DU RESEAU PLUVIAL DOMAINE DE SAINT BRICE A ARES

- marché correspondant au lot n°1 conclu avec GEA BASSIN pour un montant de 37 350 € HT, soit 44 820 € TTC,
- marché correspondant au lot n°2 conclu avec SOBEBO pour un montant de 44 950 € HT, soit 53 940 € TTC.

2024DEC169 TRAVAUX DE REPRISE DU RESEAU PLUVIAL DOMAINE DE SAINT BRICE A ARES – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Signature d'une commande avec la société SOBEBO pour la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 4 200 € HT. Le nouveau montant du marché correspondant au lot 2 s'élève désormais à 49 150 € HT.

2024DEC183 RENOUELEMENT DU RESEAU STRUCTURANT D'EAUX PLUVIALES

BOULEVARD DESPAGNE / BOULEVARD DU PAGE A ANDERNOS-LES-BAINS - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société COLAS (ETS NOVELLO) pour intégrer des travaux supplémentaires pour un montant de 7 600 € HT, soit 9 120 € TTC. Le montant du marché s'élève désormais à 134 392,50 € HT, soit 161 271 € TTC (+5.99%).

2024DEC184 REDIMENSIONNEMENT DU COLLECTEUR DES EAUX PLUVIALES BOULEVARD DE L'AERIUM A ARES – MAITRISE D'ŒUVRE

Marché conclu avec la société BERCAT pour un montant de 25 148,50 € HT, soit 30 178,20 € TTC décomposé de la façon suivante : tranche ferme : 16 425 € HT - tranche optionnelle : 8 723,50 € HT

2024DEC186 ACCORD-CADRE RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Accord-cadre à bons de commande conclu avec la société DEKRA INDUSTRIAL pour un montant maximum de 50 000 € HT pour l'année 2025 puis pour un montant maximum de 50 000 € HT pour chaque année éventuelle de reconduction (3 années maximum).

POLE ADMINISTRATION GENERALE

2024DEC136 CONTRATS D'ASSURANCE

Signature pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, des contrats suivants :

- Lot 1 : responsabilité civile avec PNAS/AREAS pour un montant de cotisation annuelle initiale de 24 581,15 € HT, soit 26 993,45 € TTC (solution alternative 1 + PSE1)
- Lot 2 : protection juridique et fonctionnelle avec AURA COURTAGE/GROUPAMA pour un montant de cotisation annuelle initiale de 1 267,91 € HT, soit 1 437,81 € TTC
- Lot 3 : prestations statutaires avec WTW/CNP pour un montant de cotisation annuelle initiale de 49 357,60 € TTC (solution de base)
- Lot 4 : navigation avec ACL COURTAGE/GENERALI pour un montant de cotisation annuelle initiale de 16 734 € HT, soit 16 758,50 € TTC.

2024DEC137 ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE TITRES RESTAURANTS PAPIERS ET DEMATERIALISES

Accord-cadre conclu avec la société PLUXEE pour un montant annuel maximum de 160 000 € HT. Ce contrat est conclu pour l'année 2025 et est susceptible de 3 reconductions annuelles maximum.

2024DEC143 IMPRESSION D'UN DOCUMENT D'INFORMATIONS À DESTINATION DES HABITANTS DES COMMUNES DU SIBA : EAUX USEES, EAUX PLUVIALES : le SIBA VOUS

REPOND Marché conclu avec l'imprimerie MENARD pour l'impression du document d'informations en 104 000 exemplaires en papier recyclé pour un montant de 25 500 € HT (enveloppe + lettre d'accompagnement + document de 16 pages recto / verso).

2024DEC155 ACCORD-CADRE POUR LA MAINTENANCE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DU SIBA

Accord-cadre conclu avec la société EUROFEU pour un montant annuel maximum de 6 000 € HT, soit 7 200 € TTC. Ce contrat est conclu pour l'année 2025 puis est susceptible de trois reconductions annuelles maximum.

2024DEC154 ACCORD-CADRE RELATIF A L'AUDIT ANNUEL DES COMPTES DES DELEGATAIRES ET ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Accord-cadre conclu avec le groupement NALDEO / Maître Romain MERESSE pour un montant maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC. Ce contrat est conclu jusqu'au 31/10/2028.

2024DEC156 AUDIT DE LA SECURITE INFORMATIQUE INDUSTRIELLE DES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Accord-cadre conclu avec la société ATOS DIGITAL SECURITY pour un montant de 27 725 € HT soit 33 270 € TTC.

2024DEC157 PRESTATION D'ENTRETIEN / NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Accord-cadre conclu avec la société ATLANTIC SERVICE pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC. Ce contrat est conclu pour l'année 2025 et est susceptible de trois reconductions annuelles maximum.

2024DEC172 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION D'IMPRESSIONS POUR LE POLE PROMOTION ET COMMUNICATION DU SIBA

Accord-cadre conclu avec 3 attributaires, les sociétés IMPRIMERIE LAPLANTE, IMPRIMERIE MENARD et IMPRIMERIE LA ROCHELAISE pour un montant annuel maximum de 100 000 € HT. Ce contrat est conclu pour un an à compter du 1^{er} janvier 2025 et est reconductible une fois.

POLE MARITIME & COURS D'EAU

2024DEC138 BASSIN DE DESSABLAGE DE LA LEYRE -TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE - AVENANT N°2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, M2TP relatif à la modification de l'article 4 du CCAP « délai de reconduction » : le pouvoir adjudicateur devra se prononcer 2 mois avant la fin de la durée de validité du contrat (au lieu des 3 mois indiqués).

2024DEC159 ACCORD-CADRE ANALYSES - LOT 7 ANALYSE DES METAUX TRACES DANS LES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON ET DES COURS D'EAU AFFERENTS - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ADERA, pour introduire les prix nouveaux suivants :

- prix 78 Coût forfaitaire de préparation initiale – le forfait : 1 750 € HT
- prix 79 Mesure du cuivre unitaire par préleveur – le forfait par échantillon : 275 € HT.

2024DEC177 MARCHÉ DE CREATION DE L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE "CESAREE" A GUJAN-MESTRAS LOT 3 BATIMENT - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, EIFFAGE GENIE CIVIL pour intégrer les travaux de reprises qui se sont révélés nécessaires pour un montant de 2 570 € HT. Le montant du marché est donc porté à 313 365 € HT, soit 376 038 € TTC (plus-value de 0,8 %). Par ailleurs, cet avenant permet également de fixer les modalités de remboursement de l'avance prévue au marché.

2024DEC179 PROJET SEDIMENT-TERRE PHASE 2 CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PILOTE - MAITRISE D'ŒUVRE

Contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec l'ATELIER NICOLE CONDORCET-CONSTRUIRE pour un montant de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

POLE GEMAPI

2024DEC141 PROGRAMME DE RESTAURATION DE ZONES HUMIDES EN TÊTE DE BASSIN VERSANT DU CIRES : COMMUNE DE LANTON - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, le groupement COLAS/PINSON PAYSAGE pour enregistrer les nouvelles coordonnées bancaires à utiliser pour le règlement des prestations.

2024DEC148 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE L'ENCOCHE DUNAIRE DE LA CORNICHE A LA TESTE-DE-BUCH

Marché public conclu avec le groupement d'entreprises SPIE BATIGNOLLES VLAERIAN / GEA BASSIN pour un montant de 159 882 € HT, soit 191 858,40 € TTC.

2024DEC175 CONSTRUCTION DE DEUX OUVRAGES DE TYPE VANNE/BATARDEAU SUR FOSSES AGRICOLES A BLAGON (LANTON) - AVENANT N°2

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, le groupement CHANTIERS D'AQUITAINE / ROUBY INDUSTRIE pour intégrer les prestations supplémentaires pour un montant de 14 840 € HT, soit 17 808 € TTC. Le montant du marché s'élève désormais à 183 690 € HT, soit 220 428 € TTC (correspondant à une plus-value de 8,79 %).

2024DEC187 INSEPCION DES PERRES DU PYLA SUR MER - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Accord-cadre conclu avec la société SAFEGE pour un montant maximum de 30 000 € HT pour la première période d'exécution (jusqu'au 31/12/2025), puis un montant maximum de 20 000 € HT pour chaque période de reconduction éventuelle (3 reconductions annuelles maximum)

POLE HYGIENE ET SANTE

2024DEC185 ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS (ANTI-LARVAIRES) DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

Signature après mise en concurrence d'un accord-cadre avec la société EDIALUX pour un montant annuel maximum de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC. Le contrat est conclu pour l'année 2025 et est susceptible de 3 reconductions annuelles maximum.

AUTRES DECISIONS

2024DEC134 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES - QUARTIER DE LA ROUTE DE CLOCHE ET DE LA ROUTE DE MASQUET A MIOS

Demande de subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour un financement à hauteur de 164 160 € HT du programme de travaux. L'opération globale (études et travaux) est estimée à 249 437,14 € HT.

2024DEC135 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE REDIMENSIONNEMENT DU COLLECTEUR DES EAUX PLUVIALES - BOULEVARD DE L'AERIUM A ARES – AVAL PHASE 1

Demande de subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour un financement à hauteur de 298 800 € HT du programme de travaux. L'opération globale (maîtrise d'œuvre et travaux) est estimée à 526 300 € HT.

2024DEC140 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – HOTEL COTE SABLE – COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Réponse favorable à la requête de l'Hôtel Côté Sable pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 690 m³.

2024DEC153 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – M. HUMBERT / M^{ME} GATIUS – COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH (CAZAUX)

Réponse favorable à la requête de M. Humbert et Mme Gatius pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 591 m³.

2024DEC144 CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX PLUVIAL PARCELLE N°78 – SECTION BI - COMMUNE DE LE TEICH AVENUE DE CAMPS

Convention conclue à titre gratuit avec le propriétaire de la parcelle.

2024DEC149 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EVACUATION DES EAUX USEES A LA TESTE DE BUCH

Servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux usées en terrain privé à titre gracieux au profit du SIBA : signature de la convention de servitude et de l'acte en la forme authentique avec GIRONDE HABITAT

2024DEC158 CESSION DE TROIS VEHICULES DU SIBA

Cession des véhicules aux meilleurs enchérisseurs dans les conditions suivantes :

- CITROEN BERLINGO 826 VJ 33 à AUGUSTIN MOTORS (entrepreneur individuel) pour un montant de 696 €,
- RENAULT KANGOO DA 007 YA à AUGUSTIN MOTORS (entrepreneur individuel) pour un montant de 2 350 €,
- RENAULT TWINGO AX 397 KV à la société ABI AUTO pour un montant de 1 610 €.

2024DEC160 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – DIDIER CAMPAGNE – COMMUNE DE LE TEICH

Réponse favorable à la requête de Didier CAMPAGNE pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 3 352 m³.

2024DEC161 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – SCEO CAP OLIVIER – COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Réponse favorable à la requête de la SCEO CAP OLIVIER pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 655 m³.

2024DEC162 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – HUBERT VIDALIES – COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

Réponse favorable à la requête de Hubert VIDALIES pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 283 m³.

2024DEC163 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – TIR AU VOL – COMMUNE D'ARCACHON

Réponse favorable à la requête du Tir au Vol pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 8 761 m³.

2024DEC164 DEGREVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – M. VILLIEM DE GABIOLE – COMMUNE DE LE TEICH

Réponse favorable à la requête de M. VILLIEM DE GABIOLE pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 4 486 m³.

2024DEC170 SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL DU SIBA

Après mise en concurrence, contrat d'emprunt conclu avec ARKEA BANQUE dont les caractéristiques sont les suivantes : Score Gissler : 1A

- Montant du contrat de prêt : 3 590 000 € - Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Périodicité : Annuelle - Amortissement : linéaire - Versement des fonds : le 30/11/2024
- Taux fixe du 30/11/2024 au 30/11/2044 : 3,44 %
- Base de calcul des intérêts : Exact/ 360
- Remboursement anticipé : autorisé à chaque échéance sous préavis d'un mois avec une indemnité actuarielle précisée dans le contrat.
- Commission d'engagement : 0,09 % du montant du contrat de prêt

2024DEC176 ARRETE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES CONSTRUCTIONS NAVALES RABA

Signature de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement RABA, étant précisé qu'en contrepartie du service rendu, l'établissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement d'un usager domestique dont le tarif est fixé en application de la réglementation en vigueur.

2024DEC178 CONSEIL ET ASSISTANCE EN RELATION PRESSE EN GESTION DE CRISE

Signature d'une commande de prestation d'aide et assistance en relations presse de crises avec la société We Mean pour un montant global de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC.

2024DEC182 FOURNITURE DE 5 VEHICULES EN LOCATION LONGUE DUREE - AVENANT N°1 RELATIF AU MODE DE FACTURATION

Signature d'un avenant avec le titulaire du contrat, Société SACA afin de formaliser les modalités de facturation par l'intermédiaire de la société LEASYS France.

Enfin, la synthèse du rapport social unique du SIBA 2023, portée à la connaissance des membres, n'appelle aucun commentaire.

Le Président invite Cédric PAIN à présenter la première délibération :

**CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS
PARCELLE AD 0001 / AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À MIOS**
(DELIBERATION 2024DEL049 & ANNEXE 049A)

Mes chers Collègues,

ENEDIS souhaite poser une canalisation souterraine sur une longueur de 10 mètres sur la parcelle AD0001 située avenue de la république sur la commune de Mios et appartenant au SIBA.

L'emplacement de cette canalisation ne nuit pas au bon fonctionnement des ouvrages d'eaux usées présents sur cette parcelle. À terme, si le SIBA devait modifier l'emplacement de ses ouvrages, la convention de servitude oblige ENEDIS à s'adapter en conséquence et modifier l'emplacement de sa canalisation à ses frais.

Le projet de convention de servitude correspondant est joint en annexe.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter le Président à signer cette convention de servitude.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL049A CI-APRÈS

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DC26/064395

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : DE LA REPUBLIQUE – MIOS

Références cadastrales : AD – 0001

Nom du poste implanté :

Surface prise en compte sur la parcelle : voir convention Poste R332-16

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : voir convention Souterraine CS06

Longueur et largeur totales des lignes aériennes : voir convention Aérien A06

Nombre de support(s) : voir convention Aérien A06

Nombre de coffret réseaux :

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer : ..FOULON YVES, PRESIDENT.....

Adresse postale : 16 ALLEE CORRIGAN – 33120 ARCACHON

N° tel..... adresse mail ...administration@siba-bassin-arcachon.fr.....

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

.....
Date d'acquisition du bien :

Fait leSignature



CONVENTION DE SERVITUDE

Commune de : Mios

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/064395 PROD BT / AMI MIOS

Chargé d'affaire Enedis : VERDIER Laurent

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean Marc BAIZE agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) représenté(e) par Le Président, M. FOULON Yves, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **16 ALLEE CORRIGAN, 33120 ARCACHON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mios		AD	0001	DE LA REPUBLIQUE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant

son/intervention(s). Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, ou de modifier le tracé de canalisations ouvrages SIBA existantes, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

1 Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) représenté(e) par Le Président, M. FOULON Yves, dûment habilité(e) à cet effet	

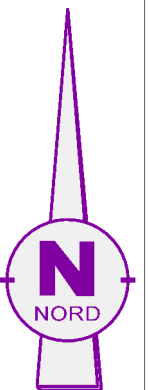
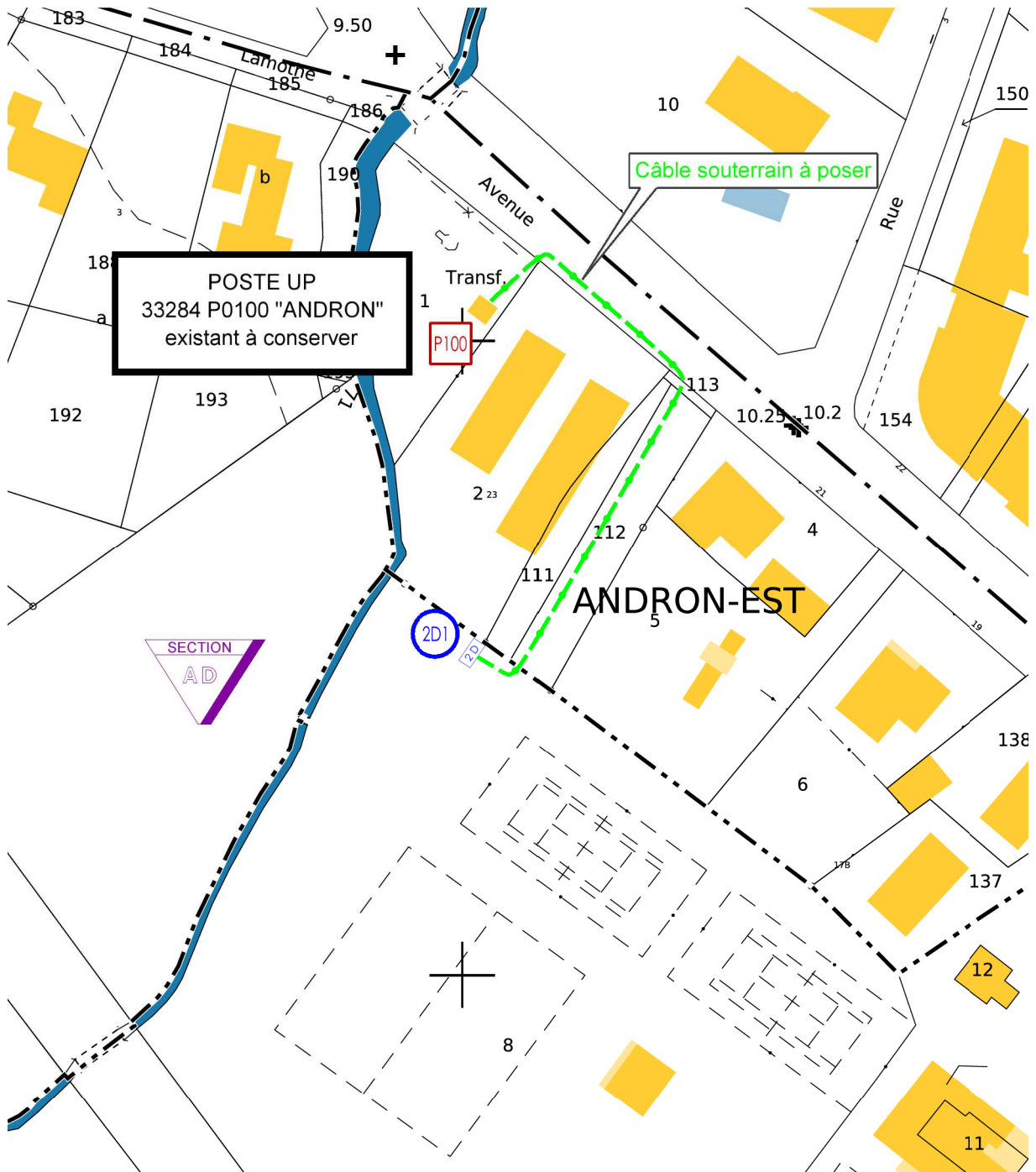
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

A:
Le:
Signature:

(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")



Philippe DE GONNEVILLE rapporte :

RAPPORT PREALABLE AU DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

(DELIBERATION 2024DEL050 & ANNEXE 050A)

Mes chers Collègues,

Je vous rappelle que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales instaure la présentation au Conseil Syndical d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Syndical et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son titre IV, qui vise à améliorer la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales, vient modifier le contenu de ce rapport pour les communes de plus de 10 000 habitants : une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs devra être ajoutée de même que, notamment, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet d'une publication.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'engager le Débat sur le rapport qui vous a été communiqué,
- de prendre acte de ce débat dans la présente délibération,
- d'habiliter notre Président à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires 2025.

Philippe DE GONNEVILLE donne lecture dudit rapport.

Le Président remercie le 1^{er} vice-président pour son exposé et salue le travail du service des Finances, sa responsable Nathalie MAISONNAVE, sous l'autorité de Sabine JEANDENAND, qui permet d'avoir des propositions de budget de qualité.

Il ouvre alors le débat.

Marie-Hélène DES ESGAULX remarque que ce projet de budget est à la fois sérieux et prudent, qu'il répond aux inquiétudes des membres qui de leur côté font face aux ponctions fiscales que l'État pratique, (850 000€ non perçus en novembre/décembre 2024 par la COBAS en raison de TVA corrigée). Elle dit être soulagée que le SIBA soit derrière ces collectivités en 1^{ère} ligne et que ce budget porte quand bien même les engagements promis par suite de la situation de crise que le SIBA a vécue.

Le Président confirme que ce budget est effectivement prudent : ses sections de fonctionnement sont contenues ; les interlocuteurs habituels du SIBA étant peu engagés sur les investissements à entreprendre, le SIBA ne souscrit pas d'emprunt

en 2025. Toutefois, nonobstant ce contexte, il engagera 27 millions de travaux pour continuer à protéger le plan d'eau et ses activités, (confortement de l'encoche dunaire, assainissement eaux usées/gestion du pluvial, dragages, UGS de Césarée, etc.) : il reste un acteur majeur du Bassin d'Arcachon.

AUCUNE AUTRE INTERVENTION N'ÉTANT SOLLICITÉE, LE DÉBAT ENGAGÉ EST ALORS CLOS.

ANNEXE 2024DEL050A CI-APRÈS



RAPPORT PREALABLE AU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU BUDGET 2025

SOMMAIRE

I.	LES EVOLUTIONS PREVISIONNELLES DES RECETTES ET DEPENSES DE LA COLLECTIVITE.	5
A.	LES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE	5
a.	Les Concours Financiers	5
b.	La Fiscalité	6
c.	La Tarification	7
d.	Les Subventions et participations	8
B.	LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE.....	8
a.	Les charges de Fonctionnement	8
b.	Les dépenses de personnel	9
c.	Les Épargnes.....	14
II.	OPERATIONS PREVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT ET AUTORISATIONS DE PROGRAMME ENVISAGEES.....	16
III.	STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE	19
IV.	SYNTHESE	23

Le Débat d'Orientations Budgétaires, organisé dans un délai de deux mois avant l'examen du Budget, a pour objectif de nous permettre de débattre sur les projets de l'année à venir. Ce rapport doit faire mention des engagements pluriannuels envisagés, de la structure et gestion de la dette, mais aussi, présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. (Articles R. 2312-2 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales).

Le Syndicat envisage de poursuivre, pour l'année 2025, les prestations de coopération ou de services pour le compte du « Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon » (SMPBA).

Pour votre information, une réforme importante des redevances de l'Agence de l'Eau s'impose au SIBA et impactera significativement le budget du service de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025.

En investissement, l'année 2025 verra la continuité des grands travaux, tels que :

- La poursuite de la mise en œuvre du programme pluvial à la suite de la crise ostréicole,
- La poursuite des travaux au niveau du poste de pompage et des bassins de sécurité de Lagrua dont il convient maintenant de phaser le renouvellement du refoulement, situé à proximité immédiate ou sous des constructions existantes,
- La poursuite de la construction de la station d'épuration à Lacanau de Mios débutée en 2024.

En fonctionnement, pour réaliser les orientations budgétaires 2025, le Syndicat :

- revalorisera au Budget Principal, la participation de ses membres,
- maintiendra au budget annexe du service de l'assainissement collectif, les tarifs à l'utilisateur,
- actualisera au budget annexe du service dragage, le tarif du coût de la drague,
- maintiendra au budget annexe du service de l'assainissement non collectif, ses tarifs.

POUR MEMOIRE, je vous rappelle que la population syndicale est de 140 902 habitants (*population légale de 2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2024 – recensement INSEE*) et que nous avons voté, en 2024, un Budget Primitif et décisions modificatives de **73 538 830,99 €** qui se décomposent de la façon suivante :

CONSOLIDATION	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
BUDGET PRINCIPAL	13 633 682,16	13 319 116,56	26 952 798,72 €
BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE	531 788,22	852 608,66	1 384 396,88 €
BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	28 459 772,00	16 639 699,23	45 099 471,23 €
BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		102 164,16	102 164,16 €
TOTAL GENERAL 2024	42 625 242,38	30 913 588,61	73 538 830,99 €

Le Budget Principal représente environ 37% du budget total ; il est équilibré en recettes essentiellement par la participation de la COBAS et de la COBAN.

Le Budget Annexe du Service de l'Assainissement Collectif représente 61% du budget total, il est équilibré principalement avec les recettes des usagers. Pour rappel, un contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées des 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, pour une période de 6 ans, a été confiée à une société dédiée, SB2A, filiale de VEOLIA sous le nom « ELOA ». Par ailleurs, un autre contrat de DSP est entré en vigueur, au 1^{er} janvier 2022, avec la société SUEZ eau France, pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées des communes de Marcheprime et de Mios.

Le Budget Annexe du Service Dragage et le Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) représentent environ 2%.

Le budget dragage effectue des travaux pour le compte du Budget Principal pour un montant de l'ordre de 440 000 €, et le Budget du SPANC est basé sur les contrôles des ouvrages d'assainissement autonome.

Je vous propose d'aborder maintenant les perspectives de l'année 2025 selon les directives du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.

I. LES EVOLUTIONS PREVISIONNELLES DES RECETTES ET DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

A. LES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE

Le Syndicat étant une collectivité à fiscalité indirecte, il n'est pas impacté par les mesures du projet de loi des finances 2025 concernant les dotations de l'Etat, puisqu'il n'en perçoit aucune, excepté la dotation générale de décentralisation mentionnée ci-dessous.

Cependant, la baisse du taux du FCTVA annoncée dans ce projet de loi, pour les dépenses d'investissement de 2025 et la suppression des natures éligibles en fonctionnement pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales affectera les recettes du Syndicat.

a. Les Concours Financiers

➤ **Budget principal**

Le Syndicat, doté d'un Service Intercommunal d'Hygiène et Santé, perçoit des Services de l'État, une dotation générale de décentralisation d'un montant annuel de **450 000 €** (recette de fonctionnement).

Pour l'exercice 2025, ce montant devrait être reconduit mais les services de l'État ne se prononceront que courant décembre.

Pour mémoire cette dotation a peu évolué, elle est pratiquement la même depuis 2008.

Le SIBA perçoit également le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) qui constitue le principal financement de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. L'assiette des dépenses éligibles de la collectivité est établie au vu du Compte Financier Unique de 2023. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

Le taux de compensation forfaitaire est de 16,404 % pour les dépenses éligibles depuis le 1^{er} janvier 2015. Dans le cadre du projet de la loi des finances 2025, le taux a été révisé à la baisse et sera de 14,85 % pour les dépenses de 2025.

En recette d'investissement, il sera donc attendu le montant de **700 000 €** au titre de l'année 2023 mais à percevoir en 2025.

➤ **Budget Annexe du Service dragage**

Le fonds de compensation de la TVA attendu pour l'année 2025 sera de **5 000 €**.

b. La Fiscalité

Il est rappelé à cette occasion que le Syndicat ne dispose pas de fiscalité directe, contrairement aux communes et aux Communautés d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud et Nord.

Ces collectivités bénéficient de l'augmentation du nombre de contribuables et de la révision des bases, lesquelles constituent d'importants leviers pour la consolidation des produits fiscaux.

Le Syndicat, quant à lui, vote un produit et n'appelle de ses EPCI membres, que des contributions exprimées en euro, sur la base des dispositions financières de ses statuts.

Le calcul de la clé de répartition tient compte de deux critères : la population municipale et la taxe foncière bâtie. Cette participation est réévaluée chaque année et votée par délibération indépendante du Budget.

La COBAS et la COBAN apporteront donc leur contribution au Syndicat sur leur propre budget.

Cette participation des membres du Syndicat pour l'exercice 2025 sera donc de **9 120 060 €** en recette de fonctionnement, produit augmenté de 200 000 € par rapport à celui de 2024.

Il est à noter que les trois budgets Annexes du Service Public de l'Assainissement Collectif, du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et du Service dragage, sont tous équilibrés en dépenses et recettes, sans aucune subvention en provenance du budget principal.

ANNEE	PARTICIPATION DES MEMBRES	AUGMENTATION ANNUELLE %	OBSERVATIONS
2015	6 820 060,00	5%	"effort supplémentaire sur l'investissement en pluvial"
2016	6 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2016
2017	6 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2017
2018	7 820 060,00	15%	"Gestion de la compétence pluviale" effort en fonctionnement
2019	7 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2019
2020	8 220 060,00	5%	Introduction de la COBAN avec 2 communes supplémentaires
2021	8 220 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2021
2022	8 220 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2022
2023	8 620 060,00	5%	COMPENSATION DE L'INFLATION
2024	8 920 060,00	3%	MAINTIEN DE LA CAPACITE d'investissement sur le pluvial
2025	9 120 060,00	2%	MAINTIEN DE LA CAPACITE d'investissement sur le pluvial

c. La Tarification

➤ **Budget annexe du service de l'assainissement collectif**

Pour l'année 2025, le total des principales ressources serait de l'ordre de **12 370 000 €**, en très légère baisse par rapport à 2024 (-1,67%) ; en effet, le Syndicat reste prudent sur les recettes de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Elles se décomposent de la façon suivante :

- La redevance d'assainissement, estimée à **9 440 000 €**, (dont 500 000 € pour Mios et Marcheprime)
- La redevance de l'industriel « SMURFIT KAPPA », estimée à **600 000 €**,
- La redevance de la base aérienne, **30 000 €**,
- La PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) est estimée à **1 500 000 €**, participation versée par les particuliers, promoteurs et sociétés en fonction des projets immobiliers.

Il faut également inclure à ces recettes les 200 000 € de la participation des privés pour le raccordement de projets immobiliers (cf partie d)

La mise en place, au 1^{er} janvier 2025, de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau devrait conduire à une recette de **600 000 €**, reversée à l'Agence de l'Eau.

➤ **Budget annexe du service de l'assainissement non collectif (SPANC)**

Pour rappel, ce budget est non soumis à la TVA, il est en régie simple, doté de la seule autonomie financière.

Ce service a fait l'objet d'une restructuration dans son mode de gestion et ses tarifs ont donc été harmonisés à l'échelle des 12 communes. Par conséquent, la redevance des usagers pour le contrôle de l'assainissement non collectif est estimée à **60 000 €**.

➤ **Budget annexe du service de la Drague**

Le coût journalier des services de la drague est de **3 200 €**, révisable chaque année. Il prend en compte l'équipage actuel composé de 7 marins mais certains chantiers nécessitent de compléter l'équipe avec 1 ou 2 marins supplémentaires, dans ce cas, le tarif à la journée s'élève à 3 580 € révisable (190 € par jour par marin).

Cette tarification s'applique dans le cadre de la refacturation de nos prestations maritimes au Budget principal mais également au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

d. Les Subventions et participations

➤ **Budget Principal**

En investissement, les recettes espérées provenant des subventions de nos différents partenaires pour 2025, seraient de l'ordre de **2 211 000 €**.

Pour mémoire, la COBAS s'est vue dotée de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 et l'a transférée au SIBA à la même date. La COBAN a transféré cette compétence au SIBA au 1^{er} janvier 2020.

L'exercice de cette compétence générera des dépenses pour lesquelles le SIBA percevra auprès de la COBAS et de la COBAN, en fonctionnement, une recette prévisionnelle d'environ **1 125 000 €**, pour les actions 2025.

➤ **Budget annexe de l'assainissement collectif**

En investissement, pour 2025 les recettes espérées au titre des subventions de nos différents partenaires, seraient de l'ordre de **927 000 €**.

En fonctionnement, une prévision de recette de l'ordre de **200 000 €** serait envisagée pour le raccordement au réseau public d'assainissement des ouvrages d'opérations immobilières réalisés à l'initiative privée. Cette recette reste dépendante des projets privés.

B. LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Pour mémoire, les dépenses de fonctionnement tous budgets confondus étaient de 17 740 748 € en 2023 en euros constants ; elles seraient de 17 719 732 € en 2024 soit une sensible baisse (fluctuation des charges à caractère générale sur les budgets annexes). Néanmoins, ces résultats sont susceptibles de varier à l'arrêt des comptes de l'exercice 2024.

a. Les charges de Fonctionnement

Les charges à caractère général (chapitre 011) font l'objet d'une attention particulière par les services du Syndicat. Tous les achats du SIBA font l'objet de consultations publiques adaptées ou formalisées afin de garantir un bon niveau de prestations, mais le Syndicat n'hésite pas aussi à internaliser certaines prestations avec ses agents, (par exemple la dératization depuis 2016 et la démoustication depuis 2020), afin de réduire ses coûts, améliorer sa pertinence et être en capacité de répondre plus efficacement au besoin.

Pour le Budget principal, les charges de 2025 seront de l'ordre de **3 605 000€**, elles étaient de **3 504 000 €** en prévisions budgétaires 2024, hausse de 2,88 % par rapport à 2024. En effet, le maintien des activités d'exploitation du SIBA nécessite une revalorisation des charges à caractère général.

Pour le Budget annexe du service de l'assainissement collectif, la majoration des charges par rapport à celles de 2024 anticipe le résultat des négociations en

cours avec les délégataires qui souhaitent une prise en compte des conséquences économiques des conditions climatiques exceptionnelles de ces dernières années.

La mise en place, au 1^{er} janvier 2025, de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau impactera ce chapitre d'un montant de 900 000 €. En effet, l'Agence de l'Eau imputera directement au Syndicat, le montant de la redevance initialement perçue via la facture d'eau. Le SIBA va émettre une contrevaletur sur la facture d'eau dont le paiement par l'utilisateur et le remboursement par les délégataires au SIBA s'effectueront selon la périodicité des facturations d'eau d'où un décalage attendu entre les dépenses et les recettes de la collectivité.

Pour le Budget Annexe du service dragage, il est proposé d'inscrire pour 2025, des charges à hauteur de 350 000 €.

Pour le Budget annexe du service assainissement non collectif, les charges seront pratiquement identiques à celles de 2024.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) afficheront une hausse de l'ordre de 100 000 € due principalement à l'appel à projet « valorisation des sédiments de dragage pour la restructuration des sols forestiers », en raison du reversement des subventions perçues auprès des différents partenaires pour un montant estimé à 91 000 €. La subvention du Comité des Œuvres Sociales sera de **44 000 €**, les indemnités des élus seront de l'ordre de **125 000 €** pour 2025, identiques à celles de 2024.

b. Les dépenses de personnel

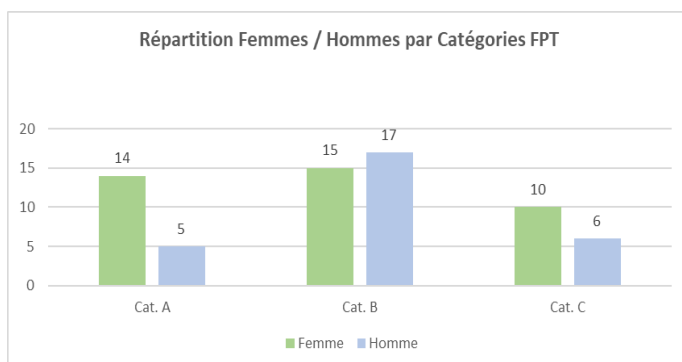
- Pour l'année 2024, les charges de personnel ont été revues à la hausse en raison de l'attribution de 5 points d'indice en janvier à tous les agents, soit environ 25 euros de plus par mois par agent.

STRUCTURE DES EFFECTIFS

Concernant les agents de la Fonction Publique Territoriale (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public), la parité Femme/Homme est relativement respectée : en effet, les femmes représentent 58% de l'effectif, les hommes 42%.

Au 31 décembre 2024, l'effectif du Syndicat (hors marin) est composé de 67 agents (39 femmes et 28 hommes), 41 titulaires et stagiaires, 26 contractuels de droit public dont 24 contractuels permanents et 2 non permanents, répartis hiérarchiquement comme suit :

- Catégorie A : 19 agents (14 femmes et 5 hommes), 28.36%
- Catégorie B : 32 agents (15 femmes et 17 hommes), 47.76%



- Catégorie C : 16 agents (10 femmes et 6 hommes), 23.88%

La filière administrative est composée de 21 agents (18 titulaires et 3 contractuels), soit 31% du nombre d'agents relevant de la Fonction Publique Territoriale et la filière technique de 46 agents (23 titulaires et 23 contractuels), soit 69%. Ci-dessous, une répartition des femmes et des hommes en fonction des filières et des cadres d'emplois.

FILIERES	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Administrative	1	4,76	20	95,24	21
Technique	27	58,70	19	41,30	46
TOTAL	28	41,79	39	58,21	67

CADRES D'EMPLOIS/Titulaires	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
ATTACHES	1	2,44	4	9,76	5
REDACTEURS	0	0,00	5	12,20	5
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	0	0,00	8	19,51	8
INGENIEURS EN CHEF	1	2,44	0	0,00	1
INGENIEURS	1	2,44	3	7,32	4
TECHNICIENS	10	24,39	2	4,88	12
AGENTS DE MAÎTRISE	2	4,88	0	0,00	2
ADJOINTS TECHNIQUES	3	7,32	1	2,44	4
TOTAL	18	43,90	23	56,10	41

CADRES D'EMPLOIS/Contractuels	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
EMPLOI DIRECTION	0	0,00	1	3,85	1
ATTACHES	0	0,00	0	0,00	0
REDACTEURS	0	0,00	2	7,69	2
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	0	0,00	1	3,85	1
INGENIEURS EN CHEF	1	3,85	1	3,85	2
INGENIEURS	1	3,85	5	19,23	6
TECHNICIENS	7	26,92	6	23,08	13
AGENTS DE MAÎTRISE	0	0,00	0	0,00	0
ADJOINTS TECHNIQUES	1	3,85	0	0,00	1
TOTAL	10	38,46	16	61,54	26

A cette analyse s'ajoutent les sept marins qui composent, au 31 décembre 2024, le « Service Dragage » de notre collectivité ; pour mémoire, ces agents positionnés en CDI et CDD, dépendent du Code du Travail Maritime, le SIBA étant considéré comme « Armateur ».

En prenant en compte ces marins, la parité est presque atteinte puisque les femmes et les hommes représentent 53% et 47 % respectivement de l'effectif global de la collectivité, soit au 31 décembre 2024, 74 agents répertoriés comme suit :

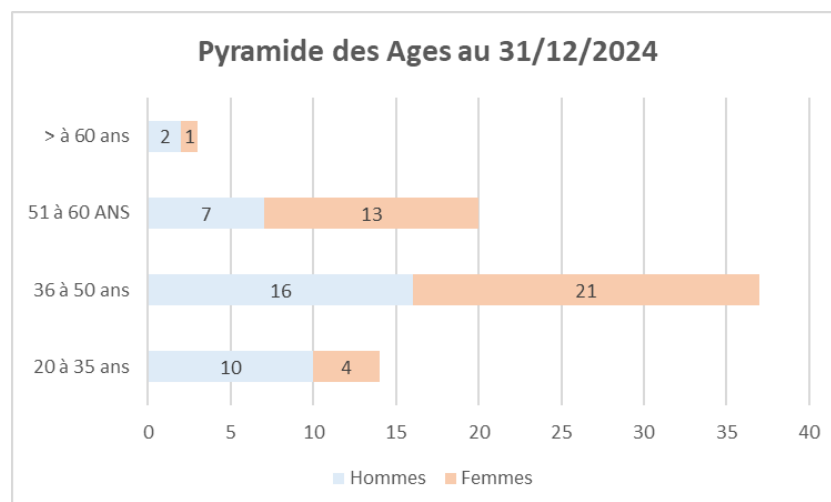
ETAT DU PERSONNEL AU 31 décembre 2024

AGENTS PAR CATEGORIES							
Situations Administratives	A	B	C	Autres	TOTAL	%	ETP
Titulaires	10	17	14		41	55,41	41,60
Contractuels droit public	9	15	2		26	35,14	26,80
Marins				7	7	9,46	6,00
TOTAL	19	32	16	7	74	100,00	74,40
%	25,68	43,24	21,62	9,46	100,00		

Pour mémoire, l'effectif du personnel Syndical était composé de 76 agents au 31 décembre 2023 (44 titulaires et stagiaires, 26 contractuels de droit public et 6 marins).

Comme vous pouvez le constater dans le graphique représenté ci-dessous, la tranche d'âge des « 36 à 50 ans » est la plus représentative de l'effectif de la collectivité.

- 20 à 35 ans, 14 agents soit 19% de l'effectif,
- 36 à 50 ans, 37 agents soit 50%,
- 51 à 60 ans, 20 agents soit 27%.
- > à 60 ans, 3 agents, soit 4%.



La moyenne d'âge des agents de la collectivité est d'environ 44 ans, répartis de la façon suivante :

- Pour les titulaires, 47 ans pour les femmes et 46 ans pour les hommes,
- Pour les contractuels de droit public, 39 ans pour les femmes et 39 ans pour les hommes,
- Pour les marins, 42 ans.

La durée du travail est conforme aux dispositions du décret du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique, pour une durée hebdomadaire de 38 h 00 depuis le 1er janvier 2022 pour un temps complet, soit 1 607 heures annuelles assorties des RTT.

Au sein de notre Syndicat, 64 agents travaillent à temps complet (29 femmes et 35 hommes) et 10 à temps partiel (10 femmes).

Temps de travail	Titulaires	Contractuels	Marins	Total	%	ETP
Temps complet	33	24	7	64	86,49	64
Temps partiel	8	2	0	10	13,51	9
Temps non complet	0	0	0	0	0,00	0
TOTAL	41	26	7	74	100	73

PERSONNEL SIBA Titulaires + Contractuels + Marins					
Temps de travail	Hommes	%	Femmes	%	% TOTAL
Complet	35	47,30	29	39,19	86,49
Partiel	0	0,00	10	13,51	13,51
Non complet	0	0,00	0	0,00	0,00
TOTAL	35	47,30	39	52,70	74

À ce jour, 40 agents de la Collectivité ont suivi des formations durant l'année 2024, soit 19 hommes et 21 femmes. Le tableau ci-dessous récapitule par catégories le nombre d'agents ayant fait des formations, (formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ainsi que la préparation au concours et examens professionnels), soit 61% des titulaires et 45% des contractuels de droit public. Par genre, 54% d'hommes et 54% de femmes ont suivi ces formations, ce qui représente, sur l'ensemble des agents de la Fonction Publique Territoriale, 54 % de l'effectif.

FORMATIONS 2024 en Nbre d'Agents							
Catégories	TITULAIRES			CONTRACTUELS			TOTAL
	H	F	Total	H	F	Total	
A	1	6	7	1	2	3	10
B	7	4	11	5	6	11	22
C	4	3	7	1		1	8
Total	12	13	25	7	8	15	40

DEPENSES DE PERSONNEL

Il est précisé que ces éléments de comparaison peuvent se rapporter à l'exercice en cours ou au dernier exercice connu. Il vous est donc présenté un tableau relatif à certains éléments de rémunération des années antérieures.

DEPENSES DE PERSONNEL (Titulaires-stagiaires-contractuels droit public+ marins)								
Eléments de rémunération	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	%Augmentation 2022/2023
Traitements indiciaires	1 673 491	1 824 015	1 865 698	1 858 592	1 863 852	1 887 589	1 995 292	5,71
Régime Indemnitaire	520 722	572 728	594 638	640 742	688 136	713 024	750 601	5,27
Bonification indiciaire	5 339	5 342	5 342	5 342	5 342	12 430	14 124	13,63
Heures supplémentaires rémunérées	6 635	7 790	12 584	7 078	13 029	7 969	1 116	-86,00

Afin de compléter notre analyse, il vous est présenté un tableau récapitulatif par année les dépenses du personnel du Syndicat (chapitre 012), permettant de comparer les inscriptions budgétaires, ainsi que l'évolution de la masse salariale. Pour l'année 2025, elle est estimée à hauteur de 4 700 000 €.

MASSE SALARIALE € courant							
ANNEES	INSCRIPTION BUDGET PRIMITIF	Augmentation BP d'une année sur l'autre		REALISES		% exécutés par rapport au BP	EFFECTIF AU 31 /12
		EUROS	%	Masse	Evolution %		
2015	3 253 000			3 033 048		93,24%	62
2016	3 311 200	58 200	1,79%	3 169 157	4,49	95,71%	64
2017	3 437 025	125 825	3,80%	3 418 255	7,86	99,45%	67
2018	3 729 400	292 375	8,51%	3 619 901	5,90	97,06%	71
2019	3 798 000	68 600	1,84%	3 773 920	4,25	99,37%	72
2020	4 010 000	212 000	5,58%	3 801 207	0,72	94,79%	72
2021	4 282 000	272 000	6,78%	4 126 200	8,55	96,36%	76
2022	4 341 000	59 000	1,38%	4 248 785	2,97	97,88%	76
2023	4 446 000	105 000	2,42%	4 415 138	3,92	99,31%	76
2024	4 577 000	131 000	2,95%	4 374 399	- 0,92	95,57%	74
2025	4 700 000	123 000	2,69%				

ORIENTATIONS 2025

En 2025, notre masse salariale va évoluer d'environ 2,69% (4 700 000 €) sachant que plusieurs dispositifs légaux s'imposent à notre collectivité, à savoir :

- Le RIFSEEP composé de deux parties, à savoir, l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise) permettant de valoriser l'exercice des fonctions en prenant en compte les critères professionnels des agents ainsi que l'expérience professionnelles et le C.I.A. (complément indemnitaire annuel dont le versement est facultatif), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, s'applique

désormais à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 ;

- L'impact du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT) issu du déroulement de carrière des agents de notre collectivité (avancements d'échelons, de grades, changement de cadres d'emplois).

Le Syndicat a choisi d'inscrire, par prudence, sachant que le projet de loi sur le financement de la sécurité sociale de 2025 n'est pas encore voté, une augmentation d'un point de la cotisation patronale de la CNRACL, soit environ 45 000 euros, de plus sur une année.

Il est important de rappeler que le Syndicat est subventionné pour 2 postes GEMAPIens (RéZHiience, 50% par l'Agence de l'eau et l'érosion 15% par la Région et 40% par le FEDER), les pourcentages restants sont financés par les deux Communautés d'agglomération, de même, un poste est financé à 100% par le pôle de recherche de l'assainissement collectif. Par ailleurs, 2 personnes comprises dans l'effectif du SIBA sont en maladie longue durée.

Le Syndicat a prévu le recrutement d'un temps plein au secrétariat général pour remplacer une mutation d'un agent, ainsi que 2 CDD de 6 mois pour renforcer les effectifs du service de l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Ainsi la masse salariale du Syndicat représente 35% des dépenses réelles de fonctionnement du budget consolidé (13 583 266 €).

c. Les Épargnes

L'autofinancement brut représente les économies réelles réalisées en section de fonctionnement, (différence entre les recettes et les dépenses réelles).

Il permet de financer le remboursement du capital des emprunts en section d'investissement. Le reliquat représente l'autofinancement net et permet de financer en partie les opérations d'investissement.

À noter que le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ne correspond pas systématiquement à l'autofinancement brut, en raison des opérations d'ordre qui influent sur l'équilibre de chaque section et donc sur le virement.

➤ **Budget Principal**

L'épargne brute fluctue en fonction des dépenses à caractère général et des emprunts contractés dont l'annuité impacte le capital et les intérêts de la dette en année N+1. Le SIBA, pour faire face à ses investissements, a emprunté, de 2019 à 2022, environ 12 915 000 € ce qui implique une baisse régulière de son épargne. En 2023, le SIBA n'a pas emprunté afin d'alléger ses charges financières de 2024, mais a eu recours à l'emprunt en 2024 pour 3 590 000 €.

Pour mémoire, la baisse de l'épargne brute en 2019 était impactée par la régularisation d'un litige pour un coût de 630 000 € (démoustication de 2015 à 2018).

Pour rappel, le virement à la section d'investissent en 2024 était de l'ordre de 3 005 000 €.

M57	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
1. EPARGNE DE GESTION =recettes réelles de fonct - dépenses réelles de fonct	2 279 862	2 841 898	2 505 618	3 227 425	3 216 706	3 484 667
2. Frais financiers (intérêts avances remboursables + autres charges)(66)	78 692	129 493	127 437	135 599	134 130	127 719
3. EPARGNE BRUTE (1-2)	2 201 171	2 712 405	2 378 181	3 091 827	3 082 576	3 356 948
4. Remboursement en capital (avances + emprunts)	205 640	481 666	983 765	1 133 811	1 163 526	1 168 864
5. Autofinancement courant (3-4) = autofinan net	1 995 531	2 230 739	1 394 416	1 958 016	1 919 049	2 188 084

*CFU 2024 estimé

➤ Budget annexe du service de l'assainissement collectif

En 2024, l'épargne brute estimée serait de l'ordre de 11 225 677 €, les fluctuations constatées sont dues à la vie du contrat de délégation de service public.

Pour mémoire, le virement à la section d'investissement en 2024 était de 7 450 000 €.

M49	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
1. EPARGNE DE GESTION =recettes réelles de fonct - dépenses réelles de fonct	10 724 872	10 197 552	13 062 391	11 677 687	13 021 066	11 559 019
2. Frais financiers (intérêts avances remboursables + autres charges)(66)	268 726	530 355	441 945	567 489	361 558	333 342
3. EPARGNE BRUTE (1-2)	10 456 146	9 667 198	12 620 446	11 110 198	12 659 508	11 225 677
4. Remboursement en capital (avances + emprunts)	938 929	1 974 996	2 032 605	2 033 674	1 941 227	2 054 878
5. Autofinancement courant (3-4) = autofinan net	9 517 217	7 692 202	10 587 841	9 076 523	10 718 281	9 170 799

*CFU 2024 estimé

➤ Le Budget annexe du service dragage n'a pas d'autofinancement et le Budget SPANC n'a pas de section d'investissement.

II. OPERATIONS PREVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT ET AUTORISATIONS DE PROGRAMME ENVISAGEES

En dépenses d'investissement, le SIBA doit poursuivre les travaux engagés et maintenir un niveau d'investissement minimum pour répondre à ses engagements pour un montant de **27 000 000 €** ; aussi les grosses opérations d'investissement 2025, seraient réparties comme suit :

➤ Budget Principal

OPERATIONS	PREVISIONS 2025	MONTANT
OPE 0012	Eaux Pluviales	2 325 000 €
OPE 0032	Valorisation des Sédiments de dragage	1 136 000 €
OPE 0031	GEMAPI COBAS	905 000 €
OPE 0033	GEMAPI COBAN	732 000 €
OPE 0011	Réensablement des Plages	585 000 €
OPE 0034	Acquisition et grosses réparations sur le Siège et le Site de Biganos	300 000 €
OPE 0013	Travaux de Dragage hydraulique	240 000 €
OPE 0028	Etudes et acquisitions environnementales	115 000 €
OPE 0025	Balisage intra-Bassin	100 000 €
OPE 0027	Projet Etat/Région	88 000 €
OPE 0010	Dessablage de la Leyre	60 000 €
OPE 0017	Désenvasement des ports	50 000 €
OPE 0016	Matériels et équipements nautiques	50 000 €
OPE 0026	Pôle de Ressources numériques (SIG)	40 000 €
OPE 0023	Promotion du Bassin d'Arcachon	30 000 €
OPE 0022	Balisage des Passes	30 000 €
OPE 0035	Supervision SIBA	20 000 €
	TOTAL	6 806 000 €

Pas de nouvelles autorisations de programme pour 2025 ; les autorisations déjà existantes seront modifiées au moment du vote du budget.

Aussi, pour rappel, la nomenclature M57 modifie le chapitre « dépenses imprévues », il est remplacé par une **autorisation de programme de « dépenses imprévues »** pour faire face à des événements fortuits en section d'investissement, dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter cette Autorisation de programme à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement). En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est **obligatoirement** annulée à la fin de l'exercice.

De plus, le SIBA étant amené à travailler pour le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, une opération pour compte de tiers, opération d'investissement équilibrée tant en recettes qu'en dépenses, restera ouverte en 2025, pour un montant de **200 000 €**.

➤ **Budget annexe de l'assainissement collectif**

Pour mémoire, le SIBA a signé, le 13 octobre 2020, un nouveau contrat de délégation de service public (DSP) pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, avec la société « SB2A » appelée ELOA, pour une durée de 6 ans et qui s'achèvera en 2026.

Pour les communes de MIOS et MARCHEPRIME, un nouveau contrat de DSP est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera en 2026.

Au 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la collectivité ont été harmonisés (processus initié en 2023).

En récapitulatif, le budget M49 a donc un mode de gestion de délégation de service public avec au 1^{er} janvier 2025 :

- SB2A (Eloa), pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon,
- SUEZ pour les communes de Mios et Marcheprime.

Au terme de l'année 2026, la gestion du service public de l'assainissement collectif se déclinera de façon identique pour la totalité du périmètre du SIBA, soit les 12 communes.

Enfin, vous trouverez pour 2025, les prévisions d'investissements suivantes :

OPERATIONS	PREVISIONS 2025	MONTANT
OPE 030	Mios	7 000 000 €
OPE 001	Collecteur Principal	3 600 000 €
OPE 007	Rénovation de canalisation - travaux avec Tranchée	3 000 000 €
OPE 023	Réseaux de collecte - extension	1 500 000 €
OPE 009	Stations d'épuration	1 000 000 €
OPE 006	Réseaux de collecte - AOV	900 000 €
OPE 017	Bassins de sécurité	700 000 €
OPE 015	Wharf de la Salie	600 000 €
OPE 008	Rénovation de canalisation - travaux sans Tranchée	500 000 €
OPE 011	Stations de pompage	380 000 €
OPE 003	Collecteur Principal - grosses réparations	350 000 €
OPE 040	Marcheprime	250 000 €
OPE 013	Télégestion	150 000 €
OPE 024	EAU'ditorium	50 000 €
OPE 022	Investissement liés au contrat d'affermage	30 000 €
OPE 016	Lutte contre l'H2S	20 000 €
OPE 014	Murets techniques	20 000 €
OPE 020	Récupération des eaux noires (navires)	5 000 €
	TOTAL	20 055 000 €

Pas de nouvelles autorisations de programme pour 2025 ; les autorisations déjà existantes seront modifiées au moment du vote du budget.

➤ **Budget Annexe du service dragage**

Le budget investissement du budget annexe du service dragage est consacré exclusivement à l'achat de matériels pour les navires.

OPERATION	PREVISIONS 2025	MONTANT
OPE 010	DRAGUE	120 000 €
	<i>Insertion BOAMP</i>	
	<i>Matériels de Transports</i>	
	<i>Matériels divers</i>	
	<i>Achat de Canalisations</i>	
	<i>Achat de Manchettes spéciales</i>	

Il n'y aura pas de vote d'autorisation de programme en investissement pour ce budget Annexe.

➤ **Budget annexe du service de l'assainissement non collectif**

Ce budget annexe ne comporte pas de section d'investissement.

III. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

➤ Budget Principal

La dette se compose de 7 emprunts à taux fixe.

La structure de l'encours sera de **13 288 879,60 €** au 1^{er} janvier 2025, après paiement de l'annuité; l'encours restant au 31 décembre 2025, sera de **11 935 024,34 €**.

La répartition de l'encours par prêteur est la suivante :

	au 01/01/2024	répartition en %
Crédit Foncier	258 169,26	1,9
Caisse d'Epargne Aquitaine Nord	423 263,54	3,2
Caisse Française de Financement Local	3 466 833,35	26,1
Crédit Agricole	3 085 613,45	23,2
Arkéa Banque	6 055 000,00	45,6
TOTAL	13 288 879,60	

POUR MÉMOIRE	CLASSIFICATION GISSLER
Caisse d'Epargne - Mise en sécurité du CET d'Audenge - année 2009 emprunt de 1 300 000 € sur 20 ans - taux fixe de 4,55 %	A1
Crédit Foncier - construction de la drague + Bâtiment SIHS - année 2011 emprunt de 2 000 000 € sur 15 ans - taux fixe de 4,37%	A1
Banque Postale - créance cédée à la Caisse Française de Financement Local Investissement 2019 emprunt de 4 100 000 € sur 15 ans - taux fixe de 0,95%	A1
Crédit Agricole - Investissement 2020 - année 2020 emprunt de 5 100 000 € sur 10 ans - taux fixe de 0,42%	A1
Arkea Banque - investissement 2021 - année 2021 emprunt de 2 900 000 € sur 20 ans - taux fixe de 0,62%	A1
Banque Postale - créance cédée à la Caisse Française de Financement Local Investissement 2022 emprunt de 815 000 € sur 20 ans - taux fixe de 3,63%	A1
Arkea Banque - investissement 2024 - année 2024 emprunt de 3 590 000 € sur 20 ans - taux fixe de 3,44%	A1

La classification "GISSLER", dite charte de bonne conduite est destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités, cette classification permet de les ranger selon une matrice à double entrée ; le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, la circulaire du 25 juin 2010 définit une catégorie "hors charte" F6 qui regroupe tous les produits déconseillés par la charte et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

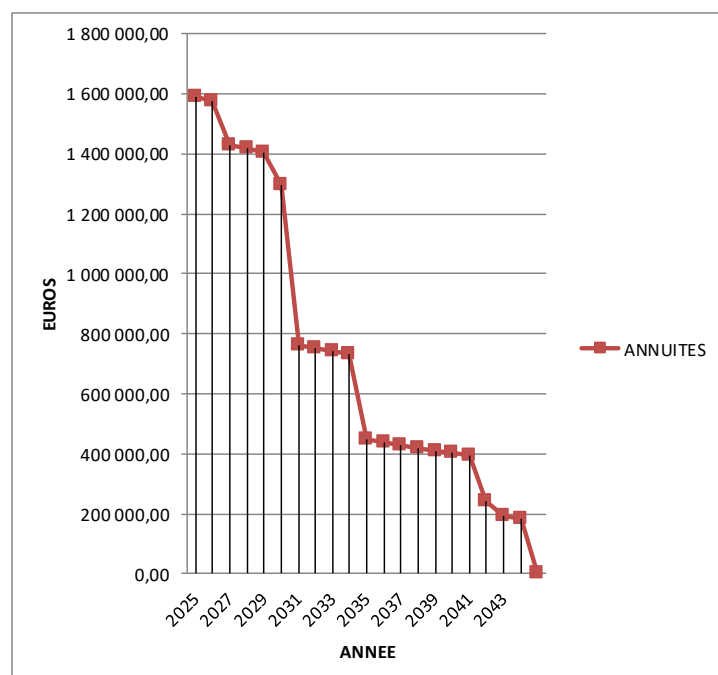
On peut constater que la dette du Budget Principal a augmenté depuis 2020 ; en effet, le Syndicat emprunte depuis 2019 pour ses programmes d'investissement, sauf pour l'année 2023 où celui-ci n'a pas recouru à l'emprunt afin d'anticiper sur les projets à venir. L'emprunt contracté en 2024 fait augmenter l'annuité, elle passe ainsi de 1 296 582 € en 2024, à **1 590 630 €** en 2025.

ANNEES	MONTANT ANNUITES (€)			%D'AUGMENTATION PAR ANNEES
	EMPRUNTS (€)	AVANCES (€)	TOTAL (€)	
2015	294 267	46 216	340 483	-2,62
2016	288 547	19 995	308 542	-9,38
2017	282 985	17 373	300 358	-2,65
2018	277 109	17 373	294 482	-1,96
2019	271 390	17 373	288 763	-1,94
2020	580 009	17 373	597 383	106,88
2021	1 091 587	16 222	1 107 809	85,44
2022	1 246 157		1 246 157	12,49
2023	1 289 762		1 289 762	3,50
2024	1 296 582		1 296 582	0,53
2025	1 590 630		1 590 630	22,68

Cette annuité 2025 se décomposera en capital pour 1 353 855,26 €, en Intérêts pour 236 775,04 €.

L'extinction de la dette se poursuivra régulièrement jusqu'en 2030, pour se réduire de façon significative d'environ 533 000 € en 2031, de 284 000 € en 2035 et de 153 000 € en 2042 due à l'arrêt successif d'emprunts arrivant à échéance, pour s'éteindre en 2044.

ANNEES	DETTE BUDGET PRINCIPAL
2025	1 590 630,30
2026	1 573 644,10
2027	1 427 604,70
2028	1 416 660,85
2029	1 405 133,80
2030	1 297 348,10
2031	764 257,56
2032	753 245,08
2033	741 786,64
2034	730 551,25
2035	445 982,41
2036	437 498,00
2037	428 704,84
2038	420 066,06
2039	411 427,27
2040	402 874,25
2041	394 149,69
2042	240 510,91
2043	192 021,12
2044	185 777,71



➤ **Budget annexe du service de l'assainissement collectif**

La dette, au 1^{er} janvier 2024, se compose de 4 avances remboursables, de 14 emprunts à taux fixe et un emprunt indexé sur le livret A, soit 18 contrats au total.

La structure de l'encours sera de **17 750 180,80 €** au 1^e janvier 2025, après paiement de l'annuité; l'encours restant au 31 décembre 2025 sera de **15 726 737,32 €**.

La répartition de l'encours par prêteur est la suivante :

	au 01/01/2025	répartition en %
Agence de l'Eau Adour Garonne	372 487,50	2,1
Crédit Agricole	1 205 781,72	6,8
Caisse des dépôts et consignations	338 400,00	1,9
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes	3 958 106,97	22,3
Caisse française de financement local	11 875 404,61	66,9
TOTAL	17 750 180,80	

L'annuité sera de 2 319 335,83 € en 2025, soit une baisse de 2,88 % par rapport à 2024.

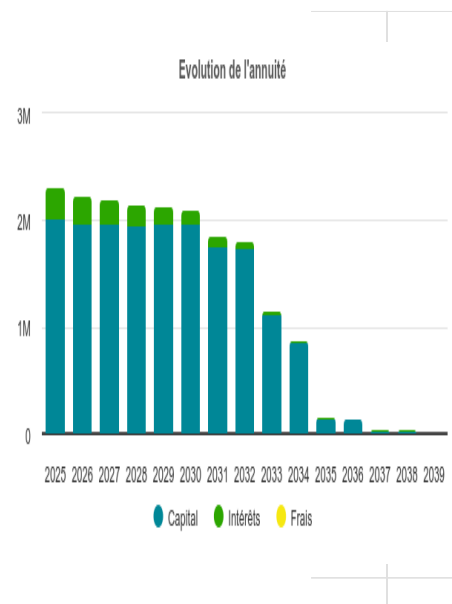
ANNEES	MONTANT ANNUITES (€)			REMBOURSEMENTS D'ANNUITES (€)		RESULTATS (€)	
	EMPRUNTS (€)	AVANCES (€)	TOTAL (€)	DEPARTEMENT (€)	TOTAL (€)	ANNUITES NETTES (€)	% D'AUGMENTATION PAR ANNEES
2015	1 531 665	54 994	1 586 659	22 774	22 774	1 563 885	
2016	1 494 515	54 994	1 549 509	22 774	22 774	1 526 735	-2,38
2017	1 455 907	54 994	1 510 901	22 774	22 774	1 488 127	-2,53
2018	978 862	54 994	1 033 856	22 774	22 774	1 011 082	-32,06
2019	1 113 819	54 994	1 168 813	22 774	22 774	1 146 039	13,35
2020	2 301 307	130 244	2 431 551	22 774	22 774	2 408 777	110,18
2021	2 330 426	121 064	2 451 490	22 774	22 774	2 428 716	0,83
2022	2 298 064	121 064	2 419 128	-	-	2 419 128	-0,39
2023	2 280 548	83 117	2 363 664	-	-	2 363 664	-2,29
2024	2 312 971	75 250	2 388 221	-	-	2 388 221	1,04
2025	2 244 086	75 250	2 319 336	-	-	2 319 336	-2,88

Cette annuité pour l'année 2025 se décomposera en capital pour 2 023 443,68 €, en intérêts pour 295 892,15 € (somme des intérêts susceptible de varier en raison de l'emprunt indexé sur le livret A).

Concernant l'extinction de la dette, il y aura trois paliers à enregistrer en capital, une baisse entre 2030 et 2031 de l'ordre de 215 000 €, une autre plus conséquente

entre 2032 et 2033 de l'ordre de 625 000 €, et une dernière entre 2034 et 2035 de l'ordre de 718 000 € en raison d'emprunts et avances qui arriveront à échéance. La dette du Syndicat est en amortissements constants, la dette intégrée est en annuités constantes avec des amortissements progressifs ce qui explique les variations du capital.

Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	CAPITAL	ENCOURS DE FIN
2025	17 750 180,80	2 319 335,83	295 892,15	1,69%	1,71%	2 023 443,68	15 726 737,12
2026	15 726 737,12	2 230 753,02	258 621,01	2,19%	1,70%	1 972 132,01	13 754 605,11
2027	13 754 605,11	2 205 057,44	225 869,70	2,19%	1,71%	1 979 187,74	11 775 417,37
2028	11 775 417,37	2 153 441,18	193 369,42	2,20%	1,71%	1 960 071,76	9 815 345,61
2029	9 815 345,61	2 127 904,35	160 439,02	2,20%	1,72%	1 967 465,33	7 847 880,28
2030	7 847 880,28	2 102 310,92	127 273,52	2,21%	1,72%	1 975 037,40	5 872 842,88
2031	5 872 842,88	1 853 796,74	93 866,02	2,17%	1,73%	1 759 930,72	4 112 912,16
2032	4 112 912,16	1 803 201,16	60 874,88	2,07%	1,66%	1 742 326,28	2 370 585,88
2033	2 370 585,88	1 151 803,20	34 627,16	2,15%	1,53%	1 117 176,04	1 253 409,84
2034	1 253 409,84	886 761,91	20 803,29	2,73%	1,78%	865 958,62	387 451,22
2035	387 451,22	157 405,57	10 208,87	3,42%	3,00%	147 196,70	240 254,52
2036	240 254,52	147 668,11	6 413,59	3,84%	3,24%	141 254,52	99 000,00
2037	99 000,00	43 075,40	3 475,40	4,13%	4,20%	39 600,00	59 400,00
2038	59 400,00	41 439,92	1 839,92	4,14%	4,19%	39 600,00	19 800,00
2039	19 800,00	20 106,66	306,66	4,18%	4,19%	19 800,00	0,00



➤ **POUR INFORMATION** les Budgets annexes du service dragage et de l'assainissement non collectif n'ont pas de dette.

➤ **La Consolidation de la dette SIBA**

En additionnant la dette du Budget Principal et celle du Budget Annexe du service de l'Assainissement Collectif, la structure de l'encours sera de **31 039 060,10 €** au 1^{er} janvier 2025, et après paiement des annuités, l'encours restant au 31 décembre 2025, sera de **27 661 761,46 €**.

La capacité de désendettement mesure le nombre d'années d'épargne nécessaire au remboursement de la dette. Elle se calcule en divisant l'encours de la dette par l'épargne brute (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles moins les intérêts de la dette).

La capacité de désendettement (établie sur le compte financier unique 2023 estimé) est d'environ de trois année et demie pour le Budget principal et de deux ans pour le Budget annexe du service de l'assainissement collectif comme indiqué dans les tableaux ci-après.

M 57 - BUDGET PRINCIPAL						
au 31 /12 /N - Compte Administratif	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
Encours de dette	5 815 511	10 433 845	12 350 080	12 031 269	10 867 743	13 288 880
Epargne Brute	2 201 171	2 712 405	2 378 181	3 091 827	3 216 706	3 100 000
Capacite de désendettement	2,64	3,85	5,19	3,89	3,38	4,29
* CFU 2024 estimé						

M 49 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
au 31 /12 /N - Compte Administratif/CFU	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
Encours de dette	21 247 757	25 440 232	23 407 627	21 373 952	19 805 059	17 750 181
Epargne Brute	10 456 146	9 667 198	12 620 446	11 110 198	11 630 562	13 021 066
Capacite de désendettement	2,03	2,63	1,85	1,92	1,70	1,36
* CFU 2024 estimé						

PERSPECTIVE D'EMPRUNT

Le Syndicat ne devrait pas avoir recours à l'emprunt pour son budget principal et ses budgets annexes.

IV. SYNTHESE

Pour l'année 2025, le Syndicat poursuit son programme de travaux ; il confirme ainsi sa vocation de syndicat d'investissement au regard de ses projets actuels et futurs, en inscrivant **27 000 000 €** de travaux pour cette année.

Au titre de son Budget Principal, le SIBA reste mobilisé sur la gestion des eaux pluviales, avec une recherche active de subventions afin d'améliorer la protection contre les inondations.

Les membres ont augmenté leur contribution pour permettre le maintien des prestations minimales de fonctionnement du service pluvial.

L'activité relative à l'assainissement des eaux usées s'exprime essentiellement par la nécessité de poursuivre la sécurisation du réseau principal de collecte des eaux usées et dans l'étude d'une nouvelle station d'épuration sur le nord Bassin.

Aussi, au vu de ces données, je vous invite, mes chers collègues, à débattre sur ce rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

Philippe DE GONNEVILLE rapporte :

**AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025**
(DELIBERATION 2024DEL051)

Mes chers Collègues,

Le budget Primitif 2025 du Syndicat sera soumis au vote de notre Comité en février prochain : aussi, je vous rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

En conséquence, le montant des 25% des dépenses d'investissement serait réparti pour chaque budget, comme suit :

Budget Principal M57, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »), le montant voté des dépenses d'investissements 2024 s'élevait à 10 780 807,27 € ; conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 2 695 201,82 € et se répartissent de la façon suivante :

OPERATIONS		BUDGET 2024	25% A INSCRIRE AU BUDGET 2025 avant son vote
0010	Dessablage de la Leyre	61 000 €	15 250 €
	2138.7316.0010	61 000 €	15 250 €
0011	Réensablement des plages	1 050 000 €	262 500 €
	2138.763.0011	1 050 000 €	262 500 €
0012	Eaux pluviales Urbaines	3 244 000 €	811 000 €
	21538.761.0012	1 622 000 €	405 500 €
	217538.761.0013	1 622 000 €	405 500 €
0013	Travaux de dragage	450 000 €	112 500 €
	2138.7318.0013	450 000 €	112 500 €
0016	Matériels et équipements nautiques	100 000 €	25 000 €
	2188.763.0016	100 000 €	25 000 €
0017	Désenvasements des ports	100 000 €	25 000 €
	2138.763.0017	100 000 €	25 000 €
0022	Travaux de balisage des passes	30 000 €	7 500 €
	2138.7317.0022	30 000 €	7 500 €
0023	Promotion du Bassin d'Arcachon	30 000 €	7 500 €
	2138.641.0023	30 000 €	7 500 €
0025	Travaux de balisage intra bassin	70 000 €	17 500 €
	2138.7317.0025	70 000 €	17 500 €
0026	Pôle de ressources numériques	40 000 €	10 000 €
	2051.5101.0026	20 000 €	5 000 €
	2138.5101.0026	20 000 €	5 000 €
0027	Projet Etat/Région	70 000 €	17 500 €
	2138.763.0027	70 000 €	17 500 €
0028	Etudes environnementales	140 000 €	35 000 €
	2031.763.0028	140 000 €	35 000 €
0031	GEMAPI COBAS	750 000 €	187 500 €
	2138.766.0031	750 000 €	187 500 €
0032	Valorisation des sédiments de dragage	3 410 000 €	852 500 €
	2138.7318.0032	3 410 000 €	852 500 €
0033	GEMAPI COBAN	750 000 €	187 500 €
	2138.733.0033	750 000 €	187 500 €
0034	Acquisition et travaux pour bâtiments administratifs Arcachon et Biganos	266 807,27 €	66 701,82 €
	2051.020.0034	60 000,00 €	15 000,00 €
	21351.020.0034	106 807,27 €	26 701,82 €
	21838.020.0034	60 000,00 €	15 000,00 €
	21848.020.0034	10 000,00 €	2 500,00 €
	2188.020.0034	30 000,00 €	7 500,00 €
0035	SUPERVISION SIBA	19 000 €	4 750 €
	2138.733.0033	19 000 €	4 750 €
chap 45	Opérations pour compte de tiers	200 000 €	50 000 €
	45811.7318	200 000 €	50 000 €
	TOTAL	10 780 807,27 €	2 695 201,82 €

La limite de 2 695 201,82 € pour les opérations d'investissement du budget principal correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater

dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Par ailleurs, les autorisations de programme et crédits de paiement étant des dépenses à caractère pluriannuel (article L.5217-10-9 du CGCT), les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations de programmes ou des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Le montant de l'autorisation de programme et crédits de paiements votés par délibération pour 2025 est de 850 000 € et se répartit comme suit :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS		CP Année 2025 votés	1/3 A INSCRIRE AU BUDGET 2025 avant son vote
2024-01	Construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à césariée sur la Commune de Gujan-Mestras - Délibération du 6 février 2024	850 000 €	283 333 €

Budget Annexe du service dragage (M57), le montant voté des dépenses d'investissements 2024 s'élevait à 497 012,22 € ; conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 124 253,06 €.

OPERATIONS		BUDGET 2024	25% A INSCRIRE AU BUDGET 2025 avant son vote
0010	Acquisitions et travaux	497 012,22 €	124 253,06 €
	2033.7318.0010	5 012,22 €	1 253,06 €
	21828.7318.0010	100 000,00 €	25 000,00 €
	2188.7318.0010	392 000,00 €	98 000,00 €

La limite de 124 253,06 € correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget 2025.

Budget Annexe du service de l'assainissement collectif (M49), (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et hors AP/CP, le montant voté des dépenses d'investissements 2024 s'élevait à 20 859 000 € ; conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 5 214 750 € et se répartissent de la façon suivante :

OPERATIONS		BUDGET 2024	25% A INSCRIRE AU BUDGET 2025 avant son vote
0001	Collecteur Principal	3 394 000 €	848 500 €
	21532.0001	3 394 000 €	848 500 €
0003	Collecteur Principal - grosses réparations	350 000 €	87 500 €
	21532.0003	350 000 €	87 500 €
0006	Réseaux de collecte - AOV	1 100 000 €	275 000 €
	21532.0006	1 100 000 €	275 000 €
0007	Réseaux de collecte - Rénovation canalisations	3 000 000 €	750 000 €
	21532.0007	3 000 000 €	750 000 €
0008	Réseaux de collecte - Réhabilitation canalisations	500 000 €	125 000 €
	21532.0008	500 000 €	125 000 €
0009	Stations d'épuration	780 000 €	195 000 €
	2151.0009	780 000 €	195 000 €
0011	Stations de pompage	1 320 000 €	330 000 €
	21532.0011	1 320 000 €	330 000 €
0013	Télégestion	30 000 €	7 500 €
	21532.0013	30 000 €	7 500 €
0014	Murets techniques	20 000 €	5 000 €
	21532.0014	20 000 €	5 000 €
0015	Wharf de la salie	600 000 €	150 000 €
	21532.0015	600 000 €	150 000 €
0016	Traitement anti H2S	80 000 €	20 000 €
	21532.0016	80 000 €	20 000 €
0017	Bassins de sécurité	700 000 €	175 000 €
	21532.0017	700 000 €	175 000 €
0020	Traitement des eaux noires	5 000 €	1 250 €
	21532.0020	5 000 €	1 250 €
0022	investissements liés au contrat d'affermage	30 000 €	7 500 €
	21532.0022	30 000 €	7 500 €
0023	Réseaux de collecte - Extension	1 500 000 €	375 000 €
	21532.0023	1 500 000 €	375 000 €
0024	Eauditorium	200 000 €	50 000 €
	2138.0024	200 000 €	50 000 €
0030	Mios	7 000 000 €	1 750 000 €
	2151.0030	6 700 000 €	1 675 000 €
	21532.0030	300 000 €	75 000 €
0040	Marcheprime	250 000 €	62 500 €
	21532.0040	250 000 €	62 500 €
	TOTAL	20 859 000 €	5 214 750 €

La limite de 5 214 750 € correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget 2025.

En ce qui concerne les autorisations de programme et crédits de paiement, comme indiqué précédemment, les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations de programmes ou des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations ouvertes au cours

de l'exercice précédent. Le montant des autorisations de programme et crédits de paiements votés par délibération, pour 2025 est de 800 000 € et se répartit comme suit :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS		CP Année 2025 votés	1/3 A INSCRIRE AU BUDGET 2025 avant son vote
2024-03	Construction d'une station d'épuration à Lacanau de Mios - délibération du 6 février 2024	800 000 €	266 667 €

POUR MÉMOIRE : CHRONOLOGIE DES AP/CP :

AUTORISATION DE PROGRAMME M57 - budget 76000				
DELIBERATION CREATION DU 6 FEVRIER 2024	AP n° 2024-01 - Construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à Césarée sur la Commune de gujan-Mestras pour un montant 3 500 000 € TTC			
	CP1	CP2		
	2024	2025		
	2 650 000,00 €	850 000,00 €		TTC Dépenses
AUTORISATION DE PROGRAMME M57 - budget 76000				
DELIBERATION CREATION DU 6 FEVRIER 2024	AP n° 2024-01 - Construction d'une unité de gestion de sédiments de dragage à Césarée sur la Commune de gujan-Mestras pour un montant 3 500 000 € TTC			
	CP1	CP2		
	2024	2025		
	2 650 000,00 €	850 000,00 €		TTC Dépenses

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances du 10 décembre dernier,

Je vous propose, mes chers Collègues, dans l'attente du vote du budget primitif 2025 prévu en février prochain :

- d'autoriser notre Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans les limites indiquées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2025 lors de son adoption.

Philippe DE GONNEVILLE termine sa lecture en saluant la passion et l'inventivité qui animent Nathalie MAISONNAVE et Sabine JEANDENAND au sein de la Commission des Finances au service du SIBA.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Bruno LAFON rapporte :

DECISION MODIFICATIVE N°3
(DELIBERATION 2024DEL052)

Mes chers Collègues,

L'exécution du Budget primitif 2024 nous conduit à prendre une Décision Modificative n°3 afin d'adapter le budget principal et le Budget annexe du service de l'assainissement collectif aux besoins des services.

I - BUDGET PRINCIPAL (M57)

En section d'investissement, en dépenses et recettes, une inscription supplémentaire au chapitre d'ordre « 041 – opérations patrimoniales » de 50 000 € est nécessaire pour abonder cette opération insuffisamment pourvue en raison des résorptions des avances de marchés publics.

SECTION D'INVESTISSEMENT			RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DEPENSES
			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Chap	nature							
Investissement - opérations d'ordre								
041	2138	Opérations patrimoniales				50 000 €		
041	238	Opérations patrimoniales	50 000 €					
TOTAL			50 000 €	- €	- €	50 000 €	- €	- €
					50 000 €			50 000 €

II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (M49)

En section d'exploitation, en dépenses, une inscription supplémentaire de 60 000 € est nécessaire au chapitre « 011 – charges à caractère général » en raison des évolutions survenues au titre de l'exploitation du service ; elle sera compensée par la réduction des dépenses imprévues du même montant.

SECTION D'EXPLOITATION			RECETTES		REDUCTION RECETTES	DEPENSES		REDUCTION DEPENSES
			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
chap								
022	Dépenses imprévues			- €				- 60 000 €
618	Divers					60 000 €		
TOTAL				- €	- €	60 000 €		- 60 000 €

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette Décision Modificative n°3, telle qu'elle vous est présentée.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Patrick DAVET rapporte :

**CONVENTIONS DE GESTION DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DES PRÉS SALÉS
OUEST ET DES PRÉS SALÉS EST DE LA TESTE DE BUCH**
(DELIBERATION 2024DEL053 & ANNEXES 053A-053B)

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la compétence GEMAPI qui lui a été transférée en 2020 par la COBAS, le SIBA a l'obligation de surveiller, entretenir et gérer plusieurs systèmes d'endiguement sur le territoire, dont ceux des Prés Salés Ouest et des Prés Salés Est de la commune de la Teste de Buch.

Les anciens arrêtés préfectoraux de classement de ces ouvrages doivent donc faire l'objet d'une régularisation auprès des services de l'Etat afin de prendre en compte ce changement de gestionnaire et l'évolution de la réglementation au regard de la sûreté hydraulique.

Dans cette perspective, le SIBA a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la Police de l'Eau en juin 2023 ; l'instruction de ce dossier nécessite cependant d'établir des conventions entre le SIBA et les autres gestionnaires du site déjà présents que sont le Conservatoire du Littoral, la Commune, le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) et l'Etat dont les périmètres respectifs d'intervention intersectent avec l'emprise du système d'endiguement.

Les deux conventions présentées en annexe répondent à cette exigence réglementaire :

- la première, avec le Conservatoire du Littoral et la Commune de La Teste de Buch, permettra au SIBA d'intervenir sur les digues situées sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du Littoral sur les Prés Salés Est ;
- la seconde, avec l'État, la Commune de La Teste de Buch et le SMPBA, concerne le reste du linéaire de digues des Prés Salés Est, ainsi que les digues des Prés Salés Ouest.

Sur le plan technique, le contenu de ces conventions s'inscrit dans la continuité des procédures existantes en matière de surveillance et d'entretien ; les modalités d'intervention du SIBA ainsi que les obligations et responsabilités des signataires sont également précisées.

Je vous remercie donc, mes chers collègues, d'habiliter notre Président :

- à mettre au point sur des détails mineurs, à signer et à gérer les conventions de gestion annexées à la présente délibération,
- à modifier ces conventions en tant que de besoin en concertation avec les signataires.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXES 2024DEL053A-053B CI-APRÈS

**CONVENTION PORTANT SUPERPOSITION D'ATTRIBUTION ET D'AFFECTATION
D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON
Site des Prés-Salés Est (n°979)
Commune de La Teste-de-Buch (33)**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-14 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L. 211-7-1 bis du code de l'environnement relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI),

Vu le Titre VI du Livre V du code de l'environnement relatif à la « Prévention des risques naturels » et en particulier les articles L. 566-12-1 et suivants,

Vu l'article R. 554-2 du code de l'environnement précisant que les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions sont considérés comme « réseau sensible pour la sécurité »,

Vu les articles L.2123-7 et L.2123-8 et les articles R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN 02014/01/04-150 du 14 janvier 2014 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes pour les digues dites des Prés-salés Est de la Teste de Buch,

Vu la délibération n° 17-260 du Conseil Communautaire de la COBAS du 13 novembre 2017 modifiant les statuts de la COBAS et attestant du transfert de la compétence GEMAPI au SIBA pour le secteur géographique concerné,

Vu la délibération 2017DEL035 du comité syndical du SIBA du 16 octobre 2017 inscrivant la compétence GEMAPI dans les statuts du SIBA pour le territoire de la COBAS à la suite du transfert par l'EPCI,

Vu la convention d'attribution du Domaine public maritime du 30 mai 2013 par laquelle l'Etat attribue la majeure partie des Prés-salés Est au Conservatoire du littoral pour une durée de 30 ans,

Vu la convention de gestion du 14 mai 2014 relative à la gestion du site des Prés-salés Est confiée par le Conservatoire du littoral à la Commune de La Teste de Buch

Considérant que le SIBA dispose également de la compétence dite « Pluviale » faisant de lui le gestionnaire et exploitant des ouvrages hydrauliques OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆ situés sur la digue sud du casier Ouest des Prés-salés Est (OH₄, OH₅ et OH₆ sont situés sur des parcelles non attribuées au Conservatoire du littoral),

Vu l'avis favorable du Conseil de Rivages Sud-Ouest Atlantique en date du 22 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIBA en date du 18 décembre 2024 ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, attributaire du DPM par convention avec l'Etat en date du 30 mai 2013, demeurant Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur, **M. Philippe VAN DE MAELE**

Ci-après dénommé le « **Conservatoire du littoral** »,

d'une part,

ET

La Commune de La Teste de Buch, gestionnaire du site par convention passée avec le Conservatoire en date du 14 mai 2014, demeurant Hôtel de Ville, l'Esplanade Edmond Doré BP 50105, 33164 La Teste de Buch Cedex, représentée par **le Maire, Patrick DAVET**

Ci-après dénommée le « **Gestionnaire du site** »,

d'autre part,

AINSI QUE

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), demeurant au 16 allée Corrigan CS 40002, 33311 Arcachon Cedex, représenté par son Président, **Yves FOULON**

Ci-après dénommé le « **Gestionnaire du système d'endiguement** »,

d'une autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le site des Prés-salés Est (PSE) est un marais au Nord de la commune de La Teste de Buch. Endigué dans les années 1930 à des fins piscicoles, ce site se structure en deux casiers distincts (Ouest et Est) depuis la construction du port ostréicole du Rocher en 1978.

La diversité des milieux présents sur le site procure un intérêt fort pour la biodiversité, et cela pour la plupart des groupes taxonomiques à différentes étapes de leur cycle de vie (présence notable d'une catiche de loutre au niveau de l'écluse du casier Est). L'enjeu global du site résulte dans la présence d'un panel diversifié des zones humides littorales, avec des boisements marécageux et fossés d'eau douce, des prés salés, des marais et lagunes à herbiers saumâtres, des roselières.

Le classement de ce site en espace naturel et paysager remarquable en application de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme a été confirmé par le SMVM du Bassin d'Arcachon approuvé par décret le 23 décembre 2004.

Il représente un des espaces d'accès privilégié au littoral pour le bourg de la commune de la Teste de Buch et comporte depuis 1980 quelques installations de chasse.

L'assèchement des marais, l'embroussaillage progressif et l'eutrophisation des bassins avaient néanmoins banalisé cet espace.

La commune a sollicité dès 2007 l'intervention du Conservatoire du littoral par une attribution du domaine public maritime (DPM) situé à proximité immédiate du tissu urbain.

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322.1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que cette partie du domaine public de l'Etat, qui nécessite des modalités de gestion spécifiques afin de la préserver lui soit attribué, et soit ainsi soumise aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

La préservation de ce site a pour but d'aller à l'encontre de l'assèchement des marais, de l'embroussaillage progressif et de l'eutrophisation des bassins, qui tendent à banaliser cet espace (cf. convention d'attribution).

La Commune s'est engagée à prendre en charge la gestion du site, dans le cadre de l'article R322.9 du code de l'environnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien des ouvrages. L'objectif de la gestion étant de mettre en place une restauration des bassins (cf. convention d'attribution).

Le Conservatoire du littoral a accepté le principe d'attribution de ce site sous conditions que la commune soit gestionnaire du site (cf. convention de gestion). **Le DPM a été attribué au Conservatoire du littoral le 30 avril 2013**, et sa gestion a été confiée à la commune de la Teste de Buch par voie de convention le 14 mai 2014.

La gestion doit intégrer les effets du changement climatique sur les enjeux écologiques des Prés Salés.

Par ailleurs, les digues qui le délimitent présentent un intérêt pour la protection des biens et des personnes face au risque de submersion ; elles furent classées à ce titre par la commune (AP SEN 02014/01/04-150 du 14 janvier 2014) qui en assumait la gestion et la surveillance selon les modalités du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, et ce jusqu'à la création de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et son transfert au SIBA par la COBAS au 1^{er} janvier 2018 (art. L. 5211-61 CGCT).

En tant que nouveau gestionnaire du système d'endiguement (SE) et conformément à la réglementation en vigueur, le SIBA assure désormais le suivi administratif et technique des ouvrages afin d'en assurer la pérennité au titre de la protection contre les inondations. Les modalités de ce suivi sont détaillées dans l'arrêté préfectoral de classement du SE en cours d'élaboration par les services de l'Etat.

Les fonctionnalités des PSE sont donc multiples et répondent à des enjeux écologiques et sécuritaires : l'intersection de l'emprise du SE géré par le SIBA avec le DPM attribué au Conservatoire du littoral et géré par la commune nécessite donc l'établissement d'une convention afin de définir les droits et les obligations des signataires.

ARTICLE 1. OBJET

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles l'affectation d'une emprise du DPM attribuée au Conservatoire du littoral, et dont la gestion a été confiée à la Commune de La Teste, est consentie au Gestionnaire du système d'endiguement classé.

La présente convention précise les engagements des parties, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de gestion sur le DPM attribué au Conservatoire du littoral en fonction de la nouvelle affectation.

La présente superposition d'attribution et d'affectation est organisée de la manière suivante :

- Attribution du DPM au Conservatoire du littoral : politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, élaboration du plan de gestion, restauration initiale du milieu naturel, encadrement des usages.
- Gestion de ce DPM confiée à la commune de La Teste de Buch : élaboration et mise en œuvre des actions de gestion de l'espace naturel protégé convenues avec le Conservatoire du littoral dans le cadre du Plan de gestion du site. Et par ailleurs, accompagnement technique du Gestionnaire du système d'endiguement tel que défini dans l'article 6.

- Affectation de la gestion du système d'endiguement classé ou en cours de classement au SIBA : suivi, surveillance et entretien des ouvrages de protection conformément à l'arrêté de classement du système d'endiguement.

Conformément à l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, l'attribution et l'affectation sont compatibles et peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention de superposition d'affectation.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et ne permet pas la délivrance de droits réels à des tiers.

Cette convention fixe notamment les conditions de gestion et de réalisation des travaux d'entretien par le Gestionnaire du système d'endiguement.

Les emprises concernées par la nouvelle affectation demeurent maintenues dans le DPM attribué au Conservatoire du littoral, qui fera son affaire du maintien des conditions d'administration concernant sa propre attribution.

Il conserve ainsi pour ces secteurs la possibilité d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre attribution sans que le gestionnaire des digues puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité sous réserve du respect des engagements fixés par l'article 5 de la présente convention.

Le Gestionnaire du système d'endiguement tiendra également compte des objectifs de protection de la nature, ainsi que d'accueil du public, lors des choix de gestion des digues, tel que détaillé dans l'article 4 de la présente convention.

1.2 Désignation de l'immeuble

Le système d'endiguement objet de la présente superposition concerne 38 parcelles cadastrales dont la surface totale est de 96ha 71a 34ca (967 134 m²) ; toutes situées sur la commune de la Teste de Buch, leur périmètre dépasse celui strictement attribué au Conservatoire du littoral. La surface totale occupée par le système d'endiguement a été évaluée par un bureau d'études agréé sur la base de la topographie (LIDAR 2016 du SIBA) et s'élève à 13ha 18a 78ca (131 878 m²) soit approximativement 14% de la surface cadastrale totale.

Les immeubles spécifiquement attribués au Conservatoire du littoral, objets de la présente convention et tels que désignés par l'article 2 de la convention d'attribution du DPM du 30 mai 2013, occupent 69ha 27a 49ca (692 749 m²) des parcelles présentées ci-après ; l'intersection entre les espaces occupés par lesdits immeubles et l'emprise du système d'endiguement représente 8ha 54a 38ca (85 438 m²).

A La Teste de Buch

Section	N°	Superficies								
		Parcelles totales			Attribution au Conservatoire du littoral					
					Totale			Emprise du système d'endiguement		
ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
FI	97	29	27	98	29	27	98	05	56	08
FI	98	18	56	40	18	56	40	00	38	41
FK	1	37	83	50	21	43	11	02	59	89
TOTAL		85	67	88	69	27	49	08	54	38

tel que délimité au plan annexé à la présente convention ; à noter que les parcelles FI97 et FI98 sont intégralement situées sur le casier ouest tandis que la parcelle FK1 s'étend sur le casier Ouest et le casier Est.

Il est à noter par ailleurs que les espaces publics non attribués au Conservatoire du littoral qui présentent une intersection avec l'emprise du système d'endiguement font l'objet d'une convention de gestion spécifique cosignée par le SIBA, la commune et le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon SMPBA, gestionnaire du port de Rocher, ainsi que l'Etat ; les parcelles privées quant à elles font l'objet de conventions de servitudes individuelles entre le Gestionnaire du système d'endiguement et les propriétaires concernés.

Le tableau suivant présente les caractéristiques principales du système d'endiguement telles que définies dans l'étude de dangers de l'ouvrage réalisée en 2023 par un bureau d'études agréé dans le cadre de la procédure de classement entamée par le Gestionnaire du système d'endiguement :

Système d'endiguement	Prés Salés Est
Gestionnaire principal	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon
Commune	La Teste de Buch
Classe	C
Population protégée	1 254
Niveau de protection du SE (proba. défaillance max. 5%)	SE : 2,75 m NGF ou 4,73 m CM (période de retour : annuelle) Eyrac (point de référence) : 2,73 m NGF ou 4,71 m CM
Niveau de protection apparent (altitude de crête)	3,2 m NGF (5,18 m CM) à 4,37 m NGF (6,35 m CM)
Niveau de danger (proba. défaillance 50%)	3,29 m NGF ou 5,27 m CM (période de retour : décennale)
Linéaire	5,71 km (2,28 Casier Est + 3,43 Casier Ouest)
Cohérence hydraulique	Est : Port de la Hume (gestion commune Gujan-Mestras) Centre : Port de Rocher (gestion SMPBA) Ouest : Port de la Teste de Buch (gestion SMPBA)
Structure	Double « casier » : digues en remblais. Le front de mer présente un profil de plage (talus ensablé en pente douce).
Année de construction	Endiguement des PSE : 30' Création du port de Rocher : 1978
Ouvrages traversants (gestionnaire)	OH ₁ * : Ecluse maçonnée (ensablée non fonctionnelle – Commune) OH ₂ * : Ecluse maçonnée (Commune) OH ₃ : Ecluse maçonnée (SIBA) OH ₄ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) OH ₅ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) OH ₆ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) OH ₈ : Ecluse maçonnée (SAFRAN)

*OH₁ et OH₂ : Conformément aux échanges menés lors du comité de suivi des Prés Salés du 02/12/2024 pour la validation de la phase 3 du plan de gestion des Prés Salés, la Commune conserve la gestion des OH₁ et OH₂ dans l'attente de la réalisation d'une étude hydraulique (fiche action 1 du plan de gestion). Cette étude planifiée en 2025 a pour objectif de « mettre en œuvre un fonctionnement écosystémique du réseau hydraulique, résilient vis-à-vis des impacts du changement climatique et en cohérence avec les consignes des systèmes d'endiguement édictée par le SIBA ». Sur la base de cette étude, une nouvelle gestion hydraulique du site pourra être définie et mise en œuvre afin de répondre aux objectifs longs termes du plan de gestion dont la vocation est la protection des enjeux écologiques des Prés Salés. L'attribution de la gestion de OH₁ et OH₂ pourra donc être modifiée par voie d'avenant à la suite des conclusions émises par cette étude.

ARTICLE 2. DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de sa date de signature sans pouvoir être reconduite tacitement. A ce terme une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 3. INDEMNISATION

Dans la mesure où la gestion et l'entretien des ouvrages confiés au Gestionnaire du système d'endiguement relèvent de l'intérêt général et qu'aucun préjudice au sens de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques n'en résulte pour le Conservatoire du littoral, la présente affectation ne donne pas lieu à indemnisation.

De même, l'affectation est consentie à titre gratuit et ne donne pas lieu à redevance.

Aucune indemnité ne sera due par le Conservatoire du littoral, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le Gestionnaire du système d'endiguement.

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Le Gestionnaire du système d'endiguement est autorisé à occuper les parcelles référencées au 1.2 de la présente convention et à y réaliser les travaux de gestion et d'entretien du système d'endiguement tels que décrits au 4.1 et en annexe de la présente convention dans le respect des procédures qui lui sont applicables.

Il déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

4.1. Missions du Gestionnaire du système d'endiguement

La gestion du système d'endiguement prévue à la présente convention relève de la compétence du SIBA qui est considéré comme le gestionnaire de l'ouvrage au sens du décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le Gestionnaire du système d'endiguement s'engage à assurer l'entretien des ouvrages dont il a la gestion et à les réparer s'ils étaient dégradés. Ceci dans le respect des procédures applicables.

Les missions réglementaires (articles R. 214-118 à R. 214-128 du code de l'environnement) qui lui incombent à ce titre et dont il assure le financement et la maîtrise d'ouvrage, sont précisées dans l'arrêté de classement des ouvrages ; pour rappel, le Gestionnaire du système d'endiguement assure a minima :

- Le suivi administratif du système d'endiguement :
Tenue du dossier d'ouvrage, du registre et du document d'organisation ; réalisation de rapports de surveillance, réalisation des visites et études réglementaires telles que les visites techniques approfondies (VTA) ou les études de dangers (EDD).
- La surveillance annuelle programmée du système d'endiguement,
- La surveillance post-événement du système d'endiguement à la suite d'un événement météo-océanique,
- La surveillance et la prévision de l'aléa (plateforme de prévision SEAMAFOR pilotée par le SIBA),
- La transmission de l'alerte si nécessaire,
- Les opérations de maintenance courante des ouvrages hydrauliques de second rang OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆ (fonctionnalité utile à la gestion des eaux pluviales),
- Les opérations préventives de réensablement en front de mer en cas de besoin,
- Les travaux programmés sur le linéaire classé de digues et/ou sur les ouvrages hydrauliques de second rang OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆ visant à maintenir ou améliorer le niveau de protection du système d'endiguement,
- Les travaux urgents sur le linéaire classé de digues et/ou les ouvrages hydrauliques de second rang OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆ permettant a minima de restaurer le niveau de protection du système d'endiguement,
- La gestion ponctuelle de la végétation, et notamment des espèces exotiques envahissantes, dont la présence et le développement est susceptible de nuire à l'intégrité du système d'endiguement, au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques de second rang OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆ ou de gêner les opérations d'inspection (ex. arbres au diamètre important).
- La réalisation de toute étude ou de tout diagnostic utile à l'exercice de ses missions (ex. études géotechniques, modélisations hydrauliques...)

Les modalités techniques de gestion du système d'endiguement telles que convenues entre le Gestionnaire du système d'endiguement et le Gestionnaire du site sont détaillées dans les consignes écrites (également appelées « document d'organisation ») ; ce document réglementaire est annexé à la présente convention.

Au-delà de travaux au strict identique, le Gestionnaire du système d'endiguement est tenu de soumettre à l'agrément explicite préalable du Conservatoire du littoral tout projet de modification de l'ouvrage en accord avec les dispositions de l'article 4.2.

Le Gestionnaire du système d'endiguement supportera également les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation qui seraient prescrites par les services de l'Etat.

4.2. Droits et Obligations

Le Gestionnaire du système d'endiguement s'engage à prendre en compte dans toutes ses actions les enjeux écologiques et d'accueil du public existants dans le strict respect des lois et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi notamment qu'aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et nuisances de toutes sortes

Dans le cadre de ses missions, le Gestionnaire du système d'endiguement s'engage :

- (1) à informer le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site de toute intervention programmée sur leurs parcelles au moins 10 jours à l'avance (ex. opérations de réensablement en front de mer ou intervention sur la végétation) ; ce délai pourra être réduit à 48h ou moins en cas d'urgence présentant un risque avéré pour les personnes (ex. brèche suite à un événement météo-océanique),
- (2) à transmettre préalablement à tous travaux au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire du site l'ensemble des pièces administratives autorisant l'intervention le cas échéant,

- (3) à programmer les opérations de travaux non urgentes dont les opérations de ré ensablement en dehors de la période de sensibilité écologique du site qui s'étend de février à juin-juillet (interventions possibles entre juillet-août et février)
- (4) à élaborer en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site tout projet de modification de l'ouvrage, sortant du cadre d'entretiens courants au strict identique, et à le soumettre à l'agrément explicite préalable du Conservatoire du littoral,
- (5) à maintenir informés le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site de son programme de suivi technique des ouvrages (réalisation d'études, de diagnostics, de plans de géomètres cotés précisant l'emprise précise du projet, de levés topographiques etc...) et de leur adresser les livrables associés sans délai.

Le Gestionnaire du système d'endiguement s'engage de manière générale à mettre en application les modalités de gestion des ouvrages indiquées dans le document d'organisation annexé à la présente convention.

Il n'est pas autorisé à délivrer des autorisations d'occupation à des tiers, sans l'avis préalable du Conservatoire du littoral. Il n'est en aucun cas autorisé à effectuer des constructions, même dépourvues de fondations, sur les parcelles objet de la présente convention.

Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point des dépendances concernées aux agents du Conservatoire du littoral, au Gestionnaire du site, ainsi qu'aux agents de l'Etat chargés des contrôles.

Il s'engage à maintenir l'accès au public tel sauf en cas d'événements exceptionnels.

Il s'interdit et interdit sur les parcelles susvisées toute activité incompatible avec l'affectation des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- l'affichage de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral.

Il s'engage à expérimenter le recours à des techniques douces ou fondées sur la nature dans l'exercice de ses missions d'entretien des ouvrages et à engager des réflexions sur les perspectives d'adaptation aux impacts du changement climatique.

Sauf en ce qui concerne ces dispositions, le Gestionnaire du système d'endiguement n'a pas d'obligations vis à vis des autres signataires pour des usages autres que ceux relatifs à la prévention des inondations.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral autorise l'accès au DPM qui lui a été attribué afin de permettre la gestion et l'entretien du système d'endiguement. Il permet au Gestionnaire du système d'endiguement d'accéder en tout temps aux ouvrages, dans le respect des enjeux environnementaux, et d'accueil du public, et n'entrave pas cet accès par des aménagements.

Le Conservatoire du littoral ne fera aucun acte de nature à nuire au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages et s'engage notamment à :

- (1) informer le Gestionnaire du système d'endiguement de toute intervention qu'il réalisera à proximité des ouvrages dans un délai minimum de 15 jours précédant lesdits travaux et sollicitera l'accord préalable du Gestionnaire du système d'endiguement, indépendamment des autorisations requises.
- (2) appliquer la réglementation en vigueur concernant la réalisation de travaux à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité (R. 554-2 du code de l'Environnement)

Le Conservatoire du littoral supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquelles pourraient être assujettis les ouvrages.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE DU SITE

La Commune de La Teste est par convention avec le Conservatoire du littoral, gestionnaire principal de cet espace naturel protégé.

Elle permet au Gestionnaire du système d'endiguement d'accéder en tout temps aux ouvrages, dans le respect des enjeux environnementaux, et d'accueil du public, et n'entrave pas cet accès par des aménagements

Le Gestionnaire du site ne fera aucun acte de nature à nuire au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages et s'engage notamment à :

- (1) informer le Gestionnaire du système d'endiguement de toute intervention qu'il réalisera à proximité des ouvrages dans un délai de 15 jours précédant lesdits travaux et sollicitera l'accord préalable du Gestionnaire du système d'endiguement, indépendamment des autorisations requises,
- (2) ne réaliser aucun travaux qui pourrait dégrader le niveau de protection des ouvrages,
- (3) ne procéder à aucun dépôt, ni remblai, ni déblai et s'abstiendra de toute construction dans l'emprise de l'ouvrage,
- (4) ne procéder à aucune plantation arborée sur le talus ou le long d'une bande de 5 m au pied de l'ouvrage,

- (5) soumettre tout projet de clôture dans l'emprise des ouvrages, à l'accord préalable du Gestionnaire du système d'endiguement, indépendamment des autorisations d'urbanisme requises,
- (6) appliquer la réglementation en vigueur concernant la réalisation de travaux à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité (R. 554-2 du code de l'Environnement).

Conformément aux consignes écrites (ou document d'organisation) annexées à cette convention, le Gestionnaire du site assiste le Gestionnaire du système d'endiguement dans ses missions à l'aide de ses moyens techniques et de son personnel.

Le Gestionnaire du site conserve par ailleurs la gestion des ouvrages hydrauliques gérés dans le but de maintenir des fonctionnalités environnementales.

Les missions assurées par le Gestionnaire du site dans le cadre de cette convention comprennent donc :

- (1) les opérations de maintenance courante de l'OH₂ des PSE conformément à l'article 4.1 des consignes écrites annexées à la présente convention (graissage, nettoyage, test et maintien de la fonctionnalité...),
- (2) Les travaux programmés ou urgents sur l'OH₂ visant à en maintenir, améliorer ou restaurer les fonctionnalités,
- (3) la mise en place de coupure d'accès (barriérage) si nécessaire avec l'appui des services de police,
- (4) le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et l'organisation d'évacuations en cas d'urgence,
- (5) la fermeture préventive des OH₂, OH₃ et OH₅ en fonction des prévisions météorologiques,
- (6) la gestion de la végétation arbustive et herbacée (service « espaces verts ») au niveau de la crête des ouvrages et des ouvrages hydrauliques (y compris ceux gérés par le SIBA).

L'OH₁ est une écluse non fonctionnelle et ensablée maintenue en position fermée au niveau du casier Est des PSE ; L'OH₂ est une écluse automatisée fonctionnelle déjà gérée et entretenue par le Gestionnaire du site située sur le casier Ouest des PSE. Le Gestionnaire du site conserve la gestion de ces ouvrages dans l'attente de la réalisation en 2025 d'une étude hydraulique prévue dans le cadre du plan de gestion du site : les conclusions de cette étude (action 1 du plan de gestion des Prés Salés) établiront un mode de gestion hydraulique permettant de répondre aux enjeux écologiques poursuivis par le plan de gestion ; l'attribution de la gestion de OH₁ et OH₂ pourra donc être modifiée par voie d'avenant à la suite de cette étude.

ARTICLE 7. SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Etat des lieux

Un état des lieux établi contradictoirement, entre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du système d'endiguement sera annexé à la présente convention.

Le Gestionnaire du système d'endiguement prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7.2 Contrôle des travaux

Dès l'achèvement de travaux, le Gestionnaire du système d'endiguement devra adresser au Conservatoire du littoral leur plan de récolement (en version papier et sous forme numérique).

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site seront invités aux réceptions de travaux.

Les travaux d'entretien de l'ouvrage réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés sous le contrôle des services de l'Etat compétents, qui devront être tenus informés de toute intervention dans un délai minimum de 48 heures.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties et donneront lieu à l'établissement d'avenants.

ARTICLE 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Gestionnaire du système d'endiguement de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 4, une réunion de conciliation pourra être organisée avec le Gestionnaire du système d'endiguement et les services de l'Etat à l'initiative du Conservatoire du littoral. Il sera recherché des solutions permettant de remédier aux manquements faute de quoi la convention pourra être résiliée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Gestionnaire du système d'endiguement par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée par le Conservatoire du littoral pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Conservatoire du littoral sera tenu d'informer le Gestionnaire du système d'endigement par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de résiliation. Ce délai sera mis à profit pour étudier toute solution alternative entre les parties concernées.

9.3 Renonciation à l'affectation par le Gestionnaire du système d'endigement

Dans le cas où il aurait décidé de renoncer à bénéficier de l'affectation à son profit de l'emprise susmentionnée, le Gestionnaire du système d'endigement peut solliciter la résiliation de la présente convention auprès du Conservatoire du littoral.

Le Gestionnaire du système d'endigement adressera sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'échéance souhaitée. L'accord de ce dernier doit être exprès.

Une réunion de conciliation sera organisée avec le Gestionnaire du système d'endigement et les services de l'Etat à l'initiative du Conservatoire du littoral afin d'étudier le devenir de l'ouvrage et de sa gestion. Les conclusions de cette réunion exposeront les solutions permettant de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sûreté de l'ouvrage, qui ne pourront en aucun cas échoir au Conservatoire du littoral.

Après adoption partagée de ces conclusions, la convention sera résiliée de plein droit au terme d'un délai de six mois à compter de l'accord exprès du Conservatoire.

9.4 Fin d'utilité de l'ouvrage pour la protection du territoire contre les inondations et les submersions marines

Dans le cas où l'ouvrage serait déclassé au titre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, par la suite d'un changement du système d'endigement par les autorités compétentes, la présente convention de superposition d'affectation prend fin.

i aucun acte n'identifie explicitement ce changement, une réunion sera organisée à l'initiative du Conservatoire du littoral avec le Gestionnaire du système d'endigement et les services de l'Etat afin de constater la fin de l'utilité de l'ouvrage et résilier la convention.

Le Gestionnaire du système d'endigement s'engage, à la fin de la convention, à exécuter, à ses frais exclusifs, tous travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination et à leurs états initiaux, selon les prescriptions du Conservatoire du littoral ; ces prescriptions devront être soumises préalablement aux services compétents de l'Etat afin d'écartier un éventuel risque pour les biens et les personnes.

ARTICLE 10. FIN DE LA CONVENTION

La présente autorisation d'occupation prend fin au terme fixé par l'article 2.

Après disparition de l'affectation, seule demeurera l'attribution initiale.

A l'issue de la convention, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public du Conservatoire du littoral sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11.1 Responsabilités

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, le Gestionnaire du système d'endigement est responsable du linéaire du système d'endigement des PSE pour la prévention des inondations et pour les niveaux de protection indiqués au 1.2 de la présente convention, au sens de l'article R.214-119-1 du code précité.

Le Gestionnaire du système d'endigement est responsable de tout dommage qui pourrait résulter de sa gestion et de son entretien des ouvrages dont il est responsable.

Il est rappelé que la responsabilité du Gestionnaire du système d'endigement ne saurait être engagée à raison de dommages causés par un aléa supérieur aux niveaux de protection mentionnés ci-avant ; la protection des biens et des personnes est assurée au-delà des niveaux de protection par le pouvoir de police du Maire qui décide du déclenchement de son PCS et de l'éventuelle évacuation des populations.

La responsabilité du maintien des performances des ouvrages hydrauliques et des dommages causés par leur défaillance ou un défaut de mise en œuvre est assumée en fonction de leur vocation et de leur fonctionnalité.

Sont à la charge du Gestionnaire du système d'endigement, toutes les indemnités qui pourraient être dues en raison de la présence des ouvrages.

Le Gestionnaire du système d'endigement n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité immédiate de ceux faisant l'objet de la présente convention sous réserve que ces opérations ne remettent pas en cause la sécurité de l'ouvrage.

Le Conservatoire du littoral, ou le Gestionnaire du site, ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de la dégradation des terrains ou de l'érosion de l'ouvrage ou de son ensablement, sauf :

- (1) absence de mise en œuvre des modalités de gestion prévues aux articles 5 et 6 ou

- (2) défaillance des aménagements qu'ils auraient réalisés sur l'emprise de la digue, s'il s'avérait que leur compatibilité avec les prescriptions du Gestionnaire du système d'endiguement en application des articles 5 et 6 n'ait pas été assurée.

11.2 Assurances

Le Gestionnaire du système d'endiguement fera son affaire personnelle de tout risque de litiges de quelque nature que ce soit provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition.

ARTICLE 12. LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Bordeaux. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

ARTICLES 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le Gestionnaire de système d'endiguement, au siège du SIBA à Arcachon (33311) et pour le Gestionnaire du site, à la mairie de la Teste de Buch (33164).

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour le Conservatoire du Littoral
Fait à
Le
M. le Directeur du Conservatoire du littoral

Pour la commune de la Teste de Buch
Fait à
Le
M. le Maire de La Teste de Buch

Pour le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon
Fait à
Le
M. le Président du SIBA

ANNEXES

Annexe 1 : Convention d'attribution du DPM au Conservatoire du littoral (30/05/2013)

Annexe 2 : Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral – Site des Prés Salés Est de la Teste (18/02/2014)

Annexe 3 : Plan de l'intersection du DPM attribué au Conservatoire du littoral avec l'emprise du SE des Prés Salés Est.

Annexe 4 : Consignes écrites du SIBA pour la gestion des systèmes d'endiguement des Prés Salés Ouest et Est de La Teste de Buch (Septembre 2024)



PREFECTURE DE LA GIRONDE



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC

Site de Prés-Salés Est
Commune de La Teste-de-Buch

Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'Etat
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer
Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine en date du 17 octobre 2011
Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 Février 2007
Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPME et le Conservatoire du littoral en date du 7 Mai 2008

ENTRE

Le Préfet du Département de Gironde agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres représenté par son Directeur et dont le siège est situé à la Corderie Royale 17306 ROCHEFORT et ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral»,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le site de Prés-Salés Est de la Teste, ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 octobre 2009, il est décidé, sur proposition de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en date du 20 mars 2012 d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat nécessitant des modalités de gestion particulières, devant être préservées, puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le domaine public maritime du site des Prés-Salés Est de La Teste-de-Buch a été identifié comme prioritaire en terme de préservation du fait de sa richesse et de son rôle d'accueil du public et, en particulier, des riverains.

Le classement de ce site comme espace remarquable en application de l'article L146-6 du code de l'urbanisme a été confirmé par le SMVM du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004.

La commune de La-Teste-de-Buch a sollicité dès 2007 l'intervention du Conservatoire du Littoral au travers de l'attribution de son domaine public maritime en accord avec les services de l'Etat.

Cet unique espace d'accès au littoral pour les riverains du bourg de La Teste occupé par des installations de chasse éparses est en effet en voie de dégradation : assèchement des marais, embroussaillage progressif, eutrophisation des bassins banalisant cet espace aux qualités paysagères remarquables.

Ce site, par ailleurs assez sec, dispose de deux fonctions identifiées et redécouvertes récemment que constituent la régulation et l'épuration des eaux diverses par un système de drainage traditionnel composé de « crastes ».

Une étude approfondie engagée par la commune relative à l'état hydraulique des Prés-Salés Est et de celui des digues a permis de conforter l'intérêt du Conservatoire du Littoral, la commune s'engageant non seulement à prendre en charge la gestion du site conformément à l'article R322.9 du code de l'environnement, mais également à prendre la responsabilité de l'entretien des ouvrages.

L'objectif ainsi défini est clairement de mettre en place une gestion cohérente et efficace de restauration des bassins qui soit compatible avec la fonctionnalité hydrologique, patrimoniale, paysagère, économique, sociale de cet espace remarquable et relictuel au sein du bassin d'Arcachon.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués sont d'une superficie de 70ha 41a 46ca, actuellement placés sous le contrôle du Ministère chargé des Domaines, sis sur la commune de La Teste-de-Buch tel que précisé ci-dessous et délimités en bleu sur le plan ci-annexé qui est visé par le Préfet et le Directeur du Conservatoire du littoral (*Annexe 1*).

Section	N°	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
FI	97	Les prés salés ouest	29	27	98
FI	98	Les prés salés ouest	18	56	40
FK	1p*	Les prés salés est	21	43	11
DPM sec non cadastré			01	13	97

A noter que la parcelle FK1 d'une superficie totale de 37ha 83a 50ca est attribuée au Conservatoire du littoral pour partie, la partie restante étant confiée à la commune pour la gestion du port.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : Droits et Obligations du Conservatoire du littoral

4.1. Le Conservatoire du littoral est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le Conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire du littoral ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le Conservatoire du littoral à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au Conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique».

Le Conservatoire du littoral dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques..

4.5. Le Conservatoire du littoral prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le Conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département de la Gironde un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire.

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement».

A cet effet, le Conservatoire du littoral pourra signer avec la Commune de la Teste-de-Buch une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département de la Gironde dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'Etat concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral, le plan de gestion sera transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.

5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le Conservatoire du littoral peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat¹ la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

5.3.3 Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département de Gironde.

5.3.4 La perception du produit des redevances des domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.

Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même.

5.5.2. : Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le Gestionnaire, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des concessions de cultures marines, des mouillages individuels, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'Etat au titre de cette année. Le Conservatoire ne pourra

¹ Les conventions de gestion conjointe se rapportent aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, sur leur entretien et sur le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette convention est préparée par le préfet, a une durée de 35 ans et lie le préfet (service maritime) avec le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer. Les concessions d'utilisation sont des titres d'autorisation d'occupation domaniale au titre du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004. Elles concernent par exemple les opérations d'implantation d'éoliennes en mer. Il s'agit d'opérations d'intérêt général, d'affectation à un service public.



en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

5.6 - Chasse et Pêche.

5.6.1. Les activités de pêche² et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

5.6.2. Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au Conservatoire du littoral, le préfet l'associe à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément au décret n° 2005-321 du 4 avril 2005.

Les immeubles, objets des présentes, font l'objet d'un lot de chasse accordé à l'association de chasse maritime du bassin d'Arcachon par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009 pour une durée de 9 ans.

5.6.3. En application de l'article 28 du cahier des charges approuvé dans l'arrêté du 8 avril 2005 les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du Conservatoire du littoral. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.6.4 ci-après.

5.6.4. Concernant les loyers et les intérêts de retard relatif à la location de la chasse ceux-ci conformément à l'alinéa 2 de l'article L.322-9 du code de l'environnement sont payables, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué, ou à défaut du Conservatoire du littoral.

5.6.5. Concernant les activités de pêche sur les plans d'eau non salés, quelle que soit la superficie des terrains attribués au Conservatoire du littoral, les services compétents du Ministère de l'Agriculture associant, préalablement à la location des lots de pêche, le Conservatoire du Littoral à l'élaboration du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains de l'Etablissement.

5.7- Cultures marines

5.7.1. Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

5.7.2. Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au Conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du Conservatoire.

Après accord du Conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'Etat.

L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le Conservatoire du littoral de l'autorisation d'occupation du domaine public.

² La pêche maritime est hors du champ de la convention d'attribution, la colonne d'eau ne relevant pas du domaine public maritime.



Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

5.7.3. Le Conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et les arrêtés d'application s'y rapportant.

Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le Conservatoire à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines du ministère de l'équipement.

5.7.4 La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3. de la présente convention.

5.7.5. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le Gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'Etat des sommes remises

5.8 - Mouillages

Sans Objet

Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1 et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le Conservatoire du littoral devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie. Il informera également les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde concernés de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le en 2042 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et du Directeur Régional des Finances publiques d'Aquitaine ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.



A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

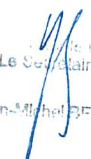
Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie de la Teste-de-Buch

Fait à Rochefort sur Mer en quatre exemplaires originaux. 30/03/2013

Le Préfet de Gironde


Le Préfet,
Le Conservateur Général
Jean-Michel BENECAIRAX

 La directrice du Conservatoire du littoral


Pour la Directrice et par délégation
Michel PELTIER
Directeur Adjoint

Annexe :

1 - Plan de délimitation





République Française



**Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres**

**Convention de gestion du domaine terrestre et maritime
du Conservatoire du littoral
Site : Prés-salés Est de La Teste
N° 33-979
Sur la commune de La Teste-de-Buch**

Vu l'article L. 322-9 et les articles R. 322-10 et suivant du code de l'environnement et l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement

Vu la consultation du conseil de rivages Sud-Ouest Atlantique en date du 20 juin 2011 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Yves Colcombet, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, et dénommé ci-après "Le Conservatoire du littoral",

d'une part,

ET

La commune de la Teste de Buch représentée par le Maire, M. Jean-Jacques Eroles, agissant en vertu de la délibération 2011-10-118 « SITE DES PRES SALES EST -convention de gestion du domaine terrestre et maritime » en date du 6 octobre 2011 appelé(e) « le Gestionnaire »

de deuxième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que «les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1".

Elle est établie en application de la convention-type approuvée par le conseil d'administration du 11 mars 2004.

Cette convention comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion, le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments et le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

Concernant le site

Le site des « Prés-salés Est de La Teste » est un domaine endigué en bordure nord de la Commune de La Teste. L'endiguement, tout comme les bassins piscicoles antérieurement aménagés à des fins d'exploitations, puis pour recevoir les eaux pluviales, ne sont plus entretenus. Le port ostréicole du Rocher s'est installé entre les anciens bassins sans utiliser l'espace autre que celui nécessaire aux deux malines.

L'abandon des activités et de l'entretien du site a amené la Commune de La Teste à s'interroger sur ce site qui concentre l'essentiel des promenades littorales de la Commune. Il y est constaté la dégradation des digues, des infrastructures de gestion de l'eau (écluses, clapets) et un fort embroussaillage. Seule la digue interne, qui protège l'urbanisation en arrière, est en bon état.

De statut public (DPM), cet espace aux apparences de marais côtiers nécessite une approche intégrée pour en définir la vocation et la gestion : rôle fonctionnel d'épuration du marais à restaurer, voire de réinstallation d'activités économiques, rôle social et restauration de la biodiversité. Ciblé dans le SMVM comme espace naturel et paysager remarquable, la remise en gestion au Conservatoire du littoral permettra à la Commune de La Teste de gérer ce site en concertation avec les chasseurs présents sur le site, les ostréiculteurs et l'ensemble des partenaires de la mise en valeur des sites naturels du Bassin d'Arcachon.

Concernant le Gestionnaire

La Commune de La Teste de Buch, gestionnaire de l'Ile aux Oiseaux, site du DPM du Conservatoire du littoral, a proposé que le Conservatoire du littoral puisse se voir attribuer le site des Prés-salés est. Le Conservatoire du littoral a accepté le principe de cette attribution, sous condition que la Commune soit gestionnaire du site.

Chapitre 1- Principes généraux de la gestion

Article 1.1. Objet

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confié à la Commune de la Teste-de-Buch la gestion du site maritime des Prés-salés est de La Teste, qu'il lui a été attribué par l'Etat.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site des Prés-salés est de La Teste, aux terrains attribués par l'Etat et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 octobre 2009, conformément au plan ci-annexé.

Toute modification ultérieure du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 1.2. Orientations de gestion

Conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site des Prés-salés Est de La Teste, a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement "le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine privé. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public".

Article 1.3 : Réglementation des activités, usages et utilisation du sol.

1.3.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la convention :

- les constructions nouvelles,
- les travaux, autres que ceux prévus au plan de gestion (cf. article 1.9), de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage,
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral et aux objectifs définis en terme d'occupation,
- les compétitions sportives,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

1.3.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1-3-1 du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

1.3.3. Sont soumis à l'autorisation expresse du directeur du Conservatoire du littoral :

- les travaux modifiant temporairement les lieux à l'exception de ceux prévus au plan de gestion et ceux découlant de l'entretien normal,
- les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, vestiges historiques ou archéologiques ...),

- l'accès temporaire de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- les manifestations temporaires, fêtes votives, films...

Article 1.4. Obligations du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume pleinement ses obligations de représentant de l'Etat, conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.9, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information ...) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

En application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement "le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1"

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sont co-signataires des conventions d'usage correspondantes

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Article 1.5. Obligations et responsabilités du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 1.9 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1-4 de la présente convention.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la bonne application des concessions et conventions mentionnées aux articles 1.4. et 1.10 dont il est co-signataire.

Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée le Conservatoire peut se substituer à lui. Dans ce cas, ces produits restent la propriété du Conservatoire.

Conformément à l'article R 322-11 du code de l'environnement, les conventions d'usage signées par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 3.2 ci-après. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

Le Gestionnaire pourra passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, associations) pour certaines parties de la gestion (entretien, surveillance...) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées par le Conservatoire du littoral.

Article 1.6. Ouverture au public

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine du Conservatoire du littoral est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Le plan de gestion visé à l'article 9 est à cet égard un outil et un guide indispensable pour définir les limites de cette ouverture fixée par l'article R 322-14 du code de l'environnement ainsi que des conditions d'accès au site, mais également concernant les animations que le Gestionnaire peut organiser.

En l'absence de plan de gestion, le Conservatoire du littoral définit, après avis du Gestionnaire, les conditions d'accès au site dans le cadre d'un Plan Initial de Protection.

Article 1.7. Garderie

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer la garderie du site.

Il prend, dans le respect du plan de gestion et en application du CGCT et du code de l'environnement, les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages (cas des communes).

Pour le recrutement des gardes du littoral, le Gestionnaire s'appuie sur « le référentiel métiers » et « le guide du recrutement¹ » réalisés par le Conservatoire du littoral en partenariat avec Rivages de France² et l'ATEN.

Les gardes du littoral portent une tenue spécifique commune à tous les gardes au plan national qui leur est fournie par le Conservatoire du littoral.

Les gardes du littoral commissionnés et assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire du littoral et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour l'exercice de leurs missions, le directeur du Conservatoire du littoral remet aux gardes du littoral commissionnés et assermentés une plaque de commissionnement et une carte professionnelle (Article R. 322-15 du code de l'environnement).

Les gardes du littoral peuvent bénéficier des formations organisées par le Conservatoire du littoral en partenariat avec l'ATEN³ et l'IFORE⁴.

Article 1.8. Comité de suivi de la gestion du site

Un comité de suivi entre les signataires de la présente convention pourra être mis en place sous l'autorité du Conservatoire du littoral. Il se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Chaque signataire pourra s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité.

¹ « Des outils pour recruter » guide de recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire. Publication ATEN 2002

² Association nationale des gestionnaires des sites : Villa Carolus, route de Cabourg, 14810 Merville-Franceville

³ ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels, 2 place Viala 34060 Montpellier Cedex 2

⁴ IFORE : Institut de Formation à l'Environnement, : 6, rue du général Camou 75007 Paris.

Le comité se réunira afin notamment:

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Article 1.9. Plan de gestion

1.9.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent, un plan de gestion, établi sur la base d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, est conduit sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en liaison avec le Gestionnaire. Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « le plan de gestion est approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région ».

1.9.2. Le plan définit les objectifs généraux de gestion, précise les activités autorisées et les activités compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site et précise les missions et les moyens de la garderie⁵. Le plan de gestion peut comporter conformément à l'article R. 322-13 « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

1.9.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur le site en vu d'y mettre en place.

Sans objet

1.9.4. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de sa réactualisation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

Article 1.10. Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement

En fonction du plan de gestion, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans (art. L.322-10 du code de l'environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985).

Article 1.11. Assurance

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

⁵ Le plan de gestion peut être établi à partir du document d'objectif d'un site Natura 2000

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veillera dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire du littoral l'article 1-4 et 1-10 à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Chapitre 2: Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments

Sans objet

Chapitre 3 : Dispositions d'exécution

Article 3.1 : Produits de la gestion et compte rendu de gestion

3.1.1. Le Gestionnaire recouvre les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation.

Les produits de gestion extraordinaires (coupe de bois, redevance pour traversée du Domaine public.....) sont perçus par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

3.1.2-Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente, un compte rendu de gestion présentant le bilan des actions réalisées par lui ou avec son concours sur le site objet de la présente convention, comprenant leur coût et leur mode de financement,

3.1.3. Dans le cas particulier où cette convention est passée dans le cadre d'une convention d'attribution conforme à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement et en application de l'article R. 128-11 du code du domaine de l'Etat, le Gestionnaire adresse un compte rendu de gestion au Conservatoire. Celui-ci sera transmis par le Conservatoire du littoral au préfet dans le cadre du bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article : 3. 2 - Durée, résiliation, indemnités :

3.2.1. La durée de la présente convention est de neuf ans reconductible une fois tacitement.

3.2.2 Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et L. 322-6-1 du code de l'environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

3.2.3. Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

3.2.4. Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire du littoral et d'administrateurs de Rivages de France, association nationale des Gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux.

3.2.5. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

3.2.6. Dans le cas particulier d'une convention de gestion prise dans le cadre d'une attribution de terrain par l'Etat au Conservatoire du littoral (Art L. 322-6-1 du code de l'environnement), cette convention est transmise pour approbation au préfet. En application de l'article R. 128-9 du code du domaine de l'Etat « cette approbation est considérée comme acquise en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine du préfet ».

La présente convention peut être retirée par le Conservatoire du littoral, à tout moment, en cas de résiliation par l'Etat de la convention d'attribution (L. 322-6-1 du code de l'environnement) portant sur les biens visés à l'article 1.2.

Dans ces cas, conformément à l'article R. 243-8-3 du code de l'environnement, « le bénéficiaire est indemnisé pour la partie non amortie des aménagements et des travaux qu'il aura réalisés avec l'accord du Conservatoire du littoral ».

Fait le :

14 MAI 2014

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation
Michel PELTIER
Directeur Adjoint.

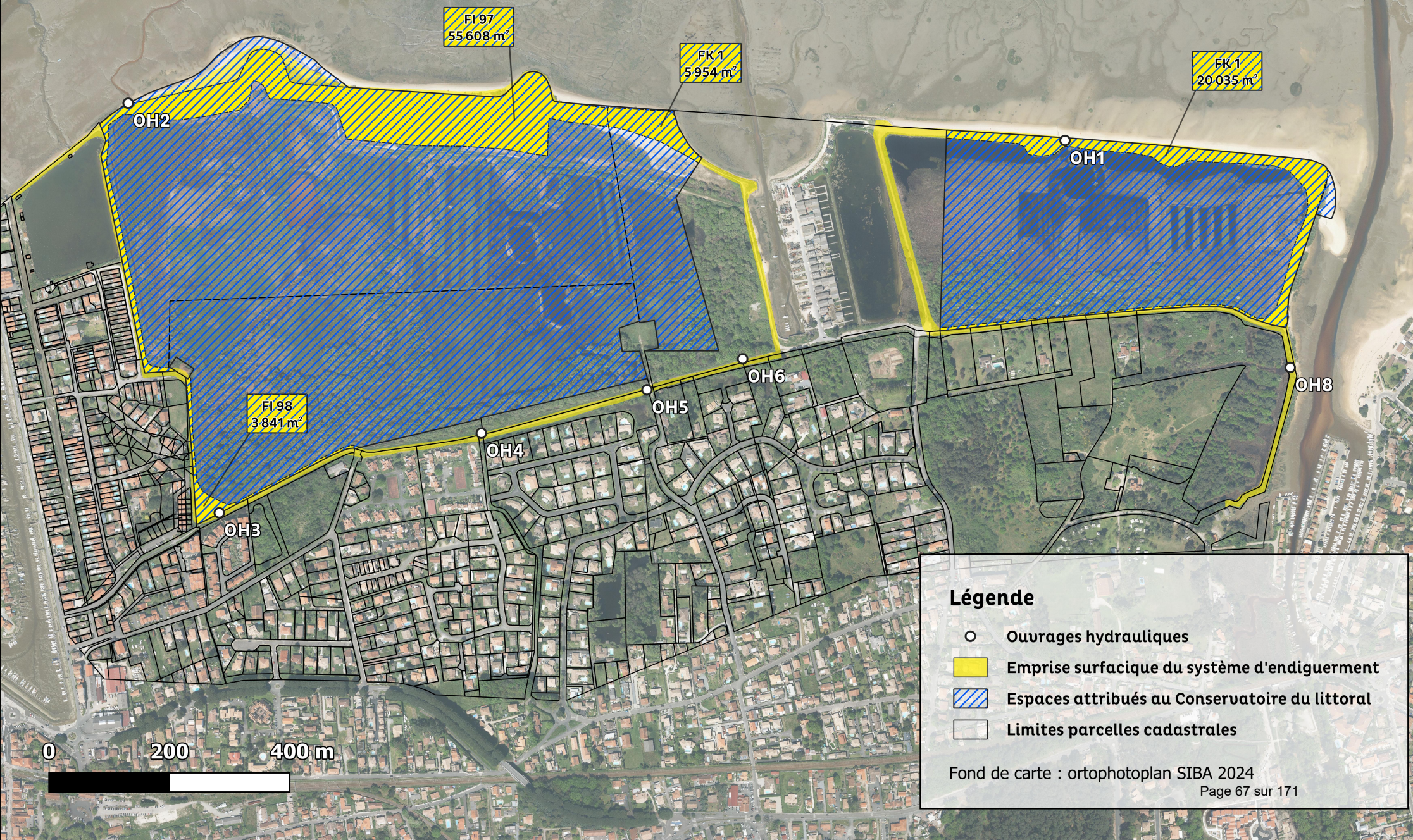
18 FEV. 2014
Le Gestionnaire
Jean Jacques Eroles
Mairie La Teste de Buch
Faire de La Teste de Buch





Intersection du DPM attribué au Conservatoire du littoral avec l'emprise du système d'endiguement des Prés Salés Est de la Teste de Buch

2024DEL053A



Légende

- Ouvrages hydrauliques
- Emprise surfacique du système d'endiguement
- ▨ Espaces attribués au Conservatoire du littoral
- ▨ Limites parcelles cadastrales



CONSIGNES ECRITES



SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DES PRES SALES OUEST ET EST DE LA TESTE-DE-BUCH

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 214-
122 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ARRETE DU 8 AOUT 2022)

DISPOSITIONS
GENERALES

GESTION DES
OUVRAGES

SURVEILLANCE
DES OUVRAGES

ENTRETIEN ET
REPARATIONS
COURANTES

RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre de ses missions, le SIBA a mis à jour l'étude de dangers (EDD) réalisée en 2016 par ARTELIA sur les systèmes d'endiguement des Prés Salés Ouest et Est de la Teste-de-Buch afin d'en régulariser le classement administratif (décret n°2015-526 du 12 mai 2015, décret n°2019-895 du 28 août 2019, arrêté du 8 août 2022). Ce document d'organisation répond à l'exigence réglementaire spécifiée au 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement : il comporte les procédures et instructions internes mises en place pour la sécurité des ouvrages en gestion et le maintien du niveau de protection choisi.

L'organisation générale s'appuie sur une collaboration étroite entre la commune et le SIBA afin de préserver au mieux les process existants et en les complétant : la commune soutient le SIBA dans son action grâce à son personnel technique, son expertise historique et son matériel ; et le SIBA gère le suivi, la surveillance et la diffusion de l'alerte. Les actions d'entretien sont partagées entre les deux acteurs. Ce document d'organisation est annexé à 2 conventions de gestion.

SIBA
16 allée Corrigan, CS 40002 – 33311 ARCACHON CEDEX
Tel. 05 57 52 74 74 – administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES	5	3.3.3 DEFAIS DE REALISATION.....	20
1.1 PRESENTATION DES OUVRAGES	5	3.3.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	21
1.1.1 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES	5	3.3.5 TRAÇABILITE DES ACTIONS / CONSTATS	21
1.2 ORGANISATION GENERALE.....	8	3.3.6 MODALITES DES TESTS DES ORGANES DE SECURITE	21
2 GESTION DES OUVRAGES	9	4 ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES.....	22
2.1 COURANTE.....	9	4.1 MAINTENANCE PREVENTIVE	22
2.1.1 ACTIONS DE SECURITE	9	4.2 ENTRETIEN DE LA VEGETATION.....	22
2.1.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE	9	4.3 PERSONNEL EN CHARGE.....	22
2.1.3 CONVENTIONS.....	10	4.4 PLANIFICATION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF.....	22
2.1.4 GESTION DES MODIFICATIONS AUX OUVRAGES.....	10	4.5 TRAÇABILITE DES ACTIONS	22
2.1.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS	11	5 CARTOGRAPHIE DES ACCES AUX OUVRAGES	23
2.1.6 EXERCICES DE GESTION DE CRISE.....	11		
2.2 ÉVENEMENT METEO-MARIN	11		
2.2.1 ACTIONS DE SECURITE	11		
2.2.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE	11		
2.2.3 GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	12		
2.2.4 TRANSMISSION DE L'INFORMATION	13		
2.2.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS	14		
2.3 SITUATION D'URGENCE.....	15		
2.3.1 ACTIONS DE SECURITE	15		
2.3.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE	15		
2.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES	15		
2.3.4 MODALITES D'ALERTE	16		
2.3.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS	17		
2.3.6 PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA).....	18		
3 SURVEILLANCE DES OUVRAGES	19		
3.1 VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMEES.....	19		
3.1.1 PERSONNEL EN CHARGE.....	19		
3.1.2 MODALITES DES VISITES ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE	19		
3.1.3 TRAÇABILITE DES ACTIONS / CONSTATS	19		
3.1.4 MODALITES DES TESTS DES ORGANES DE SECURITE	19		
3.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DE L'ALEA	19		
3.3 VISITES DE SURVEILLANCE POST-EVENEMENTS.....	20		
3.3.1 CRITERES DE DECLENCHEMENT.....	20		
3.3.2 PERSONNEL EN CHARGE.....	20		

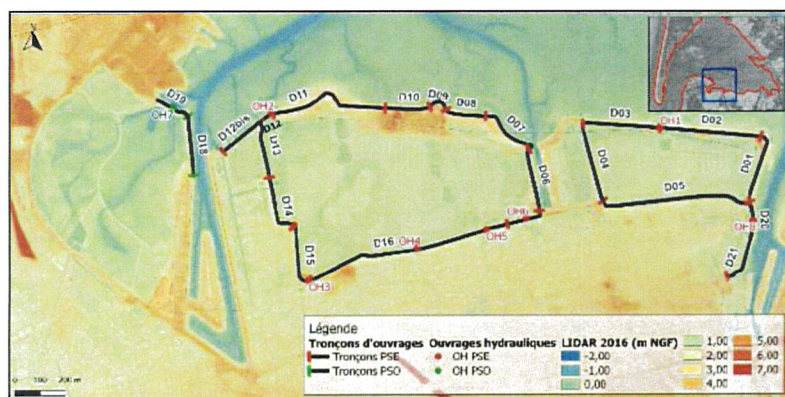
1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PRESENTATION DES OUVRAGES

1.1.1 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES

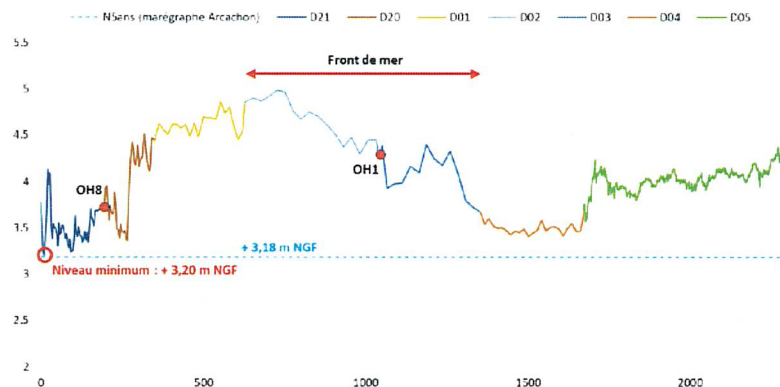
Les deux systèmes d'endiguement (SE) des Prés Salés Ouest (PSO) et des Prés Salés Est (PSE) – Casier Ouest (CO) et casier Est (CE) de la Teste de Buch se situent sur la façade littorale nord de la commune en « intrabassin ». Les PSO et les PSE sont séparés par le port de la Teste-de-Buch ; les casiers Ouest et Est des PSE sont séparés par le port de Rocher.

- PSE-CE : fermé par des digues en remblai et découpé en 5 tronçons homogènes pour un linéaire total de 2,28 km (tronçons D01 à D05 et D20 à D21). Deux ouvrages traversants de régulation hydraulique sont présents au nord du casier et au niveau du tronçon D20 ;
- PSE-CO : fermé par des digues en remblai et découpé en 13 tronçons homogènes pour un linéaire total de 3,43 km (tronçons D06 à D17). Cinq ouvrages traversants de régulation hydraulique sont présents le long de ce casier ;
- PSO : composé d'une digue en remblai et découpé en 2 tronçons homogènes pour un linéaire total de 0,38 km (tronçons D18 et D19). Un unique ouvrage traversant de régulation hydraulique est présent au nord du linéaire.



Localisation des deux systèmes d'endiguement (source : CASAGEC - Etude de Dangers 2023)

	PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
GESTIONNAIRE PRINCIPAL	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)	
COMMUNE	La Teste-de-Buch (Gironde)	
CLASSE	C	C
POPULATION PROTEGEE	180	1 254
NIVEAU DE PROTECTION DU SE (PROBA. DEFAILLANCE MAX. 5%)	<ul style="list-style-type: none"> • SE : 2,95 m NGF ou 4,93 m CM (période de retour : annuelle) • Eyrac (point de référence) : 2,96 m NGF ou 4,94 m CM 	<ul style="list-style-type: none"> • SE : 2,75 m NGF ou 4,73 m CM (période de retour : annuelle) • Eyrac (point de référence) : 2,73 m NGF ou 4,71 m CM
NIVEAU DE PROTECTION APPARENT (ALITUDE DE CRETE)	3,5 m NGF (5,48 m CM) à 3,74 m NGF (5,72 m CM)	3,2 m NGF (5,18 m CM) à 4,37 m NGF (6,35 m CM)
LINEAIRE	0,38 km	5,71 km (2,28 CE + 3,43 CO)
COHERENCE HYDRAULIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Est : Port de la Teste-de-Buch • Ouest : Port Couach 	<ul style="list-style-type: none"> • Est : Port de la Hume • Centre : Port du Rocher • Ouest : Port de la Teste de Buch
STRUCTURE	<ul style="list-style-type: none"> • Digue en remblais (2 tronçons) • Tronçon 18 enroché et refait en 2017 	<ul style="list-style-type: none"> • Double « casier » : digues en remblais. • Le front de mer présente un profil de plage (talus ensablé en pente douce)
ANNEE DE CONSTRUCTION	<ul style="list-style-type: none"> • Endiguement des PSO : 30' • Création du tronçon 19 : 70' 	<ul style="list-style-type: none"> • Endiguement des PSE : 30' • Création du port du Rocher : 1978
OUVRAGES TRAVERSANTS (GESTIONNAIRE)	<ul style="list-style-type: none"> • OH₇ : Ecluse automatisée (Commune) 	<ul style="list-style-type: none"> • OH₁ : Ecluse maçonnée (ensablé non fonctionnel) • OH₂ : Ecluse maçonnée (Commune) • OH₃ : Ecluse maçonnée (SIBA) • OH₄ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) • OH₅ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) • OH₆ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) • OH₈ : Ecluse maçonnée (SAFRAN)



Niveaux de crête (m NGF) et distance cumulée (en m) des tronçons du casier Est (source : CASAGEC – VTA 2023)



Niveaux de crête (m NGF) et distance cumulée (en m) des tronçons du casier Ouest (source : CASAGEC – VTA 2023)

1.2 ORGANISATION GÉNÉRALE

- Le SIBA représente le gestionnaire principal des systèmes d'endiguement des PSO et PSE au titre de la compétence GEMAPI (protection des biens et des personnes contre la mer).
- A ce titre il assure les missions (1) de surveillance, (2) d'entretien, et (3) de suivi du linéaire de digue présenté précédemment : en situation de gestion courante comme en période post-crise.
- Dans le cadre de ses missions de surveillances, le SIBA assure la réalisation des VTA (en régie ou par le biais d'un prestataire).
- Le SIBA s'appuie sur les services techniques de la Commune de la Teste-de-Buch qui dispose historiquement des compétences, du matériel et du personnel pour la sécurisation des systèmes d'endiguement en période de crise (manipulation des ouvrages hydrauliques, fermetures d'accès).
- Le seuil de vigilance suivant est défini à partir du niveau de protection – NP (période de retour annuelle).

SEUILS DE VIGILANCE			
PRES SALES OUEST		PRES SALES EST	
M NGF (M CM)	VIGILANCE	M NGF (M CM)	VIGILANCE
< 2,95 (4,93)	Normale (< NP)	< 2,75 (4,73)	Normale (< NP)

- PSO : Ils relèvent du Domaine Public Maritime (DPM) et sont gérés par la Commune de la Teste-de-Buch qui y préserve des enjeux d'ordre écologique et touristique.
 - A ce titre la Commune assure la gestion de l'écluse (OH₇) du tronçon D19.
- PSE : Ils relèvent majoritairement du DPM attribué au Conservatoire du Littoral (CDL) qui en a confié la gestion à la Commune de la Teste-de-Buch qui y préserve des enjeux d'ordre écologique et touristique.
 - A ce titre la Commune et le CDL élaborent un plan de gestion des PSE dont les recommandations en matière de gestion hydraulique (gestion des OH₁ et OH₂) du site seront intégrées à ces consignes écrites après concertation avec le SIBA.

2 GESTION DES OUVRAGES

2.1 COURANT

2.1.1 ACTIONS DE SECURITE

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
Aucune action de sécurité spécifique n'est requise en gestion courante	

2.1.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE

Le tableau ci-après détaille les accès par secteurs (voir carte en annexe). Les lettres P et V indiquent si l'accès est piéton ou permis en véhicule (ne présume pas de la présence d'enrochements néanmoins). Les → indiquent le tronçon auquel l'accès mène.

Les accès véhicules peuvent être sécurisés par des enrochements (déplaçables par engins, à privilégier pour des accès en cas de travaux) ou des barrières.

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST	
	CASIER OUEST	CASIER EST
<ul style="list-style-type: none"> • P : parking PSO → D19 • P/V : port de la Teste → D18 	<ul style="list-style-type: none"> • P : nord au. des Ostréiculteurs → D12bis • P/V : sud de la maline ostréicole → D13 (blocs rochers) • P/V : maison de la digue → D14 (accès libre) • P/V : all. des Cordiers → D15 / OH3 (accès libre) • P/V : nord rue des Hippocampes → D16 (blocs rochers) • P/V : nord rue du Moulin de Bordès → D16 / OH5 (barrière) • P/V : sud du port du Rocher → D06 (barrière / barrière) → D17 (barrière / blocs rochers) 	<ul style="list-style-type: none"> • P/V : port du Rocher → D04 (barrière) → D05 (blocs rochers)

2.1.3 CONVENTIONS

Une convention sera signée entre la Commune de la Teste de Buch, le SIBA, l'Etat et le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) pour la gestion du DPM mis à disposition de la commune (PSO : D18 & D19) et du SMPBA (PSO : DPM attenant à D18 & D19 / PSE : D04 & D06) concerné par l'emprise du SE.

Une convention sera signée entre la Commune de la Teste de Buch, le SIBA et le Conservatoire du Littoral (CDL) pour la gestion du DPM attribué au CDL qui intersecte avec l'emprise du SE (PSE : D01 à D03 & D07 à D16 / D12bis non inclus).

Des conventions de servitudes seront également signées avec les propriétaires privés dont les parcelles intersectent avec l'emprise du SE (PSE : D05, D12bis à D17).

2.1.4 GESTION DES MODIFICATIONS AUX OUVRAGES

MAINTENANCES COURANTES

Elles ne concernent que les maintenances des ouvrages hydrauliques (OH).

Pour les OH en front de mer (OH₂ et OH₇), les interventions de graissage, nettoyage sont réalisées lorsque les conditions le permettent (marée basse si nécessaire, avec une météo favorable) par la commune. Les agents apprécient cela au cas par cas en fonction de l'intervention prévue.

Il en est de même pour les OH en second rang (OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆) en gestion SIBA (graissage, nettoyage et tests des clapets). Les agents du SIBA apprécient la faisabilité au cas par cas en fonction de l'intervention.

HORS MAINTENANCES COURANTES

De façon générale, toute intervention modificative sur les ouvrages (linéaire global ou ouvrage hydraulique) hors opérations courantes de maintenance et de surveillance fera l'objet au cas par cas d'une évaluation des risques associés en interne (SIBA) au regard de la sûreté hydraulique et pourra faire l'objet d'échanges entre les différents acteurs si nécessaire.

Si besoin, des mesures organisationnelles et techniques seront prises pour assurer le maintien de la protection assurée par le système d'endiguement (ex. intervention à marée basse avec une météo et des coefficients de marée favorables pour des interventions en front de mer).

2.1.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS

La traçabilité des actions menées en gestion est assurée par retour des services techniques impliqués (courriel / photos si besoin). Le SIBA assure la centralisation de ce suivi au fil de l'eau et en assure la numérisation.

2.1.6 EXERCICES DE GESTION DE CRISE

Le territoire du Bassin d'Arcachon a déjà fait l'objet d'un exercice « submersion marine » à grande échelle en 2021 (projet SAFFIR) porté par les services de l'Etat.

Des exercices de « gestion de crue » pourront être organisés à l'avenir en fonction des besoins et après échange entre les différents acteurs concernés (SIBA et Commune).

2.2 L'VI NI MI NI MI II O MARIN

Un niveau d'eau équivalent au NP peut être atteint lors de forts coefficients (100 - 110) ou des coefficients plus faibles avec une surcote atmosphérique. Dans le deuxième cas, les conditions météorologiques à l'origine de la surcote (dépression atmosphérique, vents forts...) peuvent nécessiter une surveillance renforcée des ouvrages (cas d'une « tempête hivernale ») ; en cas de danger avéré au bord de l'eau, la surveillance renforcée pourra s'accompagner de mesures de restrictions d'accès.

2.2.1 ACTIONS DE SECURITE

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
<p>Des coupures d'accès (barrière) au sentier du littoral pourront être mises en place si les conditions météo associées aux niveaux d'eau présentent un danger. Le barrière est mis en place par les agents de la commune de la Teste-de-Buch.</p> <p>Le Maire de la commune peut déclencher son PCS et organiser des évacuations s'il le juge nécessaire.</p>	

2.2.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE

Elles sont identiques à celles en gestion courante des ouvrages (voir cartes en annexes).

2.2.3 GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
<p>L'ouverture / la fermeture de l'écluse OH₇ est automatisée et asservie aux niveaux d'eau mesurés de part et d'autre. Elle pourra cependant être fermée de façon préventive en amont par les agents communaux si besoin.</p>	<p>OH₂ & OH₃ & OH₅ : fermées par les agents communaux si nécessaire (fermeture motorisée de la pelle de l'OH₂ et manuelle des pelles pour les OH₃ et OH₅)</p>

La fermeture des OH permettra d'éviter les entrées d'eau de mer dans la zone protégée. En cas de concomitance avec des arrivées d'eau de pluie importantes, seul l'OH₂ sera fermé pour permettre le stockage provisoire des eaux de pluie dans les prés salés. Cette décision est prise après échanges entre la Commune et le SIBA.

2.2.4 TRANSMISSION DE L'INFORMATION

- o Responsables de l'information

Organisme	Service	Contacts
Commune de la Teste-de-Buch	Direction des Services Techniques	<p>Directeur général des Services Techniques Nicolas PEZAS : 06 68 88 39 96 nicolas.pezas@latestedeBuch.fr</p> <p>Directeur des Services Techniques : 05 57 52 97 31</p> <p>Responsable Régies Cadre de vie-Propreté Jean-Marc MIRANDA : 06 33 51 74 21 jean-marc.miranda@latestedeBuch.fr</p> <p>Eclusiers Thomas CHEVALIER / Virginia LACOUR 06 32 33 00 75</p> <p>Responsable Pôle sécurité civile et ERP Christophe STANEK : 06 73 31 39 20 christophe.stanek@latestedeBuch.fr</p>
	Direction du Développement Durable et Affaires Maritimes	<p>Directrice Développement Durable et Affaires Maritimes Sandrine DARMANIN : 06 13 04 35 02 sandrine.darmanin@latestedeBuch.fr</p> <p>Responsable Service Environnement et Développement Durable Rebecca BIOSCA : 07 61 95 89 21 rebecca.biosca@latestedeBuch.fr</p> <p>Garde-gestionnaire des Prés Salés Est et Ouest Robin BROUAT : 07 60 06 56 56 robin.brouat@latestedeBuch.fr</p>
Conservatoire du littoral	Délégation Aquitaine	<p>Coordination de la gestion – Bassin d'Arcachon Isabelle KISIELEWSKI : 06 08 60 37 02 i.kisielewski@conservatoire-du-littoral.fr</p>
Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon	Direction	<p>Directeur du SMPBA Cyril CLEMENT : 06 24 57 28 34 c.clement@smpba.fr</p>

- o Service responsable de la transmission

Service GEMAPI du SIBA ou Direction du SIBA.

- o Nature, modalités et moyens de transmission

Courriel aux services techniques et à la direction du développement durable et des affaires maritimes de la commune ainsi qu'au Conservatoire du littoral et au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon jusqu'à 3 jours avant l'évènement (lien avec la plateforme de prévision SEAMAFOR) aux contacts indiqués ci-avant.

2.2.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS

La plateforme SEAMAFOR permet d'accéder aux prévisions a posteriori si besoin. Cette plateforme centralise également les mesures de vents et de houle réalisées par le CEREMA et MétéoFrance dans le cadre des réseaux SYNOP et CANDHIS.

Le marégraphe d'Eyrac du SHOM fournit également les données de mesures de niveau d'eau.

L'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA) animé par le BRGM assure également une veille et un suivi dans le cadre du réseau Tempête.

2.3 SITUATION D'URGENCE

Cette situation présente un danger imminent pour les biens et les personnes en zone protégée à la suite d'une dégradation des ouvrages par exemple (ex. conséquences d'un évènement tempétueux) : cas de brèche totale, de risque imminent de brèche ou d'ouvrages hydraulique dysfonctionnel...Un danger est associé à ce type de situation et appelle des mesures de surveillance et de protection fortes. Le caractère urgent d'une situation est évalué au cas par cas à la suite d'échanges entre la Commune et le SIBA.

2.3.1 ACTIONS DE SECURITE

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
Des coupures d'accès (barrière) au sentier du littoral sont mises en place par les agents de la Commune de la Teste-de-Buch.	
Le Maire de la commune peut déclencher son PCS et organiser des évacuations s'il le juge nécessaire.	
Le SIBA et la commune prennent en charge tous travaux d'urgence jugés nécessaires sur leurs domaines de gestion respectifs en cas de dégradation du SE (ex. : EISH).	

2.3.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE

Elles sont identiques à celles en gestion courante des ouvrages ou en cas d'évènement météo-océanique (voir cartes en annexes).

2.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions de gestion des ouvrages hydrauliques sont similaires à celles déployées lors d'un évènement météo-océanique mais pourront être adaptées en fonction de la situation :

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
L'ouverture / la fermeture de l'écluse OH ₇ est automatisée et asservie aux niveaux d'eau mesurés de part et d'autre. Elle pourra cependant être fermée de façon préventive en amont par les agents communaux si besoin.	OH ₂ & OH ₃ & OH ₅ : fermées par les agents communaux si nécessaire (fermeture motorisée de la pelle de l'OH ₂ et manuelle des pelles pour les OH ₃ et OH ₅)

La fermeture des OH permettra d'éviter les entrées d'eau de mer dans la zone protégée. En cas de concomitance avec des arrivées d'eau de pluie importantes, seul l'OH₂ sera fermé pour permettre le stockage provisoire des eaux de pluie dans les prés salés. Cette décision est prise après échanges entre la Commune et le SIBA.

En fonction des besoins en travaux d'urgence, plusieurs entreprises de BTP sont à même de répondre sur le territoire ; le SIBA dispose également de différents accords cadre avec des entreprises pouvant être sollicités en fonction des besoins. Le stockage de matériaux n'est pas bloquant dans ce secteur.

2.3.4 MODALITES D'ALERTE

o Services d'urgence

Organisme	Service	Contacts
Commune de la Teste-de-Buch	Maire	Patrick DAVET (Maire) : 05 56 22 35 00 patrick.davet@latestedeBuch.fr
	Services Techniques	Directeur général des Services Techniques Nicolas PEZAS : 06 68 88 39 96 nicolas.pezas@latestedeBuch.fr Directeur des Services Techniques : 05 57 52 97 31 Responsable Régies Cadre de vie-Propreté Jean-Marc MIRANDA : 06 33 51 74 21 jean-marc.miranda@latestedeBuch.fr Eclusiers Thomas CHEVALIER / Virginia LACOUR 06 32 33 00 75 Responsable Pôle sécurité civile et ERP Christophe STANEK : 06 73 31 39 20 christophe.stanek@latestedeBuch.fr Astreinte d'encadrement : 06 78 00 49 03 cadre.astreinte@latestedeBuch.fr Astreinte de maitrise : 06 33 51 70 32
		Direction du Développement Durable et Affaires Maritimes
DREAL Nouvelle-Aquitaine	SCOH (Service de Contrôle pour la Sureté des Ouvrages Hydrauliques)	05 55 11 84 20
	Astreinte	07 86 62 85 81

DDTM Gironde (si « danger »)	Unité de préparation à la crise	05 56 24 82 83
	Astreinte cadres	06 85 94 00 64
Préfecture de la Gironde (si « danger »)	SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)	05 56 90 60 69
Conservatoire du littoral	Délégation Aquitaine	Coordination de la gestion – Bassin d'Arcachon Isabelle KISIELEWSKI : 06 08 60 37 02 i.kisielewski@conservatoire-du-littoral.fr
Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon	Direction	Directeur du SMPBA Cyril CLEMENT : 06 24 57 28 34 c.clement@smpba.fr

o **Contenus des messages de la DDTM Gironde**

Le SIBA a la charge de diffuser l'alerte : le service GEMAPI et la Direction.

o **Contenus, modalités et fréquence de transmission**

Courriel aux services techniques et à la direction du développement durable et des affaires maritimes de la commune ainsi qu'au Conservatoire du littoral et au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon jusqu'à 3 jours avant l'évènement (lien avec la plateforme de prévision SEAMAFOR) aux contacts indiqués ci-avant.

Appel téléphonique de la Direction du SIBA pour avertir le Maire.

Appel téléphonique du service GEMAPI pour avertir les services de l'Etat.

2.3.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS

La plateforme SEAMAFOR permet d'accéder aux prévisions a posteriori si besoin. Cette plateforme centralise également les mesures de vents et de houle réalisées par le CEREMA et MétéoFrance dans le cadre des réseaux SYNOP et CANDHIS.

Le marégraphe d'Eyrac du SHOM fournit également les données de mesures de niveau d'eau.

L'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA) animé par le BRGM assure également une veille et un suivi dans le cadre du réseau Tempête.

2.3.6 PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA)

La commune de la Teste-de-Buch dispose de personnels techniques d'astreintes afin d'intervenir si nécessaire en urgence sur les ouvrages hydrauliques.

Le SIBA dispose par ailleurs de la compétence « gestion des eaux pluviales » et à ce titre peut déployer des systèmes de pompage.

La Direction du SIBA dispose par ailleurs de lignes téléphoniques directes :

- o Sabine Jeandenand (DGS) : 06 84 55 22 73
s.jeandenand@siba-bassin-arcachon.fr
- o Aurélie Lecanu (Directrice maritime et cours d'eau) : 06 02 07 04 34
a.lecanu@siba-bassin-arcachon.fr
- o Yohan Icher (DGA) : 06 84 76 00 62
y.icher@siba-bassin-arcachon.fr
- o François Lete (DGA) : 06 73 45 01 28
f.lete@siba-bassin-arcachon.fr
- o Stéphane Vrignon (Directeur assainissement) : 06 31 10 18 92
s.vrignon@siba-bassin-arcachon.fr

3 SURVEILLANCE DES OUVRAGES

3.1 VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMEES

3.1.1 PERSONNEL EN CHARGE

Les agents du service GEMAPI du SIBA sont en charge des surveillances programmées.

3.1.2 MODALITES DES VISITES ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les visites sont réalisées par inspection visuelle à pied et à marée basse au moins une fois par an par un agent du SIBA qui chemine en crête d'ouvrage sur la totalité du linéaire et qui s'attardera à vérifier l'état de la crête de digue, du talus, du pied d'ouvrage et des ouvrages hydrauliques.

L'état des plages côté Bassin sera évalué et un levé topographique complémentaire pourra être réalisé si jugé nécessaire.

Les visites programmées sont réalisées à minima une fois par an et concernent tout le linéaire et les ouvrages hydrauliques.

3.1.3 TRAÇABILITE DES ACTIONS / CONSTATS

Les visites programmées seront référencées dans le registre de l'ouvrage numérique (date, agent, secteur inspecté, observations). Si l'agent constate l'apparition d'un nouveau désordre ou l'évolution d'un désordre existant, une ou plusieurs photos seront prises et automatiquement stockées sur l'espace de stockage dédié (serveurs Outlook du SIBA).

3.1.4 MODALITES DES TESTS DES ORGANES DE SECURITE

Les agents communaux ont la charge d'entretenir les OH₁ et OH₂ (graissage, nettoyage). Les agents du SIBA ont la charge d'entretenir les OH₃, OH₄, OH₅, OH₆ (nettoyage, graissage).

3.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DE L'ALÉA

L'aléa est surveillé quotidiennement par le personnel du SIBA aux moyens d'outils dédiés permettant d'accéder à des prévisions mais aussi aux mesures marégraphiques du SHOM situées à proximité (Eyrac).

Le SIBA ne dispose pas d'astreinte à ce jour ; la commune en revanche dispose d'un service d'astreinte et possède un accès à la plateforme de prévision SEAMAFOR pour le suivi des prévisions ou pour le suivi des mesures de niveau d'eau.

OUTIL	DESCRIPTION
Plateforme de prévision des submersions marine SEAMAFOR : https://www.seamafor.actimar.fr/siba/	Plateforme opérationnelle de prévision de l'aléa : (1) modélisation des niveaux d'eau à 3 jours sur la totalité du plan d'eau, (2) mise à disposition des mesures de niveau d'eau du SHOM (Eyrac), des mesures de vents de Météo France (SYNOP) et des mesures de houle au large du CEREMA (CANDHIS), (3) diffusion d'alertes mails au SIBA en cas de dépassement de seuils. Personnel en charge : agents du SIBA Fréquence de consultation : quotidienne (gestion courante), plusieurs fois par jours en cas d'évènement météo-océanique, horaire en situation d'urgence (pré-danger et danger).
Prévisions Météo France / Vigilance Météo France : https://meteofrance.com/ https://vigilance.meteofrance.fr/fr	Prévisions officielles Météo France et diffusion des alertes VVS (Vigilance Vague Submersion). Personnel en charge : agents du SIBA Fréquence de consultation : quotidienne (gestion courante), plusieurs fois par jours en cas d'évènement météo-océanique, horaire en situation d'urgence (pré-danger et danger).

3.3 VISITES DE SURVEILLANCE POST-EVENEMENTS

3.3.1 CRITERES DE DECLENCHEMENT

Les visites post-événements seront déclenchées systématiquement après des situations d'urgence. En cas d'évènement météo-océanique, elles seront déclenchées si jugées nécessaires (ex. si les niveaux d'eau sont accompagnés de vents et de vagues susceptibles d'avoir occasionné des dommages aux ouvrages).

3.3.2 PERSONNEL EN CHARGE

Les agents du SIBA ont la charge de ces visites, en binôme si nécessaire.

3.3.3 DELAIS DE REALISATION

La visite post-événement est réalisée dans les jours suivant l'évènement (max. une semaine) dès que les conditions météo le permettent.

3.3.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les modalités et le programme sont identique à ceux des visites programmées, et complétés par l'inspection des ouvrages portuaires et hydrauliques non inclus dans le système d'endiguement mais attenants au système (ces dispositifs seront par ailleurs surveillés par leurs gestionnaires respectifs).

L'agent en charge de la visite sera particulièrement vigilant aux laisses de mer qui permettent de juger du niveau atteint par l'eau et pourra réaliser des mesures GPS si nécessaire.

L'état du génie civil des OH fera l'objet d'une attention particulière, et la fonctionnalité des OH pourra être testée si besoin.

3.3.5 TRAÇABILITE DES ACTIONS / CONSTATS

Les modalités de traçabilité sont identiques à celles de visites programmées.

3.3.6 MODALITES DES TESTS DES ORGANES DE SECURITE

Les modalités de tests des OH sont identiques à celles de visites programmées

4 ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

4.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

La commune a la charge de l'entretien des ouvrages hydrauliques OH₇ et OH₂ (nettoyage, graissage, test des fonctionnalités, maintenance moteurs / électrique, programmation de la supervision / lien avec l'entreprise soutraitante pour OH₇).

Le SIBA a la charge de l'entretien des OH₃, OH₄, OH₅, OH₆ (nettoyage, graissage, test des clapets) et réalisera à cet effet au moins une visite par an. Le SIBA pourra superviser le désencombrement à l'aval de ces OH.

Le SIBA évalue également les besoins de confortement (réensablement, ...) sur la façade littorale lors des visites de contrôle, programmées ou non. Il se charge des modalités administratives et de la mise en œuvre opérationnelle.

4.2 ENTRETIEN DE LA VEGETATION

Conformément au Plan de Gestion Différenciée des espaces verts de la commune et plus spécifiquement aux plans de gestion de ces espaces, l'entretien de la végétation herbacée et arbustive réalisé par la commune de la Teste-de-Buch (taille, fauche, débroussaillage) et son service « Espaces Verts » permettront l'inspection visuelle des ouvrages (talus et crête). Ces opérations incluront aussi l'entretien de la végétation de la craste sud du casier ouest des PSE, notamment aux abords des OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆.

La gestion des arbres dont le diamètre dépasse 15 cm pourra faire l'objet au cas par cas d'échanges entre le SIBA et la commune en cas de danger avéré pour la sûreté hydraulique.

4.3 PERSONNEL EN CHARGE

Les agents impliqués dans les opérations d'entretien sont les agents du SIBA ou les agents communaux.

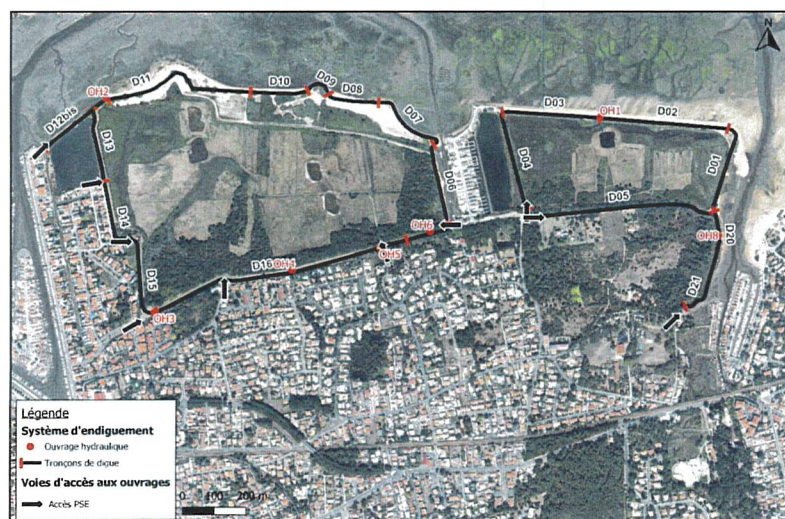
4.4 PLANIFICATION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF

L'entretien des OH et de la végétation est réalisé à minima 1 fois par an. Les opérations de désencombrement et de confortement sont réalisées uniquement après constat d'un besoin sur site.

4.5 TRAÇABILITE DES ACTIONS

Les actions d'entretien et de réparations courantes sont référencées dans le registre.

5 CARTOGRAPHIE DES ACCES AUX OUVRAGES



SYSTEME D'ENDIGUEMENT DES PRES SALES OUEST ET EST DE LA TESTE-DE-BUCH
 CONSIGNES ECRITES - VERSION 6 - DECEMBRE 2024

PAGE 23 SUR 23





CONVENTION DE GESTION

SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DES PRÉS SALÉS OUEST ET DES PRÉS SALÉS EST

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH (GIRONDE)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIBA

16 allée Corrigan, CS 40002
33311 ARCACHON CEDEX
Tel. 05 57 52 74 74

administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

Mairie de la Teste de Buch

1 espl. Edmond Doré, BP 50105
33164 LA TESTE DE BUCH
Tel. 05 56 22 35 00

mairie@lATESTEDEBUCH.FR
www.lATESTEDEBUCH.FR

SMPBA

47 avenue de Certes
33980 AUDENGE
Tel. 06 24 57 52 10

smpba@smpba.fr
https://www.smpba.fr

Préfecture de la Gironde

2 espl. Ch. de Gaulle, CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX
Tel. 05 47 30 51 72

Page 80 sur 171
udtm-sner@gironde.gouv.fr
https://www.gironde.gouv.fr

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VI du Livre V, relatif à la « Prévention des risques naturels » et en particulier les articles L. 566-12-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R. 554-2 précisant que les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions sont considérés comme « réseau sensible pour la sécurité » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-61 relatif aux possibilités de transfert de tout ou partie de la compétence GEMAPI d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat mixte ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN 2013/05/22-52 du 22 mai 2013 portant prescription spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes pour les digues dites « Johnston » et « Couach » de la commune de la Teste de Buch ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN 02014/01/04-150 du 14 janvier 2014 portant prescription spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes pour les digues dites « Prés Salés Est Parties Ouest et Est » de la commune de la Teste de Buch ;

VU la convention du 25 septembre 2007 pour l'utilisation d'une dépendance du Domaine Public Maritime établie pour la protection et la mise en valeur des Prés Salés Ouest par laquelle l'Etat concède à la commune de la Teste de Buch l'utilisation des Prés Salés Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 approuvant pour 30 ans la convention pour l'utilisation d'une dépendance du Domaine Public Maritime établie pour la protection et la mise en valeur des Prés Salés Ouest par la commune de la Teste de Buch ;

VU le procès-verbal du 24 mars 2024 délimitant les dépendances du Domaine Public Maritime mis à disposition du SMPBA pour lui permettre d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port du Rocher ;

VU la délibération 2017DEL035 du comité syndical du 16 octobre 2017 inscrivant la compétence GEMAPI dans les statuts du SIBA pour le territoire de la COBAS à la suite du transfert par l'EPCI ;

VU la délibération n°17-260 du Conseil Communautaire de la COBAS du 13 novembre 2017 modifiant les statuts de la COBAS et attestant du transfert de la compétence GEMAPI au SIBA pour le secteur géographique concerné ;

CONSIDÉRANT que les digues Couach et Johnston constituent le système d'endiguement des « Prés Salés Ouest » (tronçons D18 et D19) ;

CONSIDÉRANT que les digues des « Prés Salés Est : Parties Ouest et Est » constituent le système d'endiguement des « Prés Salés Est » (tronçons D01 à D17 et tronçons D20 à D21) ;

CONSIDÉRANT que la commune de la Teste de Buch est le gestionnaire historique de ces systèmes d'endiguement et qu'elle dispose déjà du personnel (éclusiers) formé pour la manipulation, la maintenance et l'entretien des ouvrages hydrauliques littoraux type écluses et vannes ;

CONSIDÉRANT que l'OH₇ situé au niveau des Prés Salés Ouest présente un fonctionnement automatisé sous supervision de la commune de la Teste de Buch et fait l'objet d'une maintenance assurée par un prestataire extérieur ;

CONSIDÉRANT que le SIBA dispose également de la compétence dite « Pluviale » faisant de lui le gestionnaire et exploitant des ouvrages hydrauliques situés au sud du casier ouest des « Prés Salés Est » (OH₃ à OH₆),

CONSIDÉRANT que la commune de la Teste de Buch et le Conservatoire du littoral élaborent un plan de gestion pour les Prés Salés Est dont les conclusions seront susceptibles de modifier les consignes de gestion de certains ouvrages hydrauliques situés en front de mer (OH₁ et OH₂) ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours de régularisation administrative des deux systèmes d'endiguement par le SIBA à la suite du dépôt le 30 juin 2023 auprès de la police de l'eau des dossiers de demande d'autorisation environnementale en procédure simplifiée comprenant notamment une étude de dangers mise à jour par un bureau d'études agréé ;

La présente convention est établie :

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), gestionnaire des systèmes d'endiguement des **Prés Salés Ouest (PSO)** et des **Prés Salés Est (PSE)**, représenté par son Président Monsieur Yves FOULON,

16 allée Corrigan

CS 40002

33311 Arcachon Cedex,

désigné ci-après comme « **le Gestionnaire** »,

ET

L'Etat, propriétaire du Domaine Public Maritime (DPM) sur lequel se situent les systèmes d'endiguement des PSO et des PSE, représenté par le Préfet du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine Monsieur Etienne GUYOT,

2 esplanade Charles de Gaulle

CS 41397

33077 Bordeaux Cedex,

désigné ci-après comme « **l'Etat** »,

ET

La Commune de La Teste de Buch, ancien gestionnaire des systèmes d'endiguements, gestionnaire actuel des espaces naturels des PSO et des PSE et propriétaire d'une partie du linéaire des ouvrages, représentée par son Maire Monsieur Patrick DAVET,

1 esplanade Edmond Doré

BP 50105

33164 La Teste de Buch Cedex,

désigné ci-après comme « **la Commune** »,

ET

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA), bénéficiant d'une mise à disposition par l'Etat d'une partie du DPM incluant plusieurs tronçons constitutifs du système d'endiguement des PSE (Port du Rocher), représenté par son Président Monsieur Jean GALAND,

47 avenue de Certes

33980 Audenge,

désigné ci-après comme « **le SMPBA** »,

PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Le territoire du Bassin d'Arcachon est depuis toujours exposé à la submersion marine du fait de sa localisation à l'interface entre le Golfe de Gascogne et le territoire girondin (classé Territoire à Risque important d'Inondation ou TRI depuis 2017).

Dans ce contexte, les digues des PSO et des PSE de la Teste de Buch présentent un intérêt pour la protection des biens et des personnes en raison de leurs dimensions et de leurs caractéristiques techniques ; elles furent classées à ce titre par la Commune qui en assumait la gestion et la surveillance (AP SEN 2013/05/22-52 du 22 mai 2013 et AP SEN 02014/01/04-150 du 14 janvier 2014). Ce rôle fut confié au SIBA à partir du 1^{er} janvier 2018 avec la création de la compétence **GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)** et son transfert au syndicat par la COBAS. En tant que nouveau gestionnaire, le SIBA procède actuellement à la régularisation administrative de ces ouvrages et doit en assurer la pérennité **au titre de la protection contre les inondations.**

Les PSO (cf. annexe 1 p. 11) constituent une zone de 42,1 ha endiguée dans les années 1930. Ils font partis du Domaine Public Maritime (DPM) de l'Etat qui en concéda l'utilisation à la Commune en 2007 (AP du 25/10/2007 et convention du 25/09/2007) pour une durée de 30 ans dans un objectif de valorisation sur le plan environnemental et paysager. Les digues Couach et Johnston sont incluses dans le périmètre concédé et firent l'objet de travaux significatifs par la Commune tels que la réfection de la digue Johnston en 2017 et la modernisation / automatisation de l'écluse de la digue Couach en 2012. Cet espace fait actuellement l'objet d'une gestion hydraulique permettant de maintenir les fonctionnalités écologiques du site.

Les PSE (cf. annexe 2 p. 12) furent également endigués dans les années 1930 et se structurent en deux casiers distincts (Ouest et Est) depuis la construction du port ostréicole du Rocher en 1978. L'Etat attribua une partie importante du DPM dans ce secteur au Conservatoire du littoral par voie de convention le 30/05/2013 (pour une durée de 30 ans) dans le but de protéger et de valoriser ce site ; la gestion de ces espaces fut par la suite confiée à la Commune qui en élabore actuellement le plan de gestion en partenariat avec le Conservatoire.

Enfin, le port du Rocher, historiquement géré par le Département de la Gironde, relève de la compétence du SMPBA depuis sa création en 2017 ; l'ancien périmètre portuaire plus étendu fut régularisé en 2023, restituant au DPM une partie des terrains anciennement mis à disposition. Deux tronçons du système d'endiguement des PSE (D04 et D06) restent néanmoins inclus dans l'emprise portuaire gérée par le SMPBA. Quant à lui, le port de La Teste ne possède pas d'emprise commune avec les systèmes d'endiguement.

Les fonctionnalités des PSO et des PSE sont donc multiples et répondent à des enjeux :

- (1) Écologiques avec la défense, la restauration et la valorisation des milieux naturels,
- (2) Sécuritaires avec la protection des biens et des personnes face aux submersions grâce aux systèmes d'endiguement,
- (3) Économiques avec le maintien d'une activité ostréicole au port du Rocher.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer (1) les modalités de gestion (surveillance, entretien, travaux), (2) les responsabilités et (3) les obligations des signataires au regard de la gestion des systèmes d'endiguement des PSO et des PSE.

Le périmètre d'action de cette convention concerne les secteurs non attribués au Conservatoire du littoral qui présentent une intersection avec l'emprise des deux systèmes d'endiguement considérés (une autre convention sera élaborée par ailleurs entre la Commune, le SIBA et le Conservatoire du littoral pour la gestion du DPM attribué par l'Etat à ce dernier).

Les modalités de gestion sont détaillées dans les consignes écrites (ou document d'organisation) annexées à la présente convention (cf. annexe 3 p. 13).

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES OUVRAGES

	PRÉS SALÉS OUEST	PRÉS SALÉS EST
GESTIONNAIRE PRINCIPAL	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)	
COMMUNE	La Teste-de-Buch (Gironde)	
CLASSE	C	C
POPULATION PROTÉGÉE	180	1 254
NIVEAU DE PROTECTION DU SE (PROBA. DÉFAILLANCE MAX. 5%)	<ul style="list-style-type: none"> SE : 2,95 m NGF ou 4,93 m CM (période de retour : annuelle) Eyrac (point de référence) : 2,96 m NGF ou 4,94 m CM 	<ul style="list-style-type: none"> SE : 2,75 m NGF ou 4,73 m CM (période de retour : annuelle) Eyrac (point de référence) : 2,73 m NGF ou 4,71 m CM
NIVEAU DE PROTECTION APPARENT (ALTITUDE DE CRÊTE)	3,5 m NGF (5,48 m CM) à 3,74 m NGF (5,72 m CM)	3,2 m NGF (5,18 m CM) à 4,37 m NGF (6,35 m CM)
NIVEAU DE DANGER (PROBA. DÉFAILLANCE 50%)	3,26 m NGF ou 5,24 m CM (période de retour : décennale)	3,29 m NGF ou 5,27 m CM (période de retour : décennale)
LINÉAIRE	0,38 km	5,71 km (2,28 CE + 3,43 CO)
COHÉRENCE HYDRAULIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Est : Port de la Teste-de-Buch Ouest : Port Couach 	<ul style="list-style-type: none"> Est : Port de la Hume Centre : Port du Rocher Ouest : Port de la Teste de Buch
STRUCTURE	<ul style="list-style-type: none"> Digue en remblais (2 tronçons) Tronçon 18 enroché et refait en 2017 	<ul style="list-style-type: none"> Double « casier » : digues en remblais. Le front de mer présente un profil de plage (talus ensablé en pente douce)
ANNÉE DE CONSTRUCTION	<ul style="list-style-type: none"> Endiguement des PSO : 30' Création du tronçon 19 : 70' 	<ul style="list-style-type: none"> Endiguement des PSE : 30' Création du port du Rocher : 1978
OUVRAGES TRAVERSANTS (GESTIONNAIRE)	<ul style="list-style-type: none"> OH₇ : Ecluse automatisée (Commune) 	<ul style="list-style-type: none"> OH₁ : Ecluse maçonnée (ensablée non fonctionnel) OH₂ : Ecluse maçonnée (Commune) OH₃ : Ecluse maçonnée (SIBA) OH₄ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) OH₅ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm + Pelle hydraulique à crémaillère (SIBA) OH₆ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA)

		<ul style="list-style-type: none"> • OH₈ : Ecluse maçonnée (SAFRAN)
--	--	---

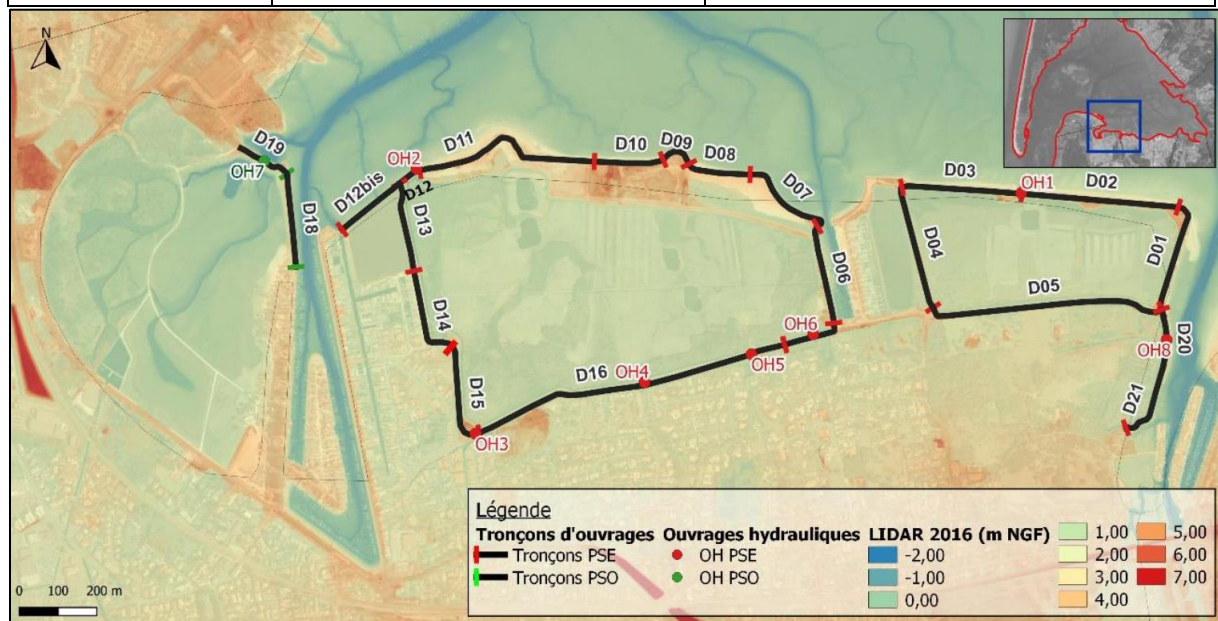


Figure 1 : Localisation des tronçons homogènes (D01 à D21) et des ouvrages hydrauliques (OH1 à OH8)

ARTICLE 3 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE

La gestion et l'entretien du système d'endiguement prévues à la présente convention relèvent de la compétence du SIBA qui est considéré comme le gestionnaire de l'ouvrage au sens du décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Les missions réglementaires (articles R. 214-118 à R. 214-128 du code de l'environnement) qui lui incombent à ce titre et dont il assure le financement et la maîtrise d'ouvrage, sont précisées dans l'arrêté de classement des ouvrages ; pour rappel, le Gestionnaire assure a minima :

- Le suivi administratif du système d'endiguement :
Tenue du dossier d'ouvrage, du registre et du document d'organisation ; réalisation de rapports de surveillance, réalisation des visites et études réglementaires telles que les visites techniques approfondies (VTA) ou les études de dangers (EDD).
- La surveillance annuelle programmée du système d'endiguement,
- La surveillance post-événement du système d'endiguement à la suite d'un événement météo-océanique,
- La surveillance et la prévision de l'aléa (plateforme de prévision SEAMAFOR pilotée par le SIBA),
- La transmission de l'alerte si nécessaire,

- Les opérations de maintenance courante des ouvrages hydrauliques de second rang OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆ (fonctionnalité utile à la gestion des eaux pluviales),
- Les opérations préventives de réensablement en front de mer en cas de besoin,
- Les travaux programmés sur le linéaire classé de digues et/ou sur les ouvrages hydrauliques de second rang OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆ visant à maintenir ou améliorer le niveau de protection du système d'endiguement,
- Les travaux urgents sur le linéaire classé de digues et/ou les ouvrages hydrauliques de second rang OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆ permettant a minima de restaurer le niveau de protection du système d'endiguement,
- La gestion ponctuelle de la végétation dont la présence ou le développement est susceptible de menacer l'intégrité du système d'endiguement ou d'en gêner l'inspection (ex. arbres au diamètre important),
- La réalisation de toute étude ou de tout diagnostic utile à l'exercice de ses missions (ex. études géotechniques, modélisations hydrauliques...).

Les modalités techniques de gestion du système d'endiguement telles que convenues entre le Gestionnaire et la Commune sont détaillées dans les consignes écrites (également appelées « document d'organisation ») ; ce document réglementaire est annexé à la présente convention.

Le Gestionnaire du système d'endiguement supportera également les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation qui seraient prescrites par les services de l'Etat.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est autorisé à occuper les parcelles référencées à l'article 2 de la présente convention et à y réaliser les travaux de gestion et d'entretien des systèmes d'endiguement tels que décrits à l'article 3 dans le respect des procédures qui lui sont applicables.

Il déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il s'engage à prendre en compte dans toutes ses actions les enjeux écologiques et d'accueil du public existants du site dans le respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Dans le cadre de ses missions, le Gestionnaire du système d'endiguement s'engage :

- (1) à informer la Commune, le SMPBA et l'Etat de toute intervention programmée sur leurs parcelles au moins 10 jours à l'avance (ex. opérations de réensablement en front de mer ou intervention sur la végétation) ; ce délai pourra être réduit à 24h ou moins en cas d'urgence avérée (intervention relevant de l'article R214-44 du code de l'environnement) présentant un risque pour les personnes (ex. perte de matériaux suite à un évènement météo-océanique),
- (2) à transmettre à la Commune, au SMPBA et à l'Etat toute pièce administrative autorisant l'intervention le cas échéant,
- (3) à programmer les opérations de travaux non urgentes dont les opérations de réensablement en dehors de la période de sensibilité écologique du site qui s'étend de février à juillet (interventions possibles entre juillet et février),
- (4) à concerter la Commune, le SMPBA et l'Etat pour l'élaboration de tout projet de modification significative de l'ouvrage sortant du cadre d'entretiens courants tels que les rechargements en sable de la façade maritime,
- (5) à partager avec la Commune, le SMPBA et l'Etat toute documentation technique produite dans le cadre de ses missions de gestion (études, diagnostics, plans de géomètres, levés topographiques etc...).

Le Gestionnaire s'engage de manière générale à mettre en application les modalités de gestion des ouvrages indiquées dans le document d'organisation annexé à la présente convention.

Il n'est pas autorisé à délivrer des autorisations d'occupation à des tiers, sans l'avis préalable du propriétaire ou du gestionnaire de la parcelle concernée (Commune, Etat ou SMPBA).

Il n'est en aucun cas autorisé à effectuer des constructions, même dépourvues de fondations, sur les parcelles objet de la présente convention.

Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point des dépendances concernées aux agents de la Commune, du SMPBA, ainsi qu'aux agents de l'Etat chargés des contrôles.

Sauf en ce qui concerne ces dispositions, le Gestionnaire n'a pas d'obligations vis à vis des autres signataires pour des usages autres que ceux relatifs à la prévention des inondations.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune permet au Gestionnaire d'accéder en tout temps aux ouvrages, dans le respect des enjeux environnementaux, et d'accueil du public, et n'entrave pas cet accès par des aménagements.

La Commune ne fera aucun acte de nature à nuire au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages et s'engage notamment à :

- (1) informer le Gestionnaire de toute intervention qu'elle réalisera à proximité des ouvrages dans un délai de 15 jours précédant ladite intervention et sollicitera l'accord préalable du Gestionnaire, indépendamment des autorisations requises,.
- (2) ne réaliser aucun travaux qui pourrait dégrader le niveau de protection des ouvrages,
- (3) ne procéder à aucun dépôt, ni remblai, ni déblai et s'abstiendra de toute construction dans l'emprise de l'ouvrage,
- (4) ne procéder à aucune plantation arborée sur le talus ou le long d'une bande de 5 m au pied de l'ouvrage,
- (5) soumettre tout projet de clôture dans l'emprise des ouvrages, à l'accord préalable du Gestionnaire, indépendamment des autorisations d'urbanisme requises,
- (6) appliquer la réglementation en vigueur concernant la réalisation de travaux à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité (R. 554-2 du code de l'Environnement) .

Conformément aux consignes écrites annexées à cette convention, la Commune assiste le Gestionnaire dans ses missions à l'aide de ses moyens techniques et de son personnel.

La Commune conserve par ailleurs la gestion et la responsabilité des ouvrages gérés dans le but de maintenir des fonctionnalités environnementales. Les missions assurées par la Commune dans le cadre de cette convention comprennent donc :

- La gestion de l'OH₇ des PSO incluant toute action nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage (maintenance, surveillance, programmation, lien avec le prestataire, réparations si nécessaire...)
- Les opérations de maintenance courante de l'OH₂ des PSE
- La mise en place des coupures d'accès (barriérage) si nécessaire avec l'appui des services de police
- Le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et l'organisation d'évacuations en cas d'urgence
- La fermeture préventive des OH₇, OH₂, OH₃ et OH₅ en fonction des prévisions
- La gestion de la végétation arbustive et herbacée (service « espaces verts ») au niveau de la crête des ouvrages et des ouvrages hydrauliques (y compris ceux gérés par le SIBA)

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU SMPBA

Le SMPBA autorise l'accès au DPM qui lui a été mis à disposition afin de permettre la gestion et l'entretien du système d'endiguement. Il permet au Gestionnaire d'accéder en tout temps aux ouvrages, dans le respect des enjeux environnementaux, et d'accueil du public, et n'entrave pas cet accès par des aménagements.

Le SMPBA ne fera aucun acte de nature à nuire au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages et s'engage notamment à :

- (1) informer le Gestionnaire de toute intervention qu'il réalisera à proximité des ouvrages dans un délai minimum de 15 jours précédant ladite intervention et sollicitera l'accord préalable du Gestionnaire, indépendamment des autorisations requises.

- (2) appliquer la réglementation en vigueur concernant la réalisation de travaux à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité (R. 554-2 du code de l'Environnement)

Le SMPBA supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquelles pourraient être assujettis les ouvrages.

Concernant spécifiquement le port de la Teste-de-Buch, l'avenue des ostréiculteurs (façade Est du port) est considérée pérenne et n'est donc pas incluse dans le système d'endiguement des PSE en cohérence avec sa non prise en compte dans les ouvrages de protection du PPRISM approuvé en avril 2019.

Le SMPBA s'engage dans l'exercice de ses missions portuaires à tenir informé le Gestionnaire annuellement sur l'état général de ce tronçon et du remblais routier afin de s'assurer de sa pérennité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les signataires assument les charges financières afférentes à l'exercice de leurs missions respectives telles que spécifiées dans les articles précédents.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, le Gestionnaire est responsable du linéaire des systèmes d'endiguement des PSO et des PSE pour la prévention des inondations et pour les niveaux de protection indiqués dans l'article 2, au sens de l'article R.214-119-1 du code précité.

Il est rappelé que la responsabilité du Gestionnaire ne saurait être engagée à raison de dommages causés par un aléa supérieur aux niveaux de protection mentionnés ci-avant ; la protection des biens et des personnes est assurée au-delà des niveaux de protection par le pouvoir de police du Maire qui décide du déclenchement de son PCS et de l'éventuelle évacuation des populations.

La responsabilité des ouvrages hydrauliques est assumée en fonction de leur vocation et de leur fonctionnalité :

- La Commune est responsable de l'OH₂ des PSE et de l'OH₇ des PSO
- Le SIBA est responsable des OH₃, OH₄, OH₅, OH₆ des PSE

Le SMPBA est responsable de l'entretien des quais de ses ports et s'assure (en lien avec le Gestionnaire) que les sections comprises dans le périmètre des systèmes d'endiguement peuvent exercer leur fonction de protection.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 10 ans reconductible annuellement tacitement.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

La présente convention et/ou ses annexes pourront faire l'objet de modifications à l'initiative de l'un des signataires à la suite d'une phase de concertation entre les parties. Le projet de convention modifié devra par la suite faire l'objet des délibérations nécessaires en accord avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Bordeaux. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les

parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

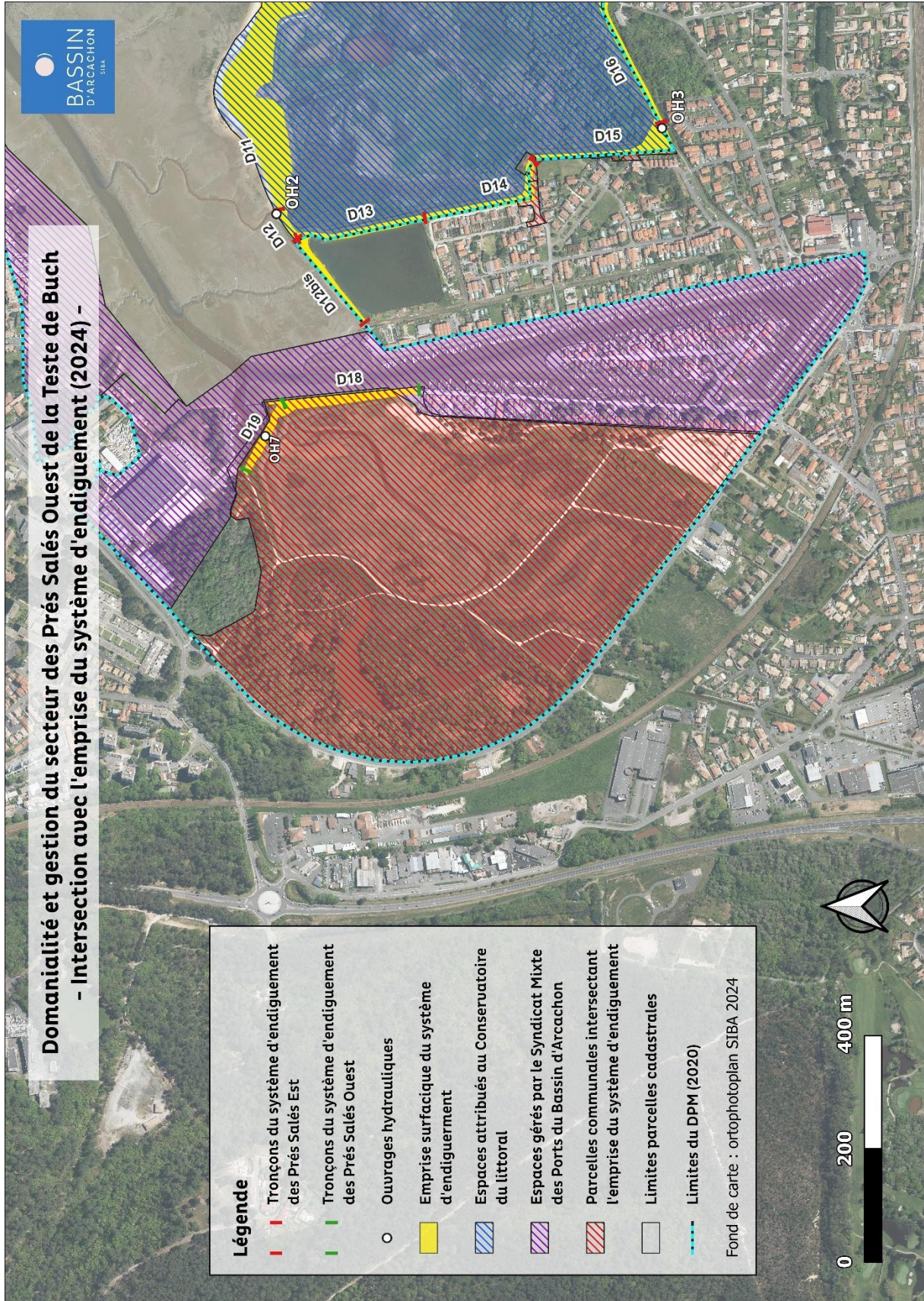
<p>Pour le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon</p> <p>Fait à Le</p>	<p>Signature Le Président du SMPBA</p> <p>Monsieur Jean GALAND</p>
--	--

<p>Pour l'Etat</p> <p>Fait à Le</p>	<p>Signature Le Préfet de la Gironde</p> <p>Monsieur Etienne GUYOT</p>
--	--

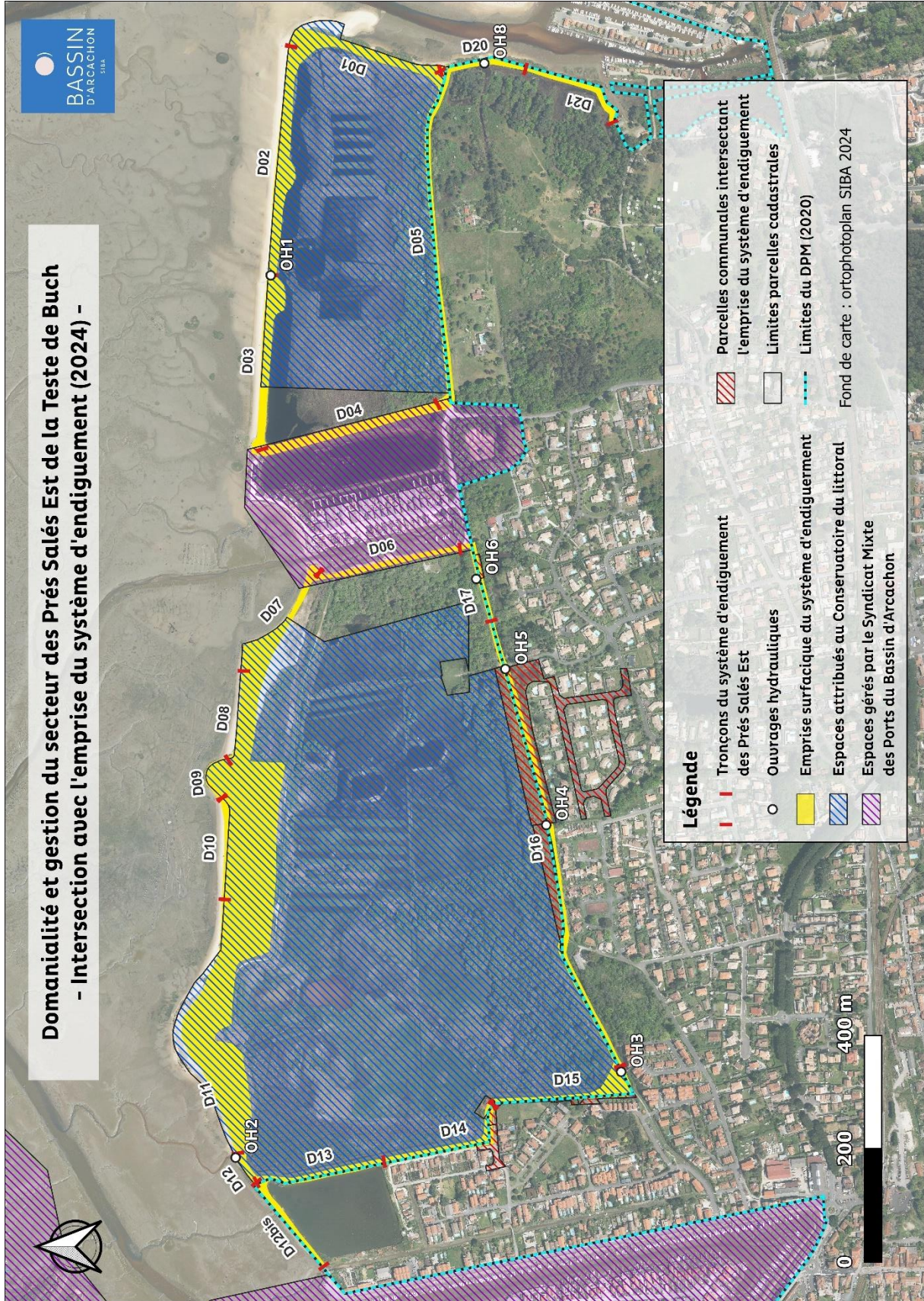
<p>Pour la Commune de la Teste de Buch</p> <p>Fait à Le</p>	<p>Signature Le Maire de la Teste de Buch</p> <p>Monsieur Patrick DAVET</p>
--	---

<p>Pour le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon</p> <p>Fait à Le</p>	<p>Signature Le Président du SIBA</p> <p>Monsieur Yves FOULON</p>
--	---

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES PRÉS SALÉS OUEST



ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES PRÉS SALÉS EST



ANNEXE 3 : CONSIGNES ÉCRITES



CONSIGNES ECRITES


**BASSIN
 D'ARCACHON**
 SIBA

SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DES PRES SALES OUEST ET EST DE LA TESTE-DE-BUCH

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 214-
 122 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE L'ARRETE DU 8 AOUT 2022)

DISPOSITIONS
 GENERALES

GESTION DES
 OUVRAGES

SURVEILLANCE
 DES OUVRAGES

ENTRETIEN ET
 REPARATIONS
 COURANTES

RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre de ses missions, le SIBA a mis à jour l'étude de dangers (EDD) réalisée en 2016 par ARTELIA sur les systèmes d'endiguement des Prés Salés Ouest et Est de la Teste-de-Buch afin d'en régulariser le classement administratif (décret n°2015-526 du 12 mai 2015, décret n°2019-895 du 28 août 2019, arrêté du 8 août 2022). Ce document d'organisation répond à l'exigence réglementaire spécifiée au 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement : il comporte les procédures et instructions internes mises en place pour la sécurité des ouvrages en gestion et le maintien du niveau de protection choisi.

L'organisation générale s'appuie sur une collaboration étroite entre la commune et le SIBA afin de préserver au mieux les process existants et en les complétant : la commune soutient le SIBA dans son action grâce à son personnel technique, son expertise historique et son matériel ; et le SIBA gère le suivi, la surveillance et la diffusion de l'alerte. Les actions d'entretien sont partagées entre les deux acteurs. Ce document d'organisation est annexé à 2 conventions de gestion.

SIBA
 16 allée Corrigan, CS 40002 – 33311 ARCACHON CEDEX
 Tel. 05 57 52 74 74 – administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 PRESENTATION DES OUVRAGES	5
1.1.1 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES	5
1.2 ORGANISATION GENERALE.....	8
2 GESTION DES OUVRAGES	9
2.1 COURANTE.....	9
2.1.1 ACTIONS DE SECURITE	9
2.1.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE	9
2.1.3 CONVENTIONS.....	10
2.1.4 GESTION DES MODIFICATIONS AUX OUVRAGES.....	10
2.1.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS	11
2.1.6 EXERCICES DE GESTION DE CRISE.....	11
2.2 ÉVENEMENT METEO-MARIN	11
2.2.1 ACTIONS DE SECURITE	11
2.2.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE	11
2.2.3 GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	12
2.2.4 TRANSMISSION DE L'INFORMATION	13
2.2.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS.....	14
2.3 SITUATION D'URGENCE.....	15
2.3.1 ACTIONS DE SECURITE	15
2.3.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE	15
2.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
2.3.4 MODALITES D'ALERTE	16
2.3.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS.....	17
2.3.6 PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA).....	18
3 SURVEILLANCE DES OUVRAGES	19
3.1 VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMEES.....	19
3.1.1 PERSONNEL EN CHARGE.....	19
3.1.2 MODALITES DES VISITES ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE	19
3.1.3 TRAÇABILITE DES ACTIONS / CONSTATS	19
3.1.4 MODALITES DES TESTS DES ORGANES DE SECURITE	19
3.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DE L'ALEA	19
3.3 VISITES DE SURVEILLANCE POST-EVENEMENTS.....	20
3.3.1 CRITERES DE DECLENCHEMENT.....	20
3.3.2 PERSONNEL EN CHARGE.....	20

3.3.3 DEFAIS DE REALISATION.....	20
3.3.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	21
3.3.5 TRAÇABILITE DES ACTIONS / CONSTATS	21
3.3.6 MODALITES DES TESTS DES ORGANES DE SECURITE	21
4 ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES.....	22
4.1 MAINTENANCE PREVENTIVE	22
4.2 ENTRETIEN DE LA VEGETATION.....	22
4.3 PERSONNEL EN CHARGE.....	22
4.4 PLANIFICATION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF.....	22
4.5 TRAÇABILITE DES ACTIONS	22
5 CARTOGRAPHIE DES ACCES AUX OUVRAGES	23

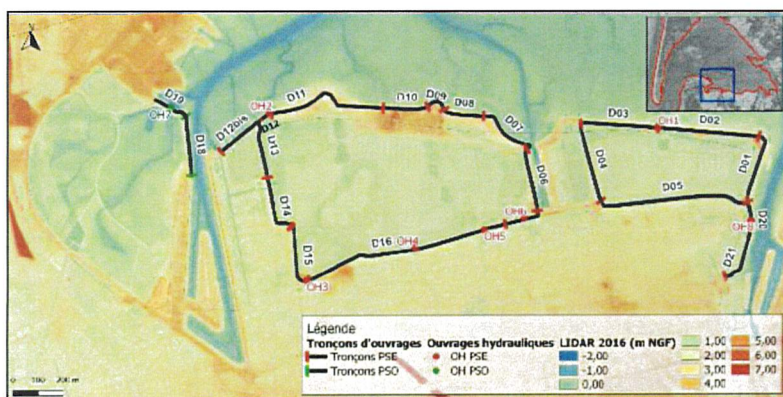
1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PRESENTATION DES OUVRAGES

1.1.1 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES

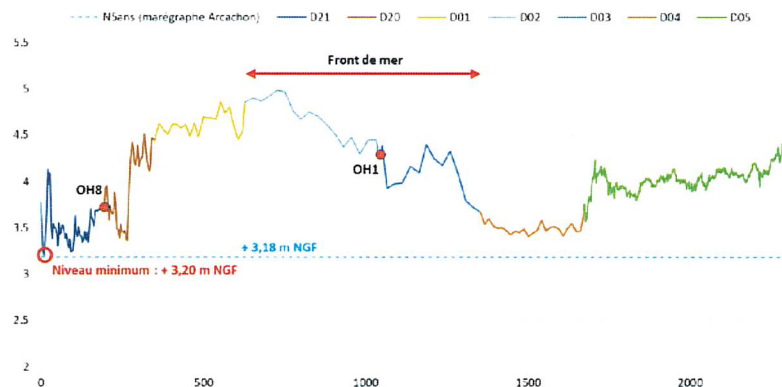
Les deux systèmes d'endiguement (SE) des Prés Salés Ouest (PSO) et des Prés Salés Est (PSE) – Casier Ouest (CO) et casier Est (CE) de la Teste de Buch se situent sur la façade littorale nord de la commune en « intrabassin ». Les PSO et les PSE sont séparés par le port de la Teste-de-Buch ; les casiers Ouest et Est des PSE sont séparés par le port de Rocher.

- PSE-CE : fermé par des digues en remblai et découpé en 5 tronçons homogènes pour un linéaire total de 2,28 km (tronçons D01 à D05 et D20 à D21). Deux ouvrages traversants de régulation hydraulique sont présents au nord du casier et au niveau du tronçon D20 ;
- PSE-CO : fermé par des digues en remblai et découpé en 13 tronçons homogènes pour un linéaire total de 3,43 km (tronçons D06 à D17). Cinq ouvrages traversants de régulation hydraulique sont présents le long de ce casier ;
- PSO : composé d'une digue en remblai et découpé en 2 tronçons homogènes pour un linéaire total de 0,38 km (tronçons D18 et D19). Un unique ouvrage traversant de régulation hydraulique est présent au nord du linéaire.

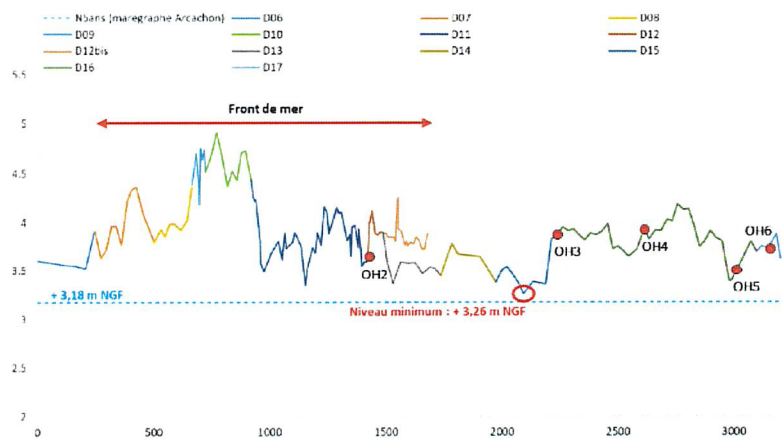


Localisation des deux systèmes d'endiguement (source : CASAGEC - Etude de Dangers 2023)

	PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
GESTIONNAIRE PRINCIPAL	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)	
COMMUNE	La Teste-de-Buch (Gironde)	
CLASSE	C	C
POPULATION PROTEGEE	180	1 254
NIVEAU DE PROTECTION DU SE (PROBA. DEFAILLANCE MAX. 5%)	<ul style="list-style-type: none"> • SE : 2,95 m NGF ou 4,93 m CM (période de retour : annuelle) • Eyrac (point de référence) : 2,96 m NGF ou 4,94 m CM 	<ul style="list-style-type: none"> • SE : 2,75 m NGF ou 4,73 m CM (période de retour : annuelle) • Eyrac (point de référence) : 2,73 m NGF ou 4,71 m CM
NIVEAU DE PROTECTION APPARENT (ALTITUDE DE CRETE)	3,5 m NGF (5,48 m CM) à 3,74 m NGF (5,72 m CM)	3,2 m NGF (5,18 m CM) à 4,37 m NGF (6,35 m CM)
LINEAIRE	0,38 km	5,71 km (2,28 CE + 3,43 CO)
COHERENCE HYDRAULIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Est : Port de la Teste-de-Buch • Ouest : Port Couach 	<ul style="list-style-type: none"> • Est : Port de la Hume • Centre : Port du Rocher • Ouest : Port de la Teste de Buch
STRUCTURE	<ul style="list-style-type: none"> • Digue en remblais (2 tronçons) • Tronçon 18 enroché et refait en 2017 	<ul style="list-style-type: none"> • Double « casier » : digues en remblais. • Le front de mer présente un profil de plage (talus ensablé en pente douce)
ANNEE DE CONSTRUCTION	<ul style="list-style-type: none"> • Endiguement des PSO : 30' • Création du tronçon 19 : 70' 	<ul style="list-style-type: none"> • Endiguement des PSE : 30' • Création du port du Rocher : 1978
OUVRAGES TRAVERSANTS (GESTIONNAIRE)	<ul style="list-style-type: none"> • OH₇ : Ecluse automatisée (Commune) 	<ul style="list-style-type: none"> • OH₁ : Ecluse maçonnée (ensablé non fonctionnel) • OH₂ : Ecluse maçonnée (Commune) • OH₃ : Ecluse maçonnée (SIBA) • OH₄ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) • OH₅ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) • OH₆ : Canalisation + Clapet anti-retour Ø 800 mm (SIBA) • OH₈ : Ecluse maçonnée (SAFRAN)



Niveaux de crête (m NGF) et distance cumulée (en m) des tronçons du casier Est (source : CASAGEC – VTA 2023)



Niveaux de crête (m NGF) et distance cumulée (en m) des tronçons du casier Ouest (source : CASAGEC – VTA 2023)

1.2 ORGANISATION GÉNÉRALE

- Le SIBA représente le gestionnaire principal des systèmes d'endiguement des PSO et PSE au titre de la compétence GEMAPI (protection des biens et des personnes contre la mer).
- A ce titre il assure les missions (1) de surveillance, (2) d'entretien, et (3) de suivi du linéaire de digue présenté précédemment : en situation de gestion courante comme en période post-crise.
- Dans le cadre de ses missions de surveillances, le SIBA assure la réalisation des VTA (en régie ou par le biais d'un prestataire).
- Le SIBA s'appuie sur les services techniques de la Commune de la Teste-de-Buch qui dispose historiquement des compétences, du matériel et du personnel pour la sécurisation des systèmes d'endiguement en période de crise (manipulation des ouvrages hydrauliques, fermetures d'accès).
- Le seuil de vigilance suivant est défini à partir du niveau de protection – NP (période de retour annuelle).

SEUILS DE VIGILANCE			
PRES SALES OUEST		PRES SALES EST	
M NGF (M CM)	VIGILANCE	M NGF (M CM)	VIGILANCE
< 2,95 (4,93)	Normale (< NP)	< 2,75 (4,73)	Normale (< NP)

- PSO : Ils relèvent du Domaine Public Maritime (DPM) et sont gérés par la Commune de la Teste-de-Buch qui y préserve des enjeux d'ordre écologique et touristique.
 - A ce titre la Commune assure la gestion de l'écluse (OH₇) du tronçon D19.
- PSE : Ils relèvent majoritairement du DPM attribué au Conservatoire du Littoral (CDL) qui en a confié la gestion à la Commune de la Teste-de-Buch qui y préserve des enjeux d'ordre écologique et touristique.
 - A ce titre la Commune et le CDL élaborent un plan de gestion des PSE dont les recommandations en matière de gestion hydraulique (gestion des OH₁ et OH₂) du site seront intégrées à ces consignes écrites après concertation avec le SIBA.

2 GESTION DES OUVRAGES

2.1 COURANT

2.1.1 ACTIONS DE SECURITE

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
Aucune action de sécurité spécifique n'est requise en gestion courante	

2.1.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE

Le tableau ci-après détaille les accès par secteurs (voir carte en annexe). Les lettres P et V indiquent si l'accès est piéton ou permis en véhicule (ne présume pas de la présence d'enrochements néanmoins). Les → indiquent le tronçon auquel l'accès mène.

Les accès véhicules peuvent être sécurisés par des enrochements (déplaçables par engins, à privilégier pour des accès en cas de travaux) ou des barrières.

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST	
	CASIER OUEST	CASIER EST
<ul style="list-style-type: none"> • P : parking PSO → D19 • P/V : port de la Teste → D18 	<ul style="list-style-type: none"> • P : nord au. des Ostréiculteurs → D12bis • P/V : sud de la maline ostréicole → D13 (blocs rochers) • P/V : maison de la digue → D14 (accès libre) • P/V : all. des Cordiers → D15 / OH3 (accès libre) • P/V : nord rue des Hippocampes → D16 (blocs rochers) • P/V : nord rue du Moulin de Bordès → D16 / OH5 (barrière) • P/V : sud du port du Rocher → D06 (barrière / barrière) → D17 (barrière / blocs rochers) 	<ul style="list-style-type: none"> • P/V : port du Rocher → D04 (barrière) → D05 (blocs rochers)

2.1.3 CONVENTIONS

Une convention sera signée entre la Commune de la Teste de Buch, le SIBA, l'Etat et le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) pour la gestion du DPM mis à disposition de la commune (PSO : D18 & D19) et du SMPBA (PSO : DPM attenant à D18 & D19 / PSE : D04 & D06) concerné par l'emprise du SE.

Une convention sera signée entre la Commune de la Teste de Buch, le SIBA et le Conservatoire du Littoral (CDL) pour la gestion du DPM attribué au CDL qui intersecte avec l'emprise du SE (PSE : D01 à D03 & D07 à D16 / D12bis non inclus).

Des conventions de servitudes seront également signées avec les propriétaires privés dont les parcelles intersectent avec l'emprise du SE (PSE : D05, D12bis à D17).

2.1.4 GESTION DES MODIFICATIONS AUX OUVRAGES

MAINTENANCES COURANTES

Elles ne concernent que les maintenances des ouvrages hydrauliques (OH).

Pour les OH en front de mer (OH₂ et OH₇), les interventions de graissage, nettoyage sont réalisées lorsque les conditions le permettent (marée basse si nécessaire, avec une météo favorable) par la commune. Les agents apprécient cela au cas par cas en fonction de l'intervention prévue.

Il en est de même pour les OH en second rang (OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆) en gestion SIBA (graissage, nettoyage et tests des clapets). Les agents du SIBA apprécient la faisabilité au cas par cas en fonction de l'intervention.

HORS MAINTENANCES COURANTES

De façon générale, toute intervention modificative sur les ouvrages (linéaire global ou ouvrage hydraulique) hors opérations courantes de maintenance et de surveillance fera l'objet au cas par cas d'une évaluation des risques associés en interne (SIBA) au regard de la sureté hydraulique et pourra faire l'objet d'échanges entre les différents acteurs si nécessaire.

Si besoin, des mesures organisationnelles et techniques seront prises pour assurer le maintien de la protection assurée par le système d'endiguement (ex. intervention à marée basse avec une météo et des coefficients de marée favorables pour des interventions en front de mer).

2.1.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS

La traçabilité des actions menées en gestion est assurée par retour des services techniques impliqués (courriel / photos si besoin). Le SIBA assure la centralisation de ce suivi au fil de l'eau et en assure la numérisation.

2.1.6 EXERCICES DE GESTION DE CRISE

Le territoire du Bassin d'Arcachon a déjà fait l'objet d'un exercice « submersion marine » à grande échelle en 2021 (projet SAFFIR) porté par les services de l'Etat.

Des exercices de « gestion de crue » pourront être organisés à l'avenir en fonction des besoins et après échange entre les différents acteurs concernés (SIBA et Commune).

2.2 L'VI NI MI NI MI II O MARIN

Un niveau d'eau équivalent au NP peut être atteint lors de forts coefficients (100 - 110) ou des coefficients plus faibles avec une surcote atmosphérique. Dans le deuxième cas, les conditions météorologiques à l'origine de la surcote (dépression atmosphérique, vents forts...) peuvent nécessiter une surveillance renforcée des ouvrages (cas d'une « tempête hivernale ») ; en cas de danger avéré au bord de l'eau, la surveillance renforcée pourra s'accompagner de mesures de restrictions d'accès.

2.2.1 ACTIONS DE SECURITE

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
<p>Des coupures d'accès (barriérage) au sentier du littoral pourront être mises en place si les conditions météo associées aux niveaux d'eau présentent un danger. Le barriérage est mis en place par les agents de la commune de la Teste-de-Buch.</p> <p>Le Maire de la commune peut déclencher son PCS et organiser des évacuations s'il le juge nécessaire.</p>	

2.2.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE

Elles sont identiques à celles en gestion courante des ouvrages (voir cartes en annexes).

2.2.3 GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
<p>L'ouverture / la fermeture de l'écluse OH₇ est automatisée et asservie aux niveaux d'eau mesurés de part et d'autre. Elle pourra cependant être fermée de façon préventive en amont par les agents communaux si besoin.</p>	<p>OH₂ & OH₃ & OH₅ : fermées par les agents communaux si nécessaire (fermeture motorisée de la pelle de l'OH₂ et manuelle des pelles pour les OH₃ et OH₅)</p>

La fermeture des OH permettra d'éviter les entrées d'eau de mer dans la zone protégée. En cas de concomitance avec des arrivées d'eau de pluie importantes, seul l'OH₂ sera fermé pour permettre le stockage provisoire des eaux de pluie dans les prés salés. Cette décision est prise après échanges entre la Commune et le SIBA.

2.2.4 TRANSMISSION DE L'INFORMATION

o Responsables de l'information

Organisme	Service	Contacts
Commune de la Teste-de-Buch	Direction des Services Techniques	<p>Directeur général des Services Techniques Nicolas PEZAS : 06 68 88 39 96 nicolas.pezas@latestedeBuch.fr</p> <p>Directeur des Services Techniques : 05 57 52 97 31</p> <p>Responsable Régies Cadre de vie-Propreté Jean-Marc MIRANDA : 06 33 51 74 21 jean-marc.miranda@latestedeBuch.fr</p> <p>Eclusiers Thomas CHEVALIER / Virginia LACOUR 06 32 33 00 75</p> <p>Responsable Pôle sécurité civile et ERP Christophe STANEK : 06 73 31 39 20 christophe.stanek@latestedeBuch.fr</p>
	Direction du Développement Durable et Affaires Maritimes	<p>Directrice Développement Durable et Affaires Maritimes Sandrine DARMANIN : 06 13 04 35 02 sandrine.darmanin@latestedeBuch.fr</p> <p>Responsable Service Environnement et Développement Durable Rebecca BIOSCA : 07 61 95 89 21 rebecca.biosca@latestedeBuch.fr</p> <p>Garde-gestionnaire des Prés Salés Est et Ouest Robin BROUAT : 07 60 06 56 56 robin.brouat@latestedeBuch.fr</p>
Conservatoire du littoral	Délégation Aquitaine	<p>Coordination de la gestion – Bassin d'Arcachon Isabelle KISIELEWSKI : 06 08 60 37 02 i.kisielewski@conservatoire-du-littoral.fr</p>
Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon	Direction	<p>Directeur du SMPBA Cyril CLEMENT : 06 24 57 28 34 c.clement@smpba.fr</p>

o Service responsable de la transmission

Service GEMAPI du SIBA ou Direction du SIBA.

o Nature, modalités et moyens de transmission

Courriel aux services techniques et à la direction du développement durable et des affaires maritimes de la commune ainsi qu'au Conservatoire du littoral et au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon jusqu'à 3 jours avant l'évènement (lien avec la plateforme de prévision SEAMAFOR) aux contacts indiqués ci-avant.

2.2.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS

La plateforme SEAMAFOR permet d'accéder aux prévisions a posteriori si besoin. Cette plateforme centralise également les mesures de vents et de houle réalisées par le CEREMA et MétéoFrance dans le cadre des réseaux SYNOP et CANDHIS.

Le marégraphe d'Eyrac du SHOM fournit également les données de mesures de niveau d'eau.

L'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA) animé par le BRGM assure également une veille et un suivi dans le cadre du réseau Tempête.

2.3 SITUATION D'URGENCE

Cette situation présente un danger imminent pour les biens et les personnes en zone protégée à la suite d'une dégradation des ouvrages par exemple (ex. conséquences d'un évènement tempétueux) : cas de brèche totale, de risque imminent de brèche ou d'ouvrages hydraulique dysfonctionnel...Un danger est associé à ce type de situation et appelle des mesures de surveillance et de protection fortes. Le caractère urgent d'une situation est évalué au cas par cas à la suite d'échanges entre la Commune et le SIBA.

2.3.1 ACTIONS DE SECURITE

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
Des coupures d'accès (barrière) au sentier du littoral sont mises en place par les agents de la Commune de la Teste-de-Buch.	
Le Maire de la commune peut déclencher son PCS et organiser des évacuations s'il le juge nécessaire.	
Le SIBA et la commune prennent en charge tous travaux d'urgence jugés nécessaires sur leurs domaines de gestion respectifs en cas de dégradation du SE (ex. : EISH).	

2.3.2 MODALITES D'ACCES A L'OUVRAGE

Elles sont identiques à celles en gestion courante des ouvrages ou en cas d'évènement météo-océanique (voir cartes en annexes).

2.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions de gestion des ouvrages hydrauliques sont similaires à celles déployées lors d'un évènement météo-océanique mais pourront être adaptées en fonction de la situation :

PRES SALES OUEST	PRES SALES EST
L'ouverture / la fermeture de l'écluse OH ₇ est automatisée et asservie aux niveaux d'eau mesurés de part et d'autre. Elle pourra cependant être fermée de façon préventive en amont par les agents communaux si besoin.	OH ₂ & OH ₃ & OH ₅ : fermées par les agents communaux si nécessaire (fermeture motorisée de la pelle de l'OH ₂ et manuelle des pelles pour les OH ₃ et OH ₅)

La fermeture des OH permettra d'éviter les entrées d'eau de mer dans la zone protégée. En cas de concomitance avec des arrivées d'eau de pluie importantes, seul l'OH₂ sera fermé pour permettre le stockage provisoire des eaux de pluie dans les prés salés. Cette décision est prise après échanges entre la Commune et le SIBA.

En fonction des besoins en travaux d'urgence, plusieurs entreprises de BTP sont à même de répondre sur le territoire ; le SIBA dispose également de différents accords cadre avec des entreprises pouvant être sollicités en fonction des besoins. Le stockage de matériaux n'est pas bloquant dans ce secteur.

2.3.4 MODALITES D'ALERTE

o Services d'urgence

Organisme	Service	Contacts
Commune de la Teste-de-Buch	Maire	Patrick DAVET (Maire) : 05 56 22 35 00 patrick.davet@latestedeBuch.fr
	Services Techniques	Directeur général des Services Techniques Nicolas PEZAS : 06 68 88 39 96 nicolas.pezas@latestedeBuch.fr Directeur des Services Techniques : 05 57 52 97 31 Responsable Régies Cadre de vie-Propreté Jean-Marc MIRANDA : 06 33 51 74 21 jean-marc.miranda@latestedeBuch.fr Eclusiers Thomas CHEVALIER / Virginia LACOUR 06 32 33 00 75 Responsable Pôle sécurité civile et ERP Christophe STANEK : 06 73 31 39 20 christophe.stanek@latestedeBuch.fr Astreinte d'encadrement : 06 78 00 49 03 cadre.astreinte@latestedeBuch.fr Astreinte de maitrise : 06 33 51 70 32
		Direction du Développement Durable et Affaires Maritimes
DREAL Nouvelle-Aquitaine	SCOH (Service de Contrôle pour la Sureté des Ouvrages Hydrauliques)	05 55 11 84 20
	Astreinte	07 86 62 85 81

DDTM Gironde (si « danger »)	Unité de préparation à la crise	05 56 24 82 83
	Astreinte cadres	06 85 94 00 64
Préfecture de la Gironde (si « danger »)	SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)	05 56 90 60 69
Conservatoire du littoral	Délégation Aquitaine	Coordination de la gestion – Bassin d'Arcachon Isabelle KISIELEWSKI : 06 08 60 37 02 i.kisielewski@conservatoire-du-littoral.fr
Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon	Direction	Directeur du SMPBA Cyril CLEMENT : 06 24 57 28 34 c.clement@smpba.fr

o Contact des responsables de la DDTM Gironde

Le SIBA a la charge de diffuser l'alerte : le service GEMAPI et la Direction.

o Contact des services techniques et du service de transmission

Courriel aux services techniques et à la direction du développement durable et des affaires maritimes de la commune ainsi qu'au Conservatoire du littoral et au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon jusqu'à 3 jours avant l'évènement (lien avec la plateforme de prévision SEAMAFOR) aux contacts indiqués ci-avant.

Appel téléphonique de la Direction du SIBA pour avertir le Maire.

Appel téléphonique du service GEMAPI pour avertir les services de l'Etat.

2.3.5 TRAÇABILITE DES EVENEMENTS

La plateforme SEAMAFOR permet d'accéder aux prévisions a posteriori si besoin. Cette plateforme centralise également les mesures de vents et de houle réalisées par le CEREMA et MétéoFrance dans le cadre des réseaux SYNOP et CANDHIS.

Le marégraphe d'Eyrac du SHOM fournit également les données de mesures de niveau d'eau.

L'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA) animé par le BRGM assure également une veille et un suivi dans le cadre du réseau Tempête.

2.3.6 PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA)

La commune de la Teste-de-Buch dispose de personnels techniques d'astreintes afin d'intervenir si nécessaire en urgence sur les ouvrages hydrauliques.

Le SIBA dispose par ailleurs de la compétence « gestion des eaux pluviales » et à ce titre peut déployer des systèmes de pompage.

La Direction du SIBA dispose par ailleurs de lignes téléphoniques directes :

- o Sabine Jeandenand (DGS) : 06 84 55 22 73
s.jeandenand@siba-bassin-arcachon.fr
- o Aurélie Lecanu (Directrice maritime et cours d'eau) : 06 02 07 04 34
a.lecanu@siba-bassin-arcachon.fr
- o Yohan Icher (DGA) : 06 84 76 00 62
y.icher@siba-bassin-arcachon.fr
- o François Lete (DGA) : 06 73 45 01 28
f.lete@siba-bassin-arcachon.fr
- o Stéphane Vrignon (Directeur assainissement) : 06 31 10 18 92
s.vrignon@siba-bassin-arcachon.fr

3 SURVEILLANCE DES OUVRAGES

3.1 VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMEES

3.1.1 PERSONNEL EN CHARGE

Les agents du service GEMAPI du SIBA sont en charge des surveillances programmées.

3.1.2 MODALITES DES VISITES ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les visites sont réalisées par inspection visuelle à pied et à marée basse au moins une fois par an par un agent du SIBA qui chemine en crête d'ouvrage sur la totalité du linéaire et qui s'attardera à vérifier l'état de la crête de digue, du talus, du pied d'ouvrage et des ouvrages hydrauliques.

L'état des plages côté Bassin sera évalué et un levé topographique complémentaire pourra être réalisé si jugé nécessaire.

Les visites programmées sont réalisées à minima une fois par an et concernent tout le linéaire et les ouvrages hydrauliques.

3.1.3 TRAÇABILITE DES ACTIONS / CONSTATS

Les visites programmées seront référencées dans le registre de l'ouvrage numérique (date, agent, secteur inspecté, observations). Si l'agent constate l'apparition d'un nouveau désordre ou l'évolution d'un désordre existant, une ou plusieurs photos seront prises et automatiquement stockées sur l'espace de stockage dédié (serveurs Outlook du SIBA).

3.1.4 MODALITES DES TESTS DES ORGANES DE SECURITE

Les agents communaux ont la charge d'entretenir les OH₁ et OH₂ (graissage, nettoyage). Les agents du SIBA ont la charge d'entretenir les OH₃, OH₄, OH₅, OH₆ (nettoyage, graissage).

3.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DE L'ALÉA

L'aléa est surveillé quotidiennement par le personnel du SIBA aux moyens d'outils dédiés permettant d'accéder à des prévisions mais aussi aux mesures marégraphiques du SHOM situées à proximité (Eyrac).

Le SIBA ne dispose pas d'astreinte à ce jour ; la commune en revanche dispose d'un service d'astreinte et possède un accès à la plateforme de prévision SEAMAFOR pour le suivi des prévisions ou pour le suivi des mesures de niveau d'eau.

OUTIL	DESCRIPTION
Plateforme de prévision des submersions marine SEAMAFOR : https://www.seamafor.actimar.fr/siba/	Plateforme opérationnelle de prévision de l'aléa : (1) modélisation des niveaux d'eau à 3 jours sur la totalité du plan d'eau, (2) mise à disposition des mesures de niveau d'eau du SHOM (Eyrac), des mesures de vents de Météo France (SYNOP) et des mesures de houle au large du CEREMA (CANDHIS), (3) diffusion d'alertes mails au SIBA en cas de dépassement de seuils. Personnel en charge : agents du SIBA Fréquence de consultation : quotidienne (gestion courante), plusieurs fois par jours en cas d'évènement météo-océanique, horaire en situation d'urgence (pré-danger et danger).
Prévisions Météo France / Vigilance Météo France : https://meteofrance.com/ https://vigilance.meteofrance.fr/fr	Prévisions officielles Météo France et diffusion des alertes VVS (Vigilance Vague Submersion). Personnel en charge : agents du SIBA Fréquence de consultation : quotidienne (gestion courante), plusieurs fois par jours en cas d'évènement météo-océanique, horaire en situation d'urgence (pré-danger et danger).

3.3 VISITES DE SURVEILLANCE POST-EVENEMENTS

3.3.1 CRITERES DE DECLENCHEMENT

Les visites post-événements seront déclenchées systématiquement après des situations d'urgence. En cas d'évènement météo-océanique, elles seront déclenchées si jugées nécessaires (ex. si les niveaux d'eau sont accompagnés de vents et de vagues susceptibles d'avoir occasionné des dommages aux ouvrages).

3.3.2 PERSONNEL EN CHARGE

Les agents du SIBA ont la charge de ces visites, en binôme si nécessaire.

3.3.3 DELAIS DE REALISATION

La visite post-événement est réalisée dans les jours suivant l'évènement (max. une semaine) dès que les conditions météo le permettent.

3.3.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les modalités et le programme sont identique à ceux des visites programmées, et complétés par l'inspection des ouvrages portuaires et hydrauliques non inclus dans le système d'endiguement mais attenants au système (ces dispositifs seront par ailleurs surveillés par leurs gestionnaires respectifs).

L'agent en charge de la visite sera particulièrement vigilant aux laisses de mer qui permettent de juger du niveau atteint par l'eau et pourra réaliser des mesures GPS si nécessaire.

L'état du génie civil des OH fera l'objet d'une attention particulière, et la fonctionnalité des OH pourra être testée si besoin.

3.3.5 TRAÇABILITE DES ACTIONS / CONSTATS

Les modalités de traçabilité sont identiques à celles de visites programmées.

3.3.6 MODALITES DES TESTS DES ORGANES DE SECURITE

Les modalités de tests des OH sont identiques à celles de visites programmées

4 ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

4.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

La commune a la charge de l'entretien des ouvrages hydrauliques OH₇ et OH₂ (nettoyage, graissage, test des fonctionnalités, maintenance moteurs / électrique, programmation de la supervision / lien avec l'entreprise soutraitante pour OH₇).

Le SIBA a la charge de l'entretien des OH₃, OH₄, OH₅, OH₆ (nettoyage, graissage, test des clapets) et réalisera à cet effet au moins une visite par an. Le SIBA pourra superviser le désencombrement à l'aval de ces OH.

Le SIBA évalue également les besoins de confortement (réensablement, ...) sur la façade littorale lors des visites de contrôle, programmées ou non. Il se charge des modalités administratives et de la mise en œuvre opérationnelle.

4.2 ENTRETIEN DE LA VEGETATION

Conformément au Plan de Gestion Différenciée des espaces verts de la commune et plus spécifiquement aux plans de gestion de ces espaces, l'entretien de la végétation herbacée et arbustive réalisé par la commune de la Teste-de-Buch (taille, fauche, débroussaillage) et son service « Espaces Verts » permettront l'inspection visuelle des ouvrages (talus et crête). Ces opérations incluront aussi l'entretien de la végétation de la craste sud du casier ouest des PSE, notamment aux abords des OH₃, OH₄, OH₅ et OH₆.

La gestion des arbres dont le diamètre dépasse 15 cm pourra faire l'objet au cas par cas d'échanges entre le SIBA et la commune en cas de danger avéré pour la sureté hydraulique.

4.3 PERSONNEL EN CHARGE

Les agents impliqués dans les opérations d'entretien sont les agents du SIBA ou les agents communaux.

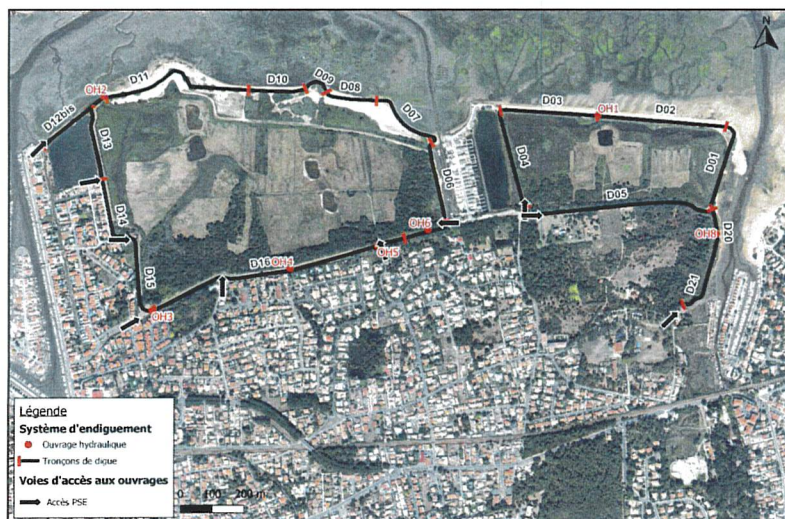
4.4 PLANIFICATION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF

L'entretien des OH et de la végétation est réalisé à minima 1 fois par an. Les opérations de désencombrement et de confortement sont réalisées uniquement après constat d'un besoin sur site.

4.5 TRAÇABILITE DES ACTIONS

Les actions d'entretien et de réparations courantes sont référencées dans le registre.

5 CARTOGRAPHIE DES ACCES AUX OUVRAGES



SYSTEME D'ENDIGUEMENT DES PRES SALES OUEST ET EST DE LA TESTE-DE-BUCH
 CONSIGNES ECRITES - VERSION 6 - DECEMBRE 2024

Marie-Hélène DES ESGAULX rapporte :

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS
(GEMAPI) / COBAS
BILAN 2024 - DÉPENSES PRÉVISIONNELLES 2025
(DELIBERATION 2024DEL054 & ANNEXE 054A)**

Mes chers Collègues,

Par délibération n°17-260 de son Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2017, la COBAS a transféré l'intégralité de la compétence GEMAPI au SIBA au 1^{er} janvier 2018 ; il en est de même pour la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2020. Chaque année, les programmes d'intervention et les budgets associés vous sont présentés en Comité Syndical.

Pour rappel, la délibération n°2023DEL047 du 12 décembre 2023 présentait un budget prévisionnel 2024 de 353 813 € TTC au titre de l'investissement et de 146 172 € TTC au titre du fonctionnement (montant des subventions prévues déduites). À la suite de la crise ostréicole en début d'année 2024, les travaux sur la craste de Menan ont été ajoutés au programme d'actions pour un montant estimatif de 125 000 €TTC.

Les réalisations de l'année portent entre-autres sur la surveillance du trait de côte et sur la poursuite des actions au titre de la prévention des inondations ; elles portent également sur les travaux d'urgence qui ont dû être réalisés sur la digue de la Réserve Ornithologique du Teich par suite des tempêtes hivernales 2023-2024.

Les dépenses de fonctionnement concernent essentiellement : (1) les salaires des agents dédiés à la GEMAPI, (2) la maintenance des TRI-tems, (3) la plateforme de prévision des submersions marines (Seamafor) ainsi que (4) les travaux « embâcles et ripisylves » sur les cours d'eau.

Après déduction des subventions réellement perçues en 2024, le SIBA appellera à la COBAS un produit GEMAPI 2024 d'un montant de 625 000 € (acté de son côté par la COBAS le 10 avril 2024 par délibération N°DEL-2024-04-053).

Les opérations envisagées pour l'année 2025, détaillées dans le tableau joint à la présente délibération, s'élèveraient à 904 308 € HT au titre de l'investissement et du fonctionnement, hors subventions. Après déductions des subventions qui seront perçues en 2025, le SIBA a acté, avec la COBAS, un produit GEMAPI 2025 de 625 000 €.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'habiliter notre Président à :
 - recouvrer le produit GEMAPI 2024 cité ci-dessus, avant la fin de l'année en cours ;
 - acter le programme prévisionnel pour l'année 2025, sachant que les montants cités ci-dessus, sont prévus au Budget Principal au titre de l'opération 33 ;
 - acter le produit GEMAPI 2025 d'un montant de 625 000 € ;
- d'autoriser notre Président à solliciter les subventions auprès des organismes financeurs susceptibles de nous accompagner sur les missions définies dans le programme annuel.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL054A CI-APRÈS

Nathalie LE YONDRE rapporte :

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS
(GEMAPI) / COBAN
BILAN 2024 - DÉPENSES PRÉVISIONNELLES 2025
(DELIBERATION 2024DEL055 & ANNEXE 055A)**

Mes chers Collègues,

Par délibération n°17-260 de son Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2017, la COBAS a transféré l'intégralité de la compétence GEMAPI au SIBA au 1^{er} janvier 2018 ; il en est de même pour la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2020. Chaque année, les programmes d'intervention et les budgets associés vous sont présentés en Comité Syndical.

Pour rappel, la délibération n°2023DEL048 du 12 décembre 2023 présentait un budget prévisionnel 2024 de 323 976 € TTC au titre de l'investissement et de 104 974 € TTC au titre du fonctionnement (montant des subventions prévues déduites).

Les réalisations de l'année portent entre autres sur la surveillance du trait de côte et sur la poursuite des actions du projet REZHILIENCE sur les cours d'eau côtiers tels que le Pontails (Audenge), le Bétey (Andernos-les-Bains) et le Cirès (Arès / Lanton).

Les dépenses de fonctionnement concernent essentiellement : (1) les salaires des agents dédiés à la GEMAPI, (2) la maintenance des TRI-tems, (3) la plateforme de prévision des submersions marines (Seamafor) ainsi que (4) les travaux « embâcles et ripisylves » sur les cours d'eau.

Après déduction des subventions réellement perçues en 2024, le SIBA appellera à la COBAN un produit GEMAPI 2024 d'un montant de 300 000 €.

Les opérations envisagées pour l'année 2025, détaillées dans le tableau joint à la présente délibération, s'élèveraient à 844 814 € HT au titre de l'investissement et du fonctionnement, hors subventions.

Après déductions des subventions qui seront perçues en 2025, le SIBA a acté, avec la COBAN, un produit GEMAPI 2025 de 500 000 €.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'habiliter notre Président à :
 - recouvrer le produit GEMAPI 2024 cité ci-dessus, avant la fin de l'année en cours ;
 - acter le programme prévisionnel pour l'année 2025, sachant que les montants cités ci-dessus, sont prévus au Budget Principal au titre de l'opération 33 ;
 - acter le produit GEMAPI 2025 de 500 000 € ;

- d'autoriser notre Président à solliciter les subventions auprès des organismes financeurs susceptibles de nous accompagner sur les missions définies dans le programme annuel.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL055A CI-APRÈS

Marie LARRUE rapporte :

SERVICE DRAGAGE
TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS
(DELIBERATION 2024DEL056)

Chers collègues,

Depuis la délibération votée le 23 mars 2006, le service Dragage du SIBA est autorisé à effectuer des interventions maritimes pour le compte de tiers : les statuts syndicaux avaient été ainsi modifiés : « *le service dragage, dans le cadre de ses compétences, peut réaliser des prestations de coopération ou de service pour le compte de collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales extérieures au SIBA* ».

À ce titre, un forfait à la journée est calculé afin de valoriser les prestations du service Dragage dans ses réponses aux consultations, ou pour s'associer à des partenariats, sous des maîtrises d'ouvrages diverses et notamment pour le compte du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

Ce forfait journalier (comprenant notamment la mise en œuvre de marins, de la drague, du remorqueur et des bateaux de servitude, et des coûts de maintenance et d'investissement) avait été porté à 3 200 € par délibération du 12 décembre 2019. L'analyse budgétaire nous conduit à maintenir ce montant pour l'exercice 2025.

Par ailleurs, pour certains chantiers, il s'avère nécessaire de renforcer l'équipe par du personnel supplémentaire. Aussi convient-il de fixer un tarif pour leur intervention, lequel s'établirait à 190 € par personne et par jour, au vu notamment des tarifs d'agences d'intérim.

Dans ces conditions, mes chers Collègues, je vous propose, pour les opérations menées par le service Dragage :

- d'habiliter le SIBA à établir des factures ou des devis dans le cadre de consultations, conventions ou partenariats, basés sur le tarif de 3 200 € à la journée ;
- d'ajuster ce tarif en tenant compte du nombre de personnes supplémentaires intervenues à hauteur de 190€/jour et par personne.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Jean-Yves ROSAZZA rapporte :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI COMMUN DE LA QUALITE
VIROLOGIQUE DES EAUX ET DES COQUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON
(DELIBERATION 2024DEL057 & ANNEXE 057A)

Mes chers Collègues,

Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon – Aquitaine (CRCAA) souhaite instaurer des mesures de maîtrise préventive de la qualité des coquillages mis en marché, à savoir la purification par l'immersion longue durée des coquillages en cas d'évènement contaminant. Pour ce faire, il lui est nécessaire de piloter un réseau de surveillance virologique plus dense et plus fréquent que celui opéré par notre syndicat. Parallèlement, notre syndicat souhaite poursuivre ses recherches sur le comportement des norovirus dans les eaux naturelles et résiduaires, travaux qui ont alimenté les actions du profil de vulnérabilité conchylicole.

Dans ce contexte, une collaboration peut être envisagée pour répondre aux attentes de chacun des partenaires selon les modalités de la convention proposée en annexe. Sous maîtrise d'ouvrage du CRCAA, des coquillages en 7 points du Bassin seront analysés à une fréquence hebdomadaire, entre novembre et avril, pour les paramètres : Norovirus (génomome GI et GII) et bactériophages ARN-F spécifiques (FRNAPH). Les données seront communiquées au SIBA, en particulier celles concernant les 4 points historiques, pour compléter sa chronique et permettre l'actualisation périodique de ses rapports.

Le coût total prévisionnel de ce suivi sur les périodes (novembre 2024-avril 2025 et novembre 2025 – avril 2026) s'élèvera au maximum à 209 697,47 € HT à la charge du CRCAA, dans le cadre du projet intitulé « SUIVI EXPLORATOIRE DU NIVEAU DE PRÉSENCE DE NOROVIRUS ET DE BACTÉRIOPHAGES ARN-F-SPÉCIFIQUES DANS LES COQUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON »

Le CRCAA a fait une demande de soutien financier au titre du programme DLAL-FEAMPA du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre pour couvrir 80% du budget prévisionnel maximum (soit 40% de FEAMPA et 40% de fonds régionaux). Il a, à ce titre, reçu un avis de sélection favorable, le 21/11/2024, du Comité de Sélection Économie Bleue Durable. Le SIBA prendra en charge 20 % de ce même budget prévisionnel maximum, soit un montant prévisionnel maximum de 41 939,50 €.

Les parties reconnaissent que ce suivi reste exploratoire et ne doit pas interférer avec les modalités sanitaires réglementaires sous la compétence des services de l'État, lesquels restent les seuls habilités à communiquer sur l'état sanitaire des zones de production conchylicoles.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président :

- à mettre au point et signer la convention ci-jointe ;
- à signer tout avenant notamment pour répondre aux nécessités des autres financeurs.

Le Président donne la parole à Philippe DE GONNEVILLE qui fait aussitôt remarquer que ce dossier est extrêmement important. Il informe l'assemblée que le Président l'a chargé d'animer aux côtés de Jean-Yves ROSAZZA, quatre réunions de

concertation (avec les institutions, les professionnels du tourisme, les experts et les pêcheurs/ostréiculteurs) depuis le début du mois, sur le sujet des norovirus dans le Bassin d'Arcachon.

Le Président poursuit en confirmant que cette convention concrétise l'engagement pris par les 12 maires devant les ostréiculteurs courant novembre pour les accompagner à compléter leurs analyses : le SIBA tient ses engagements, de même qu'il engagera en études et travaux, les 120 millions d'euros promis.

Par ailleurs, Y FOULON remercie Philippe DE GONNEVILLE et Jean-Yves ROSAZZA pour avoir mené avec célérité la phase de concertation auprès des interlocuteurs cités auparavant, pour recueillir les avis sur les difficultés rencontrées, les orientations à prendre et la capacité à avoir pour régler les difficultés : un bilan va être établi pour programmer les suites à donner.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL057A CI-APRÈS



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026

RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI COMMUN DE LA QUALITÉ VIROLOGIQUE DES EAUX ET DES COQUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON

conclue entre

- **le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**, syndicat mixte identifié par le n° SIRET 253 306 435 00012 et le code APE 8411Z, dont le siège social est sis 16 allée de Corrigan, 33120 Arcachon, ci-après désigné « SIBA », représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, habilité à signer le présent document sur les bases de la délibération du 18 décembre 2024 ;

et

- **le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA)**, organisation professionnelle, identifiée par son n° SIRET 304 691 231 0005 et le code APE 9412Z, ayant son siège sis 15 rue de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras, ci-après désigné « CRCAA », représenté par son Président, Monsieur Olivier LABAN, habilité à signer le présent document sur la base de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant nomination du Président du CRCAA,

CONTEXTE ET MOTIVATIONS

Le SIBA étudie la présence et le comportement des norovirus dans les eaux naturelles et résiduaires depuis plus de 10 ans. Ces travaux ont donné lieu à l'édition d'un rapport de synthèse en 2022¹. La complexité à appréhender l'infectiosité et les sources liées aux eaux usées motive le SIBA à poursuivre un suivi environnemental de la qualité des eaux du Bassin. Cette chronique historique, partagée dans le cadre du réseau REMPLAR (Réseau de suivis et d'expertises sur les Micropolluants, Macro-polluants et Micro-organismes dans les eaux du Bassin d'Arcachon et ses tributaires), fonde l'état des lieux présenté dans le cadre du profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles et enrichit les recherches menées au niveau national dans le cadre des préoccupations sanitaires.

¹ https://www.siba-bassin-arcachon.fr/sites/default/files/2024-07/2024_siba_rapport_norovirus_maj.pdf

L'accumulation de norovirus dans les coquillages peut en effet entraîner un risque sanitaire, de type gastro-entérite, après consommation.

Le Bassin d'Arcachon jusqu'alors épargné, a subi 2 fermetures administratives pour contamination au norovirus, la première en février 2021 et plus récemment en décembre 2023.

A ce jour, la gestion réglementaire du risque norovirus (instruction technique DGA/SDSSA/2021-990) est basée sur la survenue de toxi-infections alimentaires collectives (TIAC). Si des norovirus sont retrouvés dans les restes de repas et/ou dans les lots de coquillages contaminés et sur la zone de production, celle-ci est fermée durant 28 jours.

Ce dispositif rétroactif, n'est pas satisfaisant en l'état pour le CRCAA :

- Risque de ventes non intentionnelles de coquillages contaminés par des norovirus infectieux aux consommateurs
- Fermetures rétroactives de zones, d'où arrêt des transferts de coquillages en hiver voire en période de fêtes de fin d'année (période essentielle économiquement pour la filière)
- Mesures de retrait/rappel des lots des grandes et moyennes surfaces pouvant être disproportionnées.
- Dégradation de l'image de la filière et du produit auprès du grand public, avec un effet majoré vis-à-vis des habitants du territoire.

Aussi, le CRCAA souhaite instaurer des mesures de maîtrise préventive en cas d'évènement contaminant : la purification par l'immersion longue durée des coquillages en bassins permettrait d'abattre la charge en norovirus infectieux et ainsi purifier les coquillages avant leur mise en marché.

Pour ce faire, il lui est nécessaire de piloter un réseau de surveillance plus dense et plus fréquent que celui opéré par le SIBA, de nature à produire des indicateurs utiles pour proposer des protocoles de purification aux professionnels.

Dans ce contexte, une collaboration peut être envisagée pour répondre aux attentes de chacun des partenaires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et mettre en place les modalités du partenariat entre le SIBA et CRCAA pour la réalisation d'un suivi commun de la qualité virologique des eaux et des coquillages du Bassin d'Arcachon.

Ce suivi sera piloté par le CRCAA en tant qu'expérimentation de mesures à vocation de maîtrise sanitaire des coquillages mis en marché. Par ailleurs, ce suivi devra répondre aux enjeux de connaissances du SIBA qui à ce titre pourra participer financièrement au programme.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES MODALITES

Le suivi se fera :

- **à fréquence hebdomadaire durant la période à risque norovirus**, soit sur 22 semaines de novembre 2024 à avril 2025, puis de novembre 2025 à avril 2026.
- **Sur 7 points du Bassin** : JACQUETS AVAL, BRANNE, BORDES, ARGUIN, FERRET, GRAND-BANC et LE TÈS. Les points géoréférencés du réseau microbiologique « REMI » (Réseau d'évaluation de la qualité bactériologique des coquillages piloté par l'Etat) seront utilisés. Les points JACQUETS AVAL, GRAND BANC, FERRET et ARGUIN sont des secteurs d'importance en termes d'élevage conchylicole. Enfin, LE FERRET, BORDES, JACQUETS AVAL et BRANNE sont suivis mensuellement depuis 2012 par le SIBA à titre exploratoire.

Le CRCAA réalisera les prélèvements d'huîtres par ses moyens propres (navires, pilote, chargée de mission GDSO, mise en place de poches d'huîtres dédiées sur les 7 points).

Le CRCAA assurera la prise en charge des échantillons et la réalisation des analyses par un laboratoire prestataire compétent.

Les NoV (génomme GI et GII) et les bactériophages ARN-F spécifiques (FRNAPH) infectieux seront recherchés et quantifiés. Les analyses seront réalisées sous COFRAC pour la recherche du génome des NoV. Concernant les FRNAPH infectieux, la méthode de référence ISO 10705 (2001) sera employée. Des nouvelles méthodes équivalentes pourront être étudiées et utilisées après accord explicite des deux partenaires.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES RESULTATS

Les données seront interprétées par le groupement de défense sanitaire ostréicole du CRCAA en lien avec le laboratoire prestataire et les partenaires scientifiques du CRCAA, pour servir dès réception à l'ensemble des conchyliculteurs et pêcheurs purificateurs de coquillages pour ajuster leurs pratiques conformément au plan de maîtrise sanitaire de l'établissement.

D'autres part, les données seront communiquées au SIBA, en particulier concernant les 4 points historiques, pour compléter sa chronique et permettre l'actualisation périodique de ses rapports. Il est entendu que les résultats publiés dans les rapports du SIBA seront également mis en ligne dans sa base de données publiques.

Les parties reconnaissent que ce suivi reste exploratoire et ne doit pas interférer avec les modalités sanitaires réglementaires sous la compétence des services de l'Etat, qui restent les seuls habilités à communiquer sur l'état sanitaire des zones de production conchylicoles.

ARTICLE 4 – BUDGET ET PRISE EN CHARGE PAR LE SIBA

Le coût total prévisionnel de ce suivi sur les périodes (novembre 2024-avril 2025 et novembre 2025 – avril 2026) s'élèvera au maximum à 209 697,47 € HT à la charge du CRCAA, dans le cadre du projet intitulé « SUIVI EXPLORATOIRE DU NIVEAU DE PRESENCE DE NOROVIRUS ET DE BACTERIOPHAGES ARN-F-SPECIFIQUES DANS LES COQUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON »

Le SIBA prendra en charge 20 % du budget prévisionnel maximum du projet (soit un montant prévisionnel maximum de 41 939,50€), le CRCAA ayant fait une demande de soutien financier au titre du programme DLAL-FEAMPA du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre pour couvrir les 80% restant (soit 40% de FEAMPA et 40% de fonds régionaux).

Les dépenses prévisionnelles indicatives se décomposent en prestations de services (157 508 €), matériel et équipements (2420 €), dépenses de personnels dédiés (40 123 €), frais généraux (6 032€) et divers (3 524 €). Une souplesse entre les lignes de dépenses est laissée au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – EXECUTION, DUREE ET MODALITES D'ENGAGEMENT

Une fois signée par les Partenaires et transmise au contrôle de légalité par le SIBA, un exemplaire numérique de la convention sera adressé par le SIBA au CRCAA, pour notification, rendant ainsi exécutoires les présentes dispositions jusqu'au 30 juin 2026.

Un premier versement de 50%, soit 20 969,50 € pourra intervenir à la signature de la convention sur remise du programme d'analyses 2024-2025 et de l'engagement du laboratoire prestataire.

Un second versement de 40% interviendra sur remise du programme d'analyses 2025-2026 en octobre 2025.

Le solde de 10% interviendra après le programme d'analyses 2025-2026 et au plus tard le 30 juin 2026.

Chaque versement s'effectuera sur la base d'un appel de fonds du CRCAA au SIBA. Un justificatif de paiement sera remis au CRCAA par le SIBA.

Fait à Arcachon, le

en un exemplaire original

Pour le SIBA

Pour le CRCAA

**Yves FOULON
Président du SIBA**

**Olivier LABAN
Président du CRCAA**

Manuel MARTINEZ rapporte :

**CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES
APPROBATION DU RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**
(DELIBERATION 2024DEL058 & ANNEXE 058A)

Mes Chers Collègues,

Depuis sa création, le 23 juin 1964, notre Syndicat exerce la totalité de la compétence assainissement des eaux usées sur le territoire des dix communes riveraines du Bassin d'Arcachon ; cette compétence s'est étendue au territoire des communes de Marcheprime et Mios depuis l'adhésion de la COBAN, le 1^{er} janvier 2020. La gestion de ce service s'exerce actuellement sous la forme de deux contrats de délégation de service public (DSP) :

- un premier contrat de DSP couvre le territoire des communes riveraines du Bassin d'Arcachon depuis le 1^{er} janvier 2021 et sa gestion en a été confiée, pour une durée de 6 ans, à la SB2A, filiale de Veolia Eau ; ce service délégué porte le nom commercial de ELOA, appellation dont notre syndicat est propriétaire et qui peut perdurer quel que soit le gestionnaire ;
- un second contrat de DSP, conclu avec la société SUEZ Eau France, couvre le territoire des communes de Marcheprime et de Mios depuis le 1^{er} janvier 2022 et vient également à échéance au 31 décembre 2026.

Globalement au 31/12/2023, sur l'ensemble du territoire, le service porte sur la collecte et le traitement des eaux usées de 88 006 abonnés, pour une assiette de facturation de 8.8 millions de m³ et un chiffre d'affaires global de 24 millions d'euros par an. Le patrimoine du service comporte notamment : le collecteur de ceinture principal de 70 km, 461 postes de pompage, 1 160 km de réseaux secondaires, 8 bassins de sécurité d'une capacité de 264 000 m³, 5 stations d'épuration pour une capacité globale de 310 400 Equivalent-habitants, 1 station d'épuration de 5 500 Equivalent-habitants en construction à Lacanau de Mios, ainsi qu'un émissaire en mer, le wharf de La Salie.

L'échéance prévue de ces contrats, au 31 décembre 2026, a conduit notre collectivité à mener une réflexion sur le futur mode de gestion du service, conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le rapport présenté en annexe à la présente délibération a notamment pour but d'éclairer notre Conseil Syndical sur les modes de gestion envisageables et de définir les caractéristiques du mode de gestion unique, à l'échelle de l'ensemble du territoire, qu'il vous est proposé de retenir.

Classiquement, deux modes de gestion sont envisageables au cas d'espèce pour un service public d'assainissement collectif des eaux usées : la gestion directe et la gestion déléguée.

Dans le choix du mode de gestion, notre syndicat poursuit les objectifs suivants :

- l'affirmation du rôle du SIBA en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'assainissement, en assurant un contrôle étroit sur son cocontractant le cas échéant ;
- la délivrance d'un service de haute qualité à l'échelle syndicale et à l'écoute des usagers en améliorant, notamment, la résilience du service face au changement

- climatique ;
- la délivrance d'un service sobre et performant.

Le rapport met en évidence que la délégation de service public est le mode de gestion le mieux adapté aux objectifs poursuivis par le Syndicat. Ce mode de gestion permet notamment de bénéficier du savoir-faire d'un professionnel, de lui faire supporter la plupart des risques d'exploitation et des risques juridiques, tout en garantissant la continuité du service public 24h/24 et des moyens d'intervention conséquents en cas de crise.

Le mode de gestion par voie de délégation de service public apparaît donc, en l'espèce, le plus pertinent pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées à l'échelle de l'intégralité du territoire et pour la gestion de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines dans les années à venir.

Il apparaît en effet opportun, non seulement d'élargir le régime de travaux de renouvellements pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées mais également, de mobiliser, dans le cadre de financements distincts relevant du budget général, des prestations relevant du service public de gestion des eaux pluviales afin de bénéficier notamment d'économies d'échelle :

- pour la mise en œuvre d'une astreinte du service public des eaux pluviales avec la mise en sécurité simple ;
- pour l'exploitation, l'entretien et la surveillance des stations de pompage de pluvial dont le fonctionnement est similaire à celui des stations de pompage d'eaux usées ;
- pour la réparation de casses sur canalisations selon des dispositions définies contractuellement.

Au regard des investissements, travaux et prestations détaillés dans le rapport annexé, il apparaît par ailleurs opportun d'établir la nouvelle délégation de service public sur une durée de 8 ans en imposant la mise en place d'une société dédiée strictement affectée à son exécution. Cette société portera alors le nom de « eloa » à l'échelle de tout le territoire.

Au vu de ces éléments, les membres du Bureau se sont donc prononcés en faveur d'une délégation de service public.

Le Comité Social Territorial (CST) du SIBA, réuni le 3 décembre 2024, a émis un avis favorable pour ce mode de gestion et les conditions présentées.

L'étude a été présentée à la Commission Consultative du Service Public (CCSPL) laquelle a émis, le 11 décembre 2024, un avis favorable pour ce mode de gestion et les dispositions présentées.

Ainsi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport joint en annexe, établi conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 11 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Je vous propose, mes chers collègues,

- de retenir la délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines pour la totalité du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon. Le contrat débutera le 1^{er} janvier 2027 pour s'achever le 31 décembre 2034, soit une durée de huit années ;
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé ;
- d'autoriser votre Président à lancer et conduire la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- de prendre acte qu'à l'issue des négociations, un rapport reprenant l'analyse des propositions reçues, les motifs du choix du candidat proposé et l'économie générale du contrat sera adressé à chaque conseiller.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Le Président souligne l'importance de ce sujet, et pointe la décision de l'intégration de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines dans cette gestion déléguée, dès 2027.

ANNEXE 2024DEL058A CI-APRÈS



RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

I – PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est notamment compétent en matière (arrêté préfectoral du 19 décembre 2022) :

- D'assainissement collectif des eaux usées ;
- De gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Le SIBA exerce ces compétences sur les deux Communautés d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAN et COBAS) :

- Périmètre COBAS : communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich ;
- Périmètre COBAN : communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès, Lège-Cap Ferret, Mios et Marcheprime.

L'exploitation du service d'assainissement collectif des eaux usées a été confiée par le SIBA à des opérateurs privés, par le biais de deux contrats de délégation de service public :

- Un premier contrat de délégation couvre 10 communes sur le territoire de la COBAS et de la COBAN : Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret. Il vient à échéance au 31 décembre 2026 ;
- Un second contrat de délégation couvre le territoire des communes de Marcheprime et de Mios. Il vient également à échéance au 31 décembre 2026.

Au vu des dates d'échéance de ces deux contrats de délégation de service public, le SIBA s'est lancé dans une réflexion sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement collectif sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027.

Lorsque des collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent :

- dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers ; qu'à cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associés ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service ; qu'elles peuvent toutefois ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel ;
- décider d'en assurer directement la gestion ; elles peuvent, à cette fin, le gérer dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière et, le cas échéant, une personnalité juridique propre ; elles doivent aussi être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire, cet organisme devant en effet être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de service ; qu'un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public.

Ainsi, pour exploiter son service public de l'assainissement collectif des eaux usées, le SIBA peut recourir à différents modes de gestion dont l'opportunité est appréciée au regard de différents critères, notamment le niveau de contrôle de la puissance publique et de portage du risque d'exploitation, les besoins de mutualisation des moyens (humains, techniques et financiers), les capacités de portage financier, les coûts de transition, l'organisation nécessaire...

Néanmoins, le choix d'un mode de gestion implique au préalable de s'interroger sur un éventuel allotissement géographique ou fonctionnel du service public.

Le présent rapport est introduit par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Le travail de réflexion et d'analyse du service public de l'assainissement collectif mené par le SIBA a pour objectifs, d'une part de déterminer les enjeux du service sur la prochaine décennie, et d'autre part d'examiner les différents scénarios de gestion envisageables en tenant compte de la complémentarité fonctionnelle des services publics de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le SIBA, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 11 décembre 2024, et du Conseil Social Territorial en séance du 3 décembre 2024, doit se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public de l'assainissement collectif des eaux usées lors du Comité Syndical du 18 décembre 2024.

Ce rapport est rédigé afin d'apporter toutes les informations utiles pour informer les différentes instances du SIBA sur le choix du mode de gestion. Il présente en outre les caractéristiques du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, les options envisageables pour sa gestion, les caractéristiques principales du futur mode de gestion retenu (forme contractuelle, périmètre, durée, modalités de rémunération et modalités de facturation du service).

II - PRESENTATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Présentation et caractéristique technique du service public de l'assainissement collectif des eaux usées

Le SIBA est statutairement compétent sur son territoire en matière d'assainissement collectif des eaux usées. La compétence du SIBA en matière d'assainissement porte sur la collecte des eaux usées, leur acheminement jusqu'aux ouvrages de traitement, leur traitement et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel, le traitement et l'élimination des boues et autres sous-produits du traitement ainsi que la gestion clientèle et la facturation du service.

Le service de l'assainissement compte environ 88 000 abonnés pour un volume d'eau assujetti de 8 858 284 m³ en 2023.

Le service dispose d'un patrimoine important dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Environ 69 km de réseaux d'assainissement collecteur principal ;
- Environ 1 160 km de réseaux secondaires d'assainissement, dont 1010 km en réseau gravitaire ;
- 461 postes de pompage ;
- 12 passes débits ;
- 8 bassins de sécurité ;
- 5 stations d'épuration d'une capacité de traitement totale de 310 400 Equivalent-habitants réparties de la manière suivante :
 - Station d'épuration de la Teste de Buche : 150 000 EH
 - Station d'épuration de Biganos : 135 000 EH
 - Station d'épuration de Mios : 10 000 EH
 - Station d'épuration de Marcheprime : 8 000 EH
 - Station d'épuration de Cazaux : 7 400 EH
- Un émissaire de rejet en mer : le wharf ;

A noter qu'une sixième station d'épuration à Lacanau de Mios est en cours de construction. D'une capacité de 5 500 EH, sa réception est prévue au deuxième semestre 2025.

Modalités d'organisation et de gestion actuelle du service public de l'assainissement collectif des eaux usées

Fruit de son histoire, le service public de l'assainissement collectif des eaux usées est aujourd'hui organisé selon une logique géographique au moyen des deux contrats de délégation de service public susvisés.

Modalités actuelles de facturation et de gestion clientèle du service public de l'assainissement collectif des eaux usées

Les exploitants du service public de l'eau potable assurent la gestion de la facturation et du recouvrement des recettes des redevances d'assainissement sur le territoire du SIBA. Les deux délégataires actuels du service d'assainissement collectif des eaux usées du SIBA assurent la relation aux abonnés et usagers du service (gestion des demandes, des réclamations, interventions techniques...).

Si le SIBA a entamé une politique d'harmonisation de ses grilles tarifaires et des niveaux de tarifs à l'échelle de son territoire depuis plusieurs années, les deux périmètres présentent encore de menus écarts.

Pour rappel, les tarifs pour une facture 120 m3 se présentent comme suit 1^{er} janvier 2024 :

	SIBA	Délégataire – ELOA (VEOLIA Eau)	Délégataire – SUEZ
Abonnement	44,50 € HT	13,78 € HT	14,71 € HT
Part proportionnelle au m3	0,53 € HT	1,037 € HT	1,054 € HT

Présentation et caractéristiques du service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Le SIBA est statutairement compétent sur son territoire en matière de gestion des eaux pluviales. La compétence du SIBA porte la gestion des ouvrages publics d'eaux pluviales : canalisations et avaloirs, fossés, bassins de rétention / infiltration, puisards, postes de pompage.

Le patrimoine du service public de gestion des eaux pluviales urbaines se compose notamment de :

- 305 km de fossés publics (252 km de fossés étant privés),
- 334 km de canalisations et 87 km de drains,
- 166 bassins d'infiltration à ciel ouvert et 49 enterrés,
- 600 puisards,
- 25 stations de pompage

Le service est actuellement exploité directement par le SIBA au moyen de plusieurs marchés de prestations de service.

III – PRESENTATION DES GRANDS ENJEUX DU FUTUR SERVICE

Quatre grands axes stratégiques ont été identifiés pour le SIBA à l'horizon 2027 :

Un rôle renforcé d'autorité organisatrice du SIBA

- Définition et maîtrise des orientations stratégiques du service notamment sur les aspects patrimonial, environnemental et tarifaire
- Contrôle de l'exécution du service - choix d'indicateurs pertinents pour le suivi de l'ensemble des prestations (collecte, traitement et clientèle)
- Maîtrise de la donnée sur les unités de traitement et le réseau et outils pour la gestion des investissements sur le patrimoine
- Connaissance affinée du fonctionnement des bassins de collecte et des eaux claires parasites
- Maîtrise des investissements

Un service de l'assainissement de qualité

- Qualité de l'eau rejetée
- Amélioration de la résilience du service face au changement climatique impliquant notamment une réduction des eaux claires parasites
- Gestion patrimoniale partagée en amélioration continue

Un service à l'écoute des usagers

- Tarif juste et équitable
- Gamme de services adaptés aux besoins des usagers notamment la rapidité d'intervention 24h/24
- Dispositifs d'accompagnement des usagers en difficultés
- Communication transparente, adaptée et réactive

Un service sobre et performant

- Efficacité énergétique
- Protection de la biodiversité
- Adaptation aux changements climatiques

IV – MODALITES D'ORGANISATION ENVISAGEABLES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Le choix d'un mode de gestion implique au préalable de s'interroger, d'une part, sur un éventuel allotissement géographique ou fonctionnel du service public, et d'autre part, au cas d'espèce, sur l'opportunité de réunir au sein d'un même mode de gestion les prestations relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et certaines prestations du service public de gestion des eaux pluviales urbaines du fait de leur complémentarité.

Allotissement géographique

En premier lieu, il convient de rappeler que la logique hydraulique du service de l'assainissement repose sur une notion de bassin de collecte, comprenant la totalité du réseau acheminant les effluents à une station d'épuration et cette dernière.

La possibilité d'un allotissement géographique du service public de l'assainissement a été étudiée à l'échelle du territoire du SIBA. Aucun des scénarii identifiés n'est apparu pertinent du fait des points suivants :

- La complexité hydraulique du service d'assainissement collectif des eaux usées avec notamment plus de 69 km de collecteur principal et plus de 460 postes de pompage sur le territoire ;
- Les enjeux hydrauliques auxquels est confronté le SIBA, notamment dans sa gestion des eaux claires parasites, dans un contexte d'adaptation au changement climatique ;
- L'importance du ou des lots susceptibles de regrouper le ou les bassins de collecte des stations d'épuration de Biganos et/ou de la Teste de Buch, représentant les bassins versants les plus importants, et les ouvrages les plus complexes ;
- La densité économique des lots de taille plus modestes au regard des enjeux techniques définis et des besoins de financement identifiés ;
- Des pertes d'optimisations possibles sur les coûts de fonctionnement du fait du foisonnement des moyens d'exploitation (exemple : 2 ou 3 systèmes d'information à mettre en œuvre...).

Concernant l'intensité concurrentielle, les retours sur les expériences récentes d'autres collectivités montrent également que la taille du lot ne constitue pas un critère discriminant pour des candidats potentiels à une délégation de service public.

En conclusion, l'allotissement par bassin de collecte n'apparaît pas pertinent.

Allotissement fonctionnel

La possibilité d'un allotissement fonctionnel distinguant les fonctions de collecte des eaux usées et de traitement de ces dernières a également été étudiée. Ce scénario se heurte également à plusieurs points :

- La complexité hydraulique du service d'assainissement collectif des eaux usées et les enjeux auxquels est confronté le SIBA, notamment dans sa gestion des eaux claires parasites, dans un contexte d'adaptation au changement climatique ;
- La complexification de la gestion des services, le découpage fonctionnel entre les deux lots restant malaisé d'un point de vue opérationnel (collecteur, postes de pompage) ;
- La réalisation du diagnostic permanent et du bilan annuel de fonctionnement devant se réaliser sur la totalité des ouvrages ;
- La densité économique des lots au regard des enjeux de renouvellement et d'investissements ;
- Des pertes d'optimisations possibles sur les coûts de fonctionnement du fait d'une non-mutualisation des coûts du service (exemple : 2 systèmes d'information à mettre en œuvre, sécurisation...) ;
- Des risques d'interface et de responsabilités entre les titulaires des lots (exemple : qualité ou quantité des eaux en entrée de station).

En conséquence, l'allotissement fonctionnel n'apparaît pas pertinent.

Regroupement du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de certaines prestations du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

En premier lieu il convient de rappeler la possibilité d'un mode de gestion unique portant plusieurs services publics distincts. Néanmoins cette possibilité est sujette à la complémentarité d'activités de ces dits services conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse d'un mode de gestion de type délégation de service public, il y a lieu de souligner que :

- Le code de la commande publique prévoit la possibilité de conclure des contrats de concession dit « mixtes » portant sur plusieurs activités ;
- La jurisprudence administrative a expressément admis que des activités distinctes puissent faire l'objet d'une seule et même délégation de service public à condition de (i) justifier d'une certaine complémentarité de ces activités qui ne doivent pas avoir manifestement aucun lien entre elles, et (ii) que le périmètre de la délégation ne soit pas manifestement excessif (CE, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon, req. n°399656).

Le service public d'assainissement collectif des eaux usées et le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, bien que juridiquement distincts, présentent une complémentarité¹ essentielle dans le cadre du schéma hydraulique du SIBA.

Cette synergie repose notamment sur les points suivants :

- **Complémentarité** favorisant la mutualisation des ressources pour réaliser des prestations similaires, telles que l'entretien des postes de pompage ou la gestion des astreintes liées aux interventions d'urgence, notamment pour sécuriser les installations et réparer les casses sur les réseaux.
- **Sensibilité du système d'assainissement au temps de pluie** : bien que strictement séparatif, le comportement hydraulique global du territoire impose une interaction entre les deux systèmes. Lors des épisodes pluvieux intenses, le réseau d'assainissement collectif peut être notamment impacté par des entrées d'eaux pluviales par le biais des points de respiration des différents tampons susceptibles d'engendrer des surcharges hydrauliques.
- **Effets des interventions sur certains équipements** : certaines interventions techniques peuvent engendrer des perturbations dans le fonctionnement du réseau, soulignant la nécessité d'une coordination entre les deux services.
- **Rationalisation des compétences techniques** : la proximité des expertises et des domaines d'intervention offre l'opportunité d'éviter un foisonnement de certaines prestations, optimisant ainsi la gestion et les ressources.

Au cas d'espèce, un regroupement de la gestion du service public d'assainissement collectif avec certaines prestations du service public de gestion des eaux pluviales urbaines offrirait une réponse efficace aux enjeux d'optimisation des ressources, techniques et de sécurité hydraulique.

Conclusion

En conclusion, le recours à un mode de gestion unique, sur l'ensemble du territoire du SIBA, regroupant le service public de l'assainissement collectif des eaux usées et certaines prestations relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines, apparait comme le scénario d'organisation le plus pertinent.

¹ A noter d'ailleurs que l'article L. 1412-1 du CGCT dispose que l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique.

V– MODALITES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET DE CERTAINES PRESTATIONS RELEVANT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

V.1. Modes de gestion non retenus

L'étude relative à l'analyse de la faisabilité et de l'intérêt des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation future du service public de l'assainissement a permis d'écarter certaines formules jugées non pertinentes ou juridiquement inenvisageables :

- La régie qu'elle soit dotée de la seule autonomie financière ou avec personnalité morale avec un marché de prestations de service global du fait principalement d'un moindre transfert des risques d'exploitation qu'en délégation de service public. Notons également que ce scénario pose également un enjeu de faisabilité juridique liée à la nécessité d'allotir les marchés publics conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;
- La délégation de service public, sous la forme d'une régie intéressée. La régie intéressée est un mode d'externalisation mixte par lequel le délégataire a en charge l'exploitation du service, mais dont sa rémunération reste directement assurée par la Collectivité. La rémunération du délégataire comprend généralement deux grandes parties : une fixe et une variable dépendante des résultats d'exploitation. Dans une mise en œuvre conforme aux dispositions juridiques le définissant, ce mode de gestion induit la nécessité :
 - De veiller à assurer une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation afin d'éviter tout risque de requalification en marché public ;
 - D'assurer une reddition détaillée des comptes, ce qui nécessite pour la Collectivité de disposer de moyens matériels et de contrôle très importants ;
 - D'assurer une gestion clientèle conforme à la réglementation en vigueur pour le maniement des fonds publics, nécessitant comme souligné ci-dessus des moyens matériels et humains importants quel que soit le scénario retenu.

Compte tenu de cette complexité de mise en œuvre et des risques d'interfaces tant sur le plan opérationnel que sur le plan financier en découlant, ce scénario n'est pas apparu pertinent pour le SIBA.

- La délégation de service public avec une dévolution complète de la maîtrise d'ouvrage au délégataire, compte tenu du souhait du SIBA de conserver une partie de la maîtrise d'ouvrage ;
- La délégation de service public conclue :
 - Soit avec une société d'économie mixte à opération unique, du fait d'une part de la mixité de gestion entre la Collectivité et l'Opérateur au sein de la société, et d'autre part de la nécessité de capitaliser la société à l'initial compte tenu de la santé financière du SIBA au regard de ses projets, et du programme d'investissements importants défini par le SIBA ;
 - Soit avec une société d'économie mixte : la SEM est une société anonyme de droit privé, créée par une initiative privée, qui associe une ou plusieurs collectivités à une ou plusieurs personnes privées, la participation des actionnaires publics au capital restant majoritaire sans pouvoir excéder 85%. Comme la Société Publique Locale (SPL), son objectif principal est de mutualiser les moyens humains, matériels, organisationnels, etc. avec un ou plusieurs opérateurs économiques, en vue de la réalisation d'un ou plusieurs projets (en général plusieurs) sur un ou plusieurs territoires.

La SEM intégrant des acteurs privés, celle-ci n'est pas considérée comme un prolongement des collectivités contrairement à la SPL. Ainsi, lui confier la concession d'un service public d'assainissement collectif nécessite une mise en concurrence préalable. La création de la SEM doit être effectuée avant le lancement de la consultation et implique notamment le choix des partenaires privés ainsi que la rédaction, la négociation et la signature d'un pacte d'actionnaires et de statuts.

Autrement dit, ce mode de gestion supposerait :

- La création préalable d'une SEM qui devrait se doter de moyens suffisants pour lui permettre de répondre avec succès à l'appel d'offres pour l'exploitation du service public de l'assainissement (autrement dit, en cas de création de la SEM à l'occasion de l'appel d'offres, ces moyens seront exclusivement ceux du ou des opérateurs privés actionnaires de la SEM, ce qui leur confèreraient un réel pouvoir, sinon capitalistique et décisionnel, du moins opérationnel – la SEM serait amenée à conclure des contrats de travaux, de fournitures ou de services avec ce ou ces actionnaires) ;
- L'attribution du contrat d'exploitation à la SEM, ce qui ne serait pas certain du fait de l'obligation de mise en concurrence (avec les risques que cela comporte en termes de conflits d'intérêts, le SIBA étant alors à la fois autorité concédante et actionnaire principal de l'un des

candidats...). Lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires

En conséquence, il ne serait pas opportun que le SIBA crée une SEM pour répondre à un appel d'offres pour l'exploitation du service public d'assainissement.

- Soit avec une société publique locale : la SPL est une société anonyme de droit privé, constituée au minimum de 2 personnes publiques. Elle permet de mutualiser au sein d'une structure commune des moyens humains, matériels, organisationnels, etc. pour la réalisation de plusieurs projets sur différents territoires.

Dans le cadre de la gestion d'un service public d'assainissement, il s'agit de confier l'exploitation du service à la SPL par le biais d'une quasi-concession, sans mise en concurrence au préalable – la SPL étant considérée comme un prolongement direct de ses actionnaires publics. Néanmoins, l'Autorité organisatrice conserve un devoir de contrôle des conditions d'exécution du service public.

En l'état, aucune collectivité partenaire pertinente n'a été identifiée pour créer une SPL, qui nécessite au moins un autre actionnaire que le SIBA. Ce mode de gestion ne sera donc pas retenu.

L'analyse des différents modes de gestion a donc conduit le SIBA à retenir deux scénarios envisageables comme modes de gestion les plus appropriés au regard du contexte actuel et de ses objectifs :

V.2. Etude comparative des modes de gestion retenus

Les deux scénarios de gestion ont fait l'objet d'une analyse comparative sur la base de leurs caractéristiques intrinsèques. Les résultats de cette analyse sont présentés ci-dessous sous la forme d'une matrice Atout Force Opportunité Menace (AFOM) :

	Régie SIBA	Délégation de service public avec partage de la maîtrise d'ouvrage
ATOUTS	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle du service par le SIBA Adaptabilité facilitée aux évolutions du service Accès direct aux informations du service 	<ul style="list-style-type: none"> Transfert des risques liés à l'exploitation et d'une partie de la maîtrise d'ouvrage au délégataire Moyens d'intervention conséquents en cas de crise Objectifs garantis de performance par la mise en place de moyens coercitifs Expertise et savoir-faire industriel d'un délégataire + cybersécurité Prise en charge de la gestion du personnel par le délégataire Mise en place d'une société dédiée permettant une meilleure transparence et une individualisation du service
FAIBLESSES	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité pleine et entière du SIBA, notamment pénale Dimensionnement du SIBA ne pouvant servir de point d'appui – portage financier lié à la mise en place de la régie très important Refonte intégrale des systèmes d'information notamment industriel et cybersécurité Gestion du personnel et de sa reprise, et dimensionnement de l'encadrement et des fonctions support de la Régie (Agence comptable, services RH, juridique...) Contraintes administratives importantes (règles de la commande publique) Absence de transfert de risques 	<ul style="list-style-type: none"> Choix de gestion liés à la liberté du délégataire pouvant pénaliser le SIBA dans ses choix futurs. Evolutions organisationnelle ou de gestion du délégataire en cours de vie du contrat pouvant impacter son économie. Accès indirect aux informations du service (le contrat pouvant toutefois prévoir un droit et des modalités d'accès aux informations renforcé, notamment via le système d'information).

OPPORTUNITES	Accroissement de la connaissance du service, notamment au regard des enjeux de gestion patrimoniale	Possibilité de bénéficier d'innovations technologiques/bénéfice des retours d'expérience du délégataire et d'innovations technologiques acquis dans d'autres contrats
MENACES	Risques sur la continuité de service sur la phase de tuilage et la phase de montée en charge de la régie Pas de transfert automatique du personnel Risque lié au recrutement d'un personnel suffisant en quantité et en compétences	Risques liés au dimensionnement économique initial du contrat contraignant son exécution technique Risques contentieux liés à la procédure de mise en concurrence Risque de perte de maîtrise du service par le SIBA en cas de contrôle insuffisant ou de conflit avec le délégataire

Notion de risque

En délégation de service public, le délégataire s'engage sur une grille tarifaire applicables aux abonnés sur la durée du contrat, en fonction de ses hypothèses technico-économiques (nombre d'abonnés et assiettes de facturation, coûts d'exploitation et d'investissements...). Seule l'application de la formule de révision définie au contrat permet de faire varier cette grille tarifaire selon une périodicité à définir (à l'exception de l'application de clauses de rencontre éventuelles encadrées contractuellement).

En gestion directe, il convient de revenir sur la règle d'équilibre budgétaire. Pour rappel, en premier lieu, les règles de contrôle budgétaire prévues par les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT sont applicables aux SPIC et notamment, la date limite de vote des budgets (article L. 1612-2), l'exigence d'équilibre (articles L. 1612-4 et L. 1612-5), le non-dépassement d'un seuil de déficit lors de l'arrêt des comptes (article L. 1612-14) et l'inscription des dépenses obligatoires (article L. 1612-15 et L. 1612-16).

En second lieu, s'agissant plus particulièrement de l'équilibre, l'article L. 1612-4 du CGCT dispose que le budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont remplies :

- La section d'exploitation et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre (lors de l'établissement du budget primitif).
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère. La sincérité du budget suppose qu'il comprenne l'intégralité des dépenses obligatoires. En effet, ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.
- Les ressources de l'Établissement à l'exclusion du produit des emprunts, sont suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

Par ailleurs, l'article L. 2322-1 alinéa 2 du CGCT dispose que les dépenses imprévues ne peuvent être financées par emprunt. Le crédit ouvert au budget à ce titre sera donc intégralement couvert par des ressources propres.

L'ensemble de ces principes est rappelé par l'article R 2221-48 du code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant de la Régie doit donc délibérer sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de son budget, et le cas échéant prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L 2224-1, L2224-2 et L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. En d'autres termes, la Régie devra augmenter les niveaux tarifaires en cas de variation contraire de ses hypothèses.

Ce point constitue une différence intrinsèque à ces deux modes de gestion.

Notion économique

D'un point de vue économique, il convient de rappeler que les coûts du service résultent de contextes locaux, de l'histoire des services et des choix stratégiques des Collectivités.

De manière analytique il convient au cas d'espèce de noter les points suivants :

- **Sur la phase de transition** permettant d'assurer la continuité des services au 1^{er} janvier 2027, le dimensionnement du SIBA (moyens humains et matériels) ne pouvant servir de point d'appui et la situation budgétaire actuelle induisent un enjeu particulier pour le scénario en régie :
 - D'une part la refonte intégrale du système d'information (industriel, technique, financier) nécessitant de lourds investissements. Notamment le système d'information clientèle constitue un enjeu majeur et structurant pour la continuité du service.
 - D'autre part la nécessité de conclure de nombreux marchés induisant des moyens importants.
 - Enfin, les frais de structuration de la régie avec la nécessité de se doter des moyens humains nécessaires afin d'assurer la continuité du service au 1^{er} janvier 2027.

Finalement, sur la phase de transition, le scénario en régie apparaît le plus coûteux tant en exploitation qu'en investissements.

- **Sur la phase d'exploitation courante :**
 - Les retours sur expérience montrent que la masse salariale sera supérieure en gestion directe du fait notamment de la nécessité :
 - D'une part de conclure un accord social et par conséquent de prendre en compte l'ensemble des avantages de chaque catégorie d'agents ;
 - D'autre part de prendre en compte les régimes de retraites spécifiques des agents de statut privé ;
 - Enfin de construire l'ensemble des fonctions de Direction et de support nécessaire à assurer la continuité du service.
 - Les approvisionnements de matières et de fournitures (exemples : produits de traitement, électricité...) seront également supérieurs en régie du fait de la démutualisation des conditions d'achats.
 - Les impôts et taxes en régie seront très inférieurs à ceux constatés en délégation de service, du fait de la réglementation en vigueur (exonération à la contribution foncière des entreprises, à l'impôt sur les sociétés (sauf celles entrant dans le champ concurrentiel...)). Il existe néanmoins une incertitude sur l'exonération de la Régie à la taxe foncière sur les propriétés bâties du fait des interprétations des services fiscaux et des juridictions administratives.
 - La régie ne supportera cependant pas de frais de structure « Groupe » comme un délégataire de service public.
 - La délégation de service public devra quant à elle générer une marge sur la durée du contrat.

Finalement sur l'exploitation, les écarts de coûts sont très proches entre les deux modes de gestion et n'apparaissent aucunement discriminant.

- **Sur la partie liée au financement d'un programme d'investissements, il convient de souligner les points suivants :**
 - Dans le scénario en gestion directe, la maîtrise d'ouvrage sera dévolue à la Régie qui devra se doter d'un niveau d'autofinancement important (épargne nette) pour limiter le recours à l'emprunt. Si la régie bénéficie de conditions de financement plus favorables qu'un opérateur privé, elle portera néanmoins l'ensemble des frais périphériques aux marchés de travaux qui renchériront les délais d'exécution et le coût global des projets. Il convient par ailleurs de souligner un risque de décrochage dans les délais d'exécution des travaux du fait de la création même de la Régie.
 - Dans le scénario en délégation de service public, la maîtrise d'ouvrage d'un programme d'investissement sera majoritairement portée par le SIBA mais des travaux à caractère concessifs seront mis à la charge du délégataire. L'expertise technique des opérateurs, et l'environnement concurrentiel, permettront d'optimiser les coûts de construction et d'exploitation dès lors que ces travaux concessifs sont concomitants à la gestion du service. L'ensemble de ces travaux constitueront des biens de retour au SIBA.

Conclusions

Les analyses réalisées ont permis d'écarter un certain nombre de modes de gestion eu égard à leur caractéristique, et à retenir deux scénarii : la régie et la délégation de service public sous la forme d'une délégation de service public.

Bien que la régie présente de nombreux avantages, elle semble difficilement envisageable au regard des enjeux identifiés et des objectifs du SIBA, pour les raisons suivantes :

- **Engagement financier initial conséquent** : la mise en place d'une régie exigerait des investissements relativement importants pour garantir la continuité du service au 1er janvier 2027, notamment pour le transfert et le recrutement de personnel, l'acquisition de moyens matériels et logistiques, les aménagements immobiliers pour les locaux techniques et administratifs, ainsi que l'achat de véhicules et engins, sans oublier le besoin en fonds de roulement.
- **Investissements dans le système d'information** : des dépenses significatives seraient également nécessaires, en particulier pour refondre un système d'information complet et performant.
- **Responsabilité accrue pour les élus** : la gestion en régie impliquerait une responsabilité élargie pour les élus en charge des services.
- **Difficultés de recrutement** : il est primordial de pouvoir compter sur des ressources fiables et spécialisées pour exploiter un service sensible 24h/24.

Ces contraintes rendent la mise en œuvre de cette solution complexe à court terme dans un contexte de densification des moyens actuels du SIBA notamment pour répondre aux défis du changement climatique.

Si le scénario de délégation de service public présente des inconvénients, il permet cependant de répondre aux principaux enjeux identifiés pour le SIBA :

- La garantie de continuité de service au 1^{er} janvier 2027 et des moyens d'intervention conséquents en cas de crise ;
- L'avantage de bénéficier d'un savoir-faire et d'une expertise technique nécessaire à l'amélioration attendue du service, et de garantir la réalisation des travaux ;
- Le transfert des risques techniques, financiers et commerciaux à un opérateur privé ;
- Une meilleure optimisation financière notamment sur la phase de transition avec des moyens matériels, humains et financiers bien moins importants à engager qu'en régie ;
- Une gouvernance du contrat de délégation de service public renforcée par des clauses spécifiques et par la mise en place d'une société dédiée strictement affectée à son exécution.

Le mode de gestion par voie de délégation de service public apparaît donc, en l'espèce, le plus pertinent pour la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines dans les années à venir.

VI – PROPOSITION AU CONSEIL SYNDICAL

Il est donc proposé de conclure un contrat de délégation de service public dont l'objet porterait exclusivement sur l'exploitation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées à l'échelle du territoire du SIBA, et l'exécution de certaines prestations relevant du service public des eaux pluviales urbaines.

VII – CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

VII.1. Objet et nature du contrat

La délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées à l'échelle du territoire du SIBA, et l'exécution de certaines prestations relevant du service public des eaux pluviales urbaines.

Une partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux sera dévolue au délégataire conformément aux dispositions décrites ci-après.

VII.2. Périmètre

Le périmètre géographique du contrat correspondra aux limites du territoire du SIBA, soit l'ensemble des territoires de la COBAS et de la COBAN comprenant les communes suivantes :

Communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès, Lège-Cap Ferret, Mios et Marcheprime

Le périmètre fonctionnel du contrat comprendra l'exploitation de la totalité des installations du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, et de certaines prestations relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

VII.3. Durée du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de concession est limitée à 20 ans sauf dispositions particulières dument justifiées.

Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat (article R. 3114-2 du code de la commande publique).

Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel (article R. 3114-1 du code de la commande publique).

Au cas d'espèce, et au regard de ces dispositions, il est proposé que le contrat soit conclu pour une durée de concession de 8 années à compter du 1^{er} janvier 2027, durée qui apparaît justifiée et la plus adaptée en considération :

- Des dispositions précitées, et notamment des engagements contractuels en matière d'opérations patrimoniales à engager par le délégataire, afin que ces dernières soient intégralement amorties sur la durée du contrat ;
- De la taille du service à exploiter dont le périmètre est présenté ci-dessus ;
- Des exigences du contrat telles que définies ci-après.

La prise d'effet de la délégation sera précédée d'une période de « tuilage » à compter de la notification du contrat. Cette période précèdera ainsi la période d'exploitation effective du service et permettra sa préparation en vue d'en garantir la parfaite continuité.

Le contrat prévoira toutes les stipulations nécessaires à la sécurisation des modalités de sortie du contrat à son terme, normal ou anticipé, et à une éventuelle reprise en régie au terme de celui-ci.

VII.4. Société Dédiée

Le contrat de délégation imposera la création d'une structure juridique strictement dédiée à l'exécution de la délégation de service public. Elle se substituera au candidat attributaire de la délégation de service public pour l'exécution de ladite délégation. L'attributaire restera toutefois partie au contrat afin qu'il lui reste opposable en cas de défaillance de la société dédiée.

La marque et le logo de la société dédiée, ELOA, qui sont propriétés du SIBA seront imposés au délégataire.

Son siège social sera situé sur le territoire du SIBA. Son bilan d'ouverture sera vierge de tout engagement financier antérieur au contrat. Cette structure dotée de la personnalité morale disposera des moyens en capital, humains et matériels propres pour l'exploitation du service délégué.

Des Comités de pilotage et de suivi permettant d'une part la prise en compte des spécificités du SIBA (programmation travaux, politique sociale...), et d'autre part de garantir une parfaite transparence tant financière qu'opérationnelle, seront constitués. Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces comités seront définies contractuellement.

VII.5. Moyens et processus d'exploitation

Le SIBA remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation, selon un inventaire qui sera communiqué dans le dossier de consultation des entreprises.

Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris des locaux administratifs et d'exploitation sur le territoire syndical.

L'ensemble des processus d'exploitation, y compris les consignes, seront formalisés de façon à pouvoir faire l'objet d'un transfert intégral à l'échéance du contrat et permettre, à terme, la mise en place de tout mode de gestion que viendra à retenir le SIBA.

La sous-traitance sera encadrée et soumise à des conditions de mise en concurrence.

VII.6 Reprise du personnel

Le délégataire reprendra le personnel, actuellement affecté à l'exploitation des deux contrats de délégation de service public, ainsi que les avantages sociaux dont il bénéficie, conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur applicables au jour du transfert.

Il devra par ailleurs s'engager à affecter à la délégation l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris des précédents exploitants ou issu de nouveaux recrutements.

Il s'engagera également à établir une politique de gestion des ressources humaines spécifiques, et propre à la société dédiée dès la période de tuilage et sur toute la durée du contrat.

VII.7 Prestations confiées au délégataire

Les prestations confiées au délégataire seront notamment les suivantes :

Pour le service public de l'assainissement collectif des eaux usées

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance :
 - des installations de collecte et de stockage des eaux usées du service ;
 - de l'ensemble des installations et équipements de traitement des eaux usées du service ainsi que des boues et des sous-produits d'épuration ;
 - des ouvrages de rejet des eaux traitées.
- La production et la vente de biogaz issu des boues urbaines digérées ;
- L'exploitation de l'ensemble du système d'information outillant ces processus ;
- La gestion de l'astreinte et des crises ;
- La réalisation de travaux de renouvellement de canalisations et d'équipements définis contractuellement ;
- La réalisation de travaux de premier établissement définis contractuellement ;
- La réalisation de branchements neufs conformément aux dispositions définies contractuellement et réglementairement ;
- La mise à jour et la tenue de l'inventaire des biens du service ;
- La relation aux abonnés et usagers du service (gestion des demandes, des réclamations, interventions techniques...);
 - La gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, les projets d'autorisation et les conventions de déversement pour les rejets non domestiques ;
 - Le contrôle de bon raccordement ;
- L'appui et le conseil au SIBA pour la gestion du patrimoine et les fonctions de gestion technique du service assurée par cette dernière (notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement ou de renouvellement à caractère patrimonial) ;
- L'établissement des rapports d'activités et de reportings réguliers, tant techniques que financiers ;
- L'alimentation des référentiels du SIBA (SIG, couche pilotage, patrimoine visible, ...)
- Le respect de dispositions de fin de contrat garantissant la réversibilité du mode de gestion.

Pour le service public de gestion des eaux pluviales

- La gestion d'une astreinte du service public des eaux pluviales avec la mise en sécurité simple selon les dispositions définies contractuellement ;
- L'exploitation, l'entretien et la surveillance des postes de pompage selon les dispositions définies contractuellement ;
- La réparation des casses sur canalisations selon les dispositions définies contractuellement ;

Le contrat pourra en outre autoriser le délégataire à exécuter des activités accessoires et/ou complémentaires aux missions de service public qui lui sont confiées dans des conditions strictement encadrées, pour autant qu'elles bénéficient au service public et qu'elles soient expressément préalablement acceptées par le SIBA.

Le délégataire sera responsable, tant vis-à-vis du SIBA que des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

VII.8. Répartition des travaux

Le SIBA restera maître d'ouvrage exclusif de la majorité des travaux de premier établissement et de renouvellement structurant, portant sur les réseaux et les ouvrages associés dans la mesure où ceux-ci sont étroitement liés à la stratégie de développement du territoire, mais également où leur étendue ainsi que leur calendrier ne peuvent être définis, pour certains, dès aujourd'hui.

Ces travaux seront dévolus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, avec une mise en concurrence sous l'unique et l'entière responsabilité du SIBA.

Le Délégataire sera, quant à lui, maître d'ouvrage des principaux travaux suivants pour le service de l'assainissement collectif des eaux usées :

- Des travaux liés au développement du diagnostic permanent et de la réduction des eaux claires parasites ;
- Des travaux de renouvellement des canalisations et des équipements selon les modalités définies contractuellement ;
- Des travaux liés au déploiement d'un système d'information sécurisé et de ses accessoires ;
- Des travaux de sûreté des installations et équipements du service ;

Les travaux dévolus au délégataire seront amortis sur la durée du contrat par ses soins.

Des stipulations contractuelles spécifiques, notamment de mise en concurrence obligatoire des travaux externalisés à partir d'un certain seuil, seront prévues pour éviter toutes dérives éventuelles dans les coûts des travaux effectués par le délégataire et dans les prix pratiqués auprès des usagers.

VII.9. Rémunération et prise en charge du risque d'exploitation

Un objectif majeur du contrat sera de maîtriser les éléments de la rémunération perçue par le délégataire au regard des risques encourus et des objectifs assignés au cocontractant.

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation des services confiés et permettra de transférer au délégataire un risque lié à cette exploitation.

Cette rémunération sera fondée sur :

- Les recettes perçues auprès des usagers au titre du service public de l'assainissement collectif des eaux usées ;
- Les recettes provenant de la vente de biogaz issu des boues digérées ;
- La rémunération versée par le SIBA au titre des prestations réalisées pour le service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Les recettes issues des prestations accessoires et activités complémentaires autorisées par le SIBA.

VII.10. Tarification générale du service

Le tarif général du service de l'assainissement comportera deux éléments :

- Une part Délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du contrat et comprenant une partie fixe et une partie variable fonction du volume assujetti ;
- Une part SIBA calculée comprenant une partie fixe et une partie variable fonction du volume assujetti.

S'ajoutera à la part SIBA la contrevalet de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'Eau.

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégué seront définies contractuellement. Les modalités de fixation, de perception et de reversement de la part SIBA seront définies contractuellement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A ces tarifs s'ajoutera la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'assainissement.

VII.11. Formule de révision des tarifs

Pour répondre à la volonté du SIBA de contrôler et maîtriser pleinement l'évolution des rémunérations du délégué, des formules de révision seront contractuellement définies et directement représentatives de la structure réelle des charges du service délégué.

VII.12. Performance technique et financière

Un suivi et une mesure de la performance de l'exploitation seront réalisés via des indicateurs de performance.

Sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le non-respect par le délégué de ses obligations contractuelles donnera lieu à l'application d'un système de pénalités non libératoires.

VII.13. Prise en charge des difficultés économiques et sociales des usagers

Les usagers en proie à des difficultés financières ou sociales avérées seront soutenus par une participation du service au fond solidarité logement.

VII.14. - Gestion et aspects financiers et comptables

Les opérations de la délégation, ainsi que ses éventuelles prestations accessoires et/ou activités complémentaires, seront décrites au moyen d'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé. Des états financiers à produire seront définis contractuellement.

Une comptabilité analytique permettra de différencier intégralement les différentes activités du service public de l'assainissement et des prestations confiées relevant du service public de gestion des eaux pluviales.

La gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes auprès des usagers sera confiée aux exploitants des services de l'eau potable sur le territoire. Le Délégué aura l'obligation de conclure des conventions avec ces derniers permettant un suivi accru des redevances d'assainissement.

Le délégué engagera toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service délégué.

Le délégué devra constituer à l'appui de ses engagements contractuels une ou plusieurs garanties bancaires à première demande.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le délégué seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général. Les comptes de la structure dédiée seront obligatoirement certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

A cette fin, une annexe financière et comptable au contrat définira les principes comptables à respecter par le délégué, les états financiers impératifs à produire, et en particulier, un compte de résultat, un bilan, un tableau de financement, la tenue d'une comptabilité analytique appropriée, le grand-livre général et l'état valorisé des engagements hors bilan.

Le délégué devra remettre également chaque année une base de données comportant les unités d'œuvre du service et les coûts par processus.

Ainsi, le SIBA disposera de documents complets (comptes d'exploitation, bilan et annexes) et parfaitement conformes aux principes comptables mais également de données analytiques technico-économiques.

Enfin le délégué sera responsable des régularisations financières à effectuer en début de contrat dans les limites fixées contractuellement.

VII.15. - Gouvernance et transparence technique et financière

Le rôle du SIBA, en tant qu'autorité organisatrice des services, sera réaffirmé dans le cadre du nouveau contrat.

Les clauses du nouveau contrat préserveront et faciliteront notamment l'exercice par le SIBA de ses pouvoirs et prérogatives d'Autorité Organisatrice.

Le SIBA disposera d'un droit d'accès et de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés et les objectifs assignés au délégataire.

Le contrat prévoira un accès permanent et en temps réel à l'ensemble de l'information d'exploitation créée par le délégataire, ainsi que la remise périodique de copies intégrales et exhaustives de toutes les bases de données d'exploitation.

Des obligations d'interopérabilité et de transférabilité du système d'information seront également imposées.

L'intégralité des données d'exploitation constituera un bien de retour remis au SIBA à l'échéance du contrat à titre gratuit.

Par ailleurs les composantes et les développements du système d'information propres au service (informatique industrielle, serveurs dédiés, logiciels spécifiques, etc) seront également des biens de retour remis au SIBA à l'échéance du contrat à titre gratuit.

Le délégataire sera par ailleurs tenu de fournir des rapports annuels dont le contenu sera défini contractuellement.

VIII – Procédure de consultation

La consultation sera conduite conformément aux dispositions prévues par le code de la commande publique.

Afin de favoriser la concurrence dans le cadre de la procédure de délégation de service public envisagée, il est proposé, à ce stade, de retenir le principe d'une indemnisation des candidats, qui couvrira une partie des coûts du travail fourni et des frais engagés pour établir une offre.

Les candidats éligibles à cette indemnisation seront ceux admis à participer à la phase de négociation.

Une indemnité est prévue par candidat, en fonction de la qualité des offres finales remises.

Les bénéficiaires de cette indemnisation et le montant de l'indemnité versée à chacun d'eux seront déterminés, à l'issue de la procédure, par délibération du Conseil Syndical.

Le lauréat ne recevra pas d'indemnité.

IX – CONCLUSION

Il sera proposé au Conseil Syndical d'approuver le principe d'une délégation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées avec des prestations relevant du service public de gestion des eaux pluviales après mise en concurrence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de la commande publique relatifs aux contrats de délégation de service public d'une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Nathalie LE YONDRE rapporte :

FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES :

- **DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**
- **DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT**
- **DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

(DELIBERATION 2024DEL059)

Mes chers Collègues,

À compter du 1^{er} janvier 2025, doivent être arrêtés les tarifs de la part SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées, le tarif de la contrevaieur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'eau et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif.

LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'eau Adour Garonne a réformé son système de redevances lequel constitue une composante du prix de l'assainissement. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est supprimée et remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2025, par une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'eau facturera dorénavant cette nouvelle redevance au SIBA, elle en fixe le tarif de base qui est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette modulation consiste à appliquer un coefficient compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale). L'assiette de la redevance est constituée par les volumes facturés aux abonnés.

Ensuite, la redevance est répercutée sur chaque usager sous la forme d'une « contrevaieur » soit un supplément au prix du mètre cube.

Pour 2025, l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ». Et le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrevaieur qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif à un montant de 0,105 €HT/m³ (soit 0,35 (tarif de base de l'Agence) × 0,3 (coefficient de performance)) à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour mémoire, la redevance actuelle est fixée à 0,25 €HT/m³. Les règles de calcul de l'Agence ne sont pas encore suffisamment explicites pour être en mesure d'anticiper le montant de la contrevaieur au-delà de 2025.

LA PART SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les tarifs de la part SIBA de la redevance assainissement ont été harmonisés sur l'ensemble des douze communes depuis le 1^{er} janvier 2024. À compter du 1^{er} janvier 2025 et afin de pallier les incertitudes liées à l'évolution du montant de la redevance

Agence de l'eau, je vous propose d'augmenter la part variable de la part SIBA de 0,53 à 0,55 €HT/m³.

Les autres composantes du tarif appliqué à l'utilisateur sont en baisse :

- la redevance Agence de l'eau diminue de 0,250 à 0,105 €HT/m³,
- l'application des formules de révision contractuelles des contrats de délégation, des 10 communes d'une part, et de Marcheprime & Mios d'autre part, aboutit à une baisse du tarif délégataire respectivement de 1,7% et 3,4% pour ces deux territoires.

Ainsi, le tarif global de l'assainissement facturé à l'utilisateur baissera en 2025 : il s'élèvera à 2,373 €HT/m³ pour le territoire des 10 communes (baisse de 6,3%) et à 2,378 €HT/m³ pour le territoire de Marcheprime et Mios (baisse de 7,10%).

Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour l'ensemble du territoire du SIBA		
Part SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
Part fixe (€ HT/an) :		44,50
Part variable (€ HT/m ³) :	0 < V < 200 m ³	0,5500
	200 < V < 500 m ³	0,7500
	500 m ³ < V	0,8300
Organismes publics		
Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) - contrevalueur	0,105 €HT/m ³	
Les conditions particulières décrites dans la délibération du 12 décembre 2023 sont maintenues.		

La part SIBA de la redevance assainissement collectif ainsi que la contrevalueur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif seront facturées, recouvrées et reversées au SIBA par les délégataires du service de l'assainissement.

LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Je vous propose de maintenir les règles d'application et montants relatifs à la PFAC délibérés le 12 décembre 2023, rappelant que ces modalités ont été harmonisées à l'échelle des douze communes depuis le 1^{er} janvier 2024.

Je vous propose de compléter ces règles en indiquant que la PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception de 200 € afin que les coûts de notification, contrôles de raccordement, rappels, facturation et recouvrement ne soient pas supérieurs au montant recouvré.

Si l'ensemble de ces dispositions vous agréent, je vous propose, chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L111-14,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement des 10 communes riveraines passé entre SB2A et le SIBA entré en vigueur le 01/01/2021 et notamment ses obligations en matière de recouvrement et de reversement de la part SIBA de la redevance assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement des communes de Marcheprime et Mios passé entre SUEZ Eau France et le SIBA entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment ses obligations en matière de recouvrement et de reversement de la part SIBA de la redevance assainissement,

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025, et selon les conditions précitées, les tarifs SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées ainsi que le tarif de la contrevaletur de la redevance Agence de l'eau pour performance des systèmes d'assainissement,
- de compléter les règles et montants relatifs à la PFAC en vigueur en décidant que la PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception de 200 €,
- d'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

KARINE DESMOULIN rapporte :

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE
D'ARÈS ET LE SIBA POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DE
RÉFECTION DE VOIRIE : RUE ALBERT MORANGE / ALLÉE DE GUYENNE
(QUARTIER LANGUEDOC)**

(DELIBERATION 2024DEL060 & ANNEXE 060A)

Mes chers Collègues,

Le SIBA a conclu un marché pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées du Quartier Languedoc sur la commune d'Arès, incluant une partie de la rue Albert Morange (jusqu'à l'allée de Guyenne) et une portion de la rue Toulouse-Lautrec (marché n°2024230600-2).

Dans le cadre de ce marché public, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA sur la base d'une tranchée élargie pour reprendre les fissures les plus immédiates de la tranchée.

Au regard de l'état de la voirie, et de l'enjeu spécifique de la commune sur la rue Albert Morange et la rue Toulouse Lautrec, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte et à sa charge, dans le cadre du marché indiqué précédemment, lequel fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces travaux. En effet, il convient de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

Il convient donc de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la commune, et à la charge de la commune pour la partie ne concernant pas les travaux du SIBA.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues

- d'habiliter notre Président à mettre au point, signer et gérer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dont le projet est joint à la présente délibération.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL060A CI-APRÈS



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE
CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DU QUARTIER LANGUEDOC A ARES**

Entre les soussignés :

La Commune d'Arès, représentée par son Maire, Monsieur Xavier DANEY, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du

d'une part, et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical n°2024DEL060 en date du 18 décembre, désigné ci-après « le mandataire » d'autre part.

Conclue en application des articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le SIBA a conclu un marché (marché n°2024230600-2) pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées du Quartier Languedoc incluant une partie de la rue Albert Morange (jusqu'à l'intersection avec l'allée de Guyenne) et une portion de l'allée Toulouse Lautrec (jusqu'au n°40) sur la commune d'Arès.

Dans le cadre de ce marché public, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA sur la base d'une tranchée élargie pour reprendre les fissures les plus immédiates de la tranchée.

Au regard de l'état de la voirie, et de l'enjeu spécifique de la commune sur la rue Albert Morange et la portion de l'allée Toulouse Lautrec concernée par les travaux du SIBA, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte et à sa charge, dans le cadre du marché indiqué précédemment, lequel fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces travaux. En effet, il convient de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

La présente convention a ainsi pour objet d'autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom, pour le compte et à la charge financière de la Commune.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

Les travaux de réfection complète de la voirie seront définis dans l'avenant à conclure au marché n°2024230600-2. A titre prévisionnel, ils seront réalisés au mois de décembre 2024.

L'enveloppe financière des travaux communaux s'élève à 31 104,84 € HT à la charge de la commune pour la rue Albert Morange et 12 246 € HT sur l'allée Toulouse Lautrec. Le détail du coût de cette opération et son contenu sont définis en annexe de la présente convention.

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Le SIBA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte. La prestation de service du SIBA sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune ou le SIBA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 3. REPARTITION DES MISSIONS

Missions du mandataire :

- Définition des conditions administratives et techniques de réalisation des travaux,
- Validation de la méthodologie et des plans d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet,
- Transmission à la commune du projet d'avenant au marché public n°2024230600-2,
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la commune

- Validation du projet d'avenant.

Phase travaux

Mission du mandataire

- Suivi de chantier,
- Organisation des réunions de chantier.

Attribution de la commune

- Participation facultative aux réunions de chantier.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du mandataire

- Réalisation des opérations de réception,
- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux,
- Etablissement d'un procès-verbal de remise de la voirie et fourniture d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartient au mandataire d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Le mandataire fournira à la commune toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la commune

- Participation aux opérations de réception
- Gestion des différentes garanties à compter de l'expiration de l'année de parfait achèvement,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine communal.

ARTICLE 4. GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception de la voirie a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise de la voirie.

ARTICLE 5. MODE DE FINANCEMENT

Règlement et paiements : le SIBA règle les acomptes et le décompte définitif à l'entreprise exécutante.

Participation de la Commune : le montant dû par la Commune au titre des travaux de la rue Albert Morange est de 31 104,84 € HT (TVA 20 %), le montant dû par la Commune au titre des travaux de l'allée Toulouse Lautrec est estimé à 12 246,00 € HT (TVA 20 %). Le cas échéant, si la totalité des prestations ne devait pas être réalisée d'un commun accord entre le SIBA et la Commune, le montant appelé en remboursement, sera revu à la baisse selon le décompte général définitif du marché n°2024230600-2.

Un titre de recette est établi par le SIBA représentant le montant TTC des travaux dus par la commune à l'issue du décompte général et définitif du marché. Le règlement s'opérera par mandat administratif sur le compte du SIBA :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00215	D3300000000	32

IBAN FR54 3000 1002 15D3 3000 0000 032

Sous réserve que cette opération soit éligible au FCTVA il appartiendra à la Commune d'en faire la demande après intégration des travaux d'immobilisation dans son patrimoine.

ARTICLE 6. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SIBA laisse libre accès aux agents communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Le SIBA tiendra la Commune informée des dates des réunions de chantier et lui adressera les comptes-rendus correspondants. Le SIBA est tenu d'obtenir l'accord préalable des services communaux avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le SIBA en associant la Commune.

ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des travaux et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition de la voirie,
- Remise du dossier des ouvrages exécutés comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux travaux de reprise de la voirie,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le SIBA est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour le SIBA.

Au cas où il ne serait donné suite à tout ou partie du programme, en dehors du fait du mandataire, après passation de l'avenant relatif aux travaux supplémentaires de voiries à intégrer dans le marché public initialement conclu par le SIBA, la commune remboursera au SIBA toutes les dépenses engagées par lui pour cette opération ainsi que le cas échéant, les indemnités dues telles que prévues au marché public ou par application de la réglementation.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa notification et expirera au plus tard après délivrance du quitus par la commune comme décrit dans l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SIBA devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. La commune d'Arès est seule propriétaire de la voirie ainsi réalisée.

ARTICLE 11. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 12. SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Arès, le

Fait à Arcachon, le

Pour la Commune d'Arès,

Pour le SIBA,

Le Maire,

Le Président du SIBA

Xavier DANEY

Yves FOULON

ANNEXE : détail du coût de l'opération

Travaux d'extension, de modification et de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées					
ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS					
Renouvellement du réseau des eaux usées du Quartier du Languedoc - Commune d'ARES - PHASE N°1 - rue ALBERT MORANGE					
	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire (HT)	Sous total (HT)
TER	Terrassements				
TER5	Démolition de revêtement de surface	m ²	762	12,82 €	9 768,84 €
PN	PRIX NOUVEAU				
PN6	Bétons bitumineux BBSG pleine largeur	m ²	762	28,00 €	21 336,00 €

Montant HT	31 104,84 €
Montant TTC	37 325,81 €

Travaux d'extension, de modification et de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS

Renouvellement du réseau des eaux usées du Quartier du Languedoc - Commune d'ARES - PHASE N°1 – rue TOULOUSE LAUTREC

	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire (HT)	Sous total (HT)
TER	Terrassements				
TER5	Démolition de revêtement de surface	m ²	300	12,82 €	3 846.00 €
PN	PRIX NOUVEAU				
PN6	Bétons bitumineux BBSG pleine largeur	m ²	300	28,00 €	8 400,00 €

Montant HT	12 246.00 €
Montant TTC	14 695.20 €

Karine DESMOULIN rapporte :

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES
POUR L'ENTRETIEN ET LE CURAGE DU RÉSEAU DE GESTION
DES EAUX PLUVIALES ET DE SES ÉQUIPEMENTS
- ATTRIBUTION DU CONTRAT -
(DELIBERATION 2024DEL061)**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence relative à la gestion des eaux pluviales, le SIBA a conclu un accord-cadre, du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2024, afin de procéder aux opérations d'entretien et de curage du réseau et de ses équipements.

Les prestations consistent à effectuer :

- le curage et les inspections télévisuelles d'environ 15 km de réseau par an,
- le curage et l'entretien de l'ensemble des bassins de stockage et d'infiltration enterrés (tous les deux ans),
- le curage des stations de pompage une fois par an,
- le nettoyage et le contrôle du fonctionnement des équipements du réseau (clapets anti-retour, vannes),
- le nettoyage et le contrôle annuel des équipements de traitement (débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, décantations),
- le pompage annuel de l'ensemble des bouches avaloirs,
- les interventions d'entretien d'urgence nécessaires.

Ce contrat arrivant à échéance, une nouvelle mise en concurrence a été lancée le 26 septembre dernier.

Le nouvel accord-cadre à bons de commande sera conclu avec un seul titulaire, pour un montant maximum de 700 000 € HT par an, et pour une durée d'une année, renouvelable 3 fois maximum.

Après analyse de l'offre, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 décembre 2024, a décidé d'attribuer le contrat à la société SARP SUD OUEST.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- d'habiliter notre Président à signer et gérer ce contrat dans le cadre ainsi défini.
- de prévoir les crédits correspondants au Budget, compte 615232, fonction 761.

Le Président donne la parole à Bernard COLLINET qui souhaite intervenir sur le bon fonctionnement du réseau pluvial dont le drainage repose sur le bon écoulement des crastes, fossés etc. Évoquée lors de la dernière réunion de la Commission Pluvial du SIBA, les échanges sur la responsabilité de leur entretien ont rappelé qu'il n'y a pas de moyens coercitifs à disposition du SIBA à l'égard des propriétaires privés n'entretenant pas leurs crastes.

Ainsi Monsieur COLLINET s'interroge-t-il sur les solutions à mettre en œuvre pour pallier ce manque de moyens quand on connaît les conséquences dramatiques de réseaux obstrués.

Le Président confirme le rôle primordial des réseaux de crastes, fossés, ruisseaux pour soulager les ruissellements d'eaux pluviales. Il mesure les conséquences

d'absence de moyens juridiques envers les propriétaires privés et regrette ce déséquilibre de responsabilités.

Il propose que soit analysée la possibilité pour notre collectivité d'être plus efficace pour contraindre ces tiers défaillants, que soient étudiés des moyens juridiques à cet effet pour une bonne répartition des rôles de chacun.

Bruno LAFON intervient alors pour pointer la méconnaissance de la part des nouveaux habitants quant au rôle essentiel de ces crastes et fossés, dont l'obstruction n'a pu être empêchée et dont la responsabilité du non ou mauvais fonctionnement est imputée aux collectivités !

Le Président envisage que les premiers éléments de réflexion puissent être partagés lors de l'assemblée de février 2025.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Karine DESMOULIN rapporte :

**ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE ET DE TRAVAUX COURANTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
- ATTRIBUTION DU CONTRAT -
(DELIBERATION 2024DEL062)**

Mes chers Collègues,

Afin de permettre une certaine réactivité pour la réalisation des travaux courants ou d'urgence sur le réseau des eaux pluviales, le SIBA doit avoir recours à un prestataire extérieur pour effectuer notamment :

- les travaux de réparation d'urgence sur le réseau et de réparations ponctuelles non urgentes,
- les travaux de renouvellement de canalisations gravitaires et équipements associés jusqu'à 60 mètres de linéaire,
- les travaux de renouvellement et/ou de création d'ouvrages accessoires du réseau (à l'unité, hors équipements de collecte de voirie),
- les travaux de renouvellement et/ou extension d'ouvrages légers de gestion des eaux de voirie dans la limite de 100 m³ de volume utile,
- les travaux de renouvellement et/ou extension d'ouvrages lourds de gestion des eaux de voirie dans la limite de 40 m³ de volume utile.

L'accord-cadre précédemment conclu arrive à échéance au 31 décembre 2024 ; il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

Une mise en concurrence a ainsi été lancée avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP le 8 octobre dernier.

Cinq offres ont été reçues dans les délais, et après analyse des services syndicaux et avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 décembre 2024, il est proposé d'attribuer le contrat au groupement d'entreprises SOGEA/SADE pour un montant maximum de 1 000 000 € HT/an, étant précisé que ce contrat est renouvelable 3 fois maximum, par période d'un an.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- d'habiliter notre Président à attribuer, signer et gérer ce contrat dans le cadre ainsi défini,
- de prévoir les crédits correspondants au Budget, comptes 21538 et 217538 (opération 12 investissement) et 615232 (fonctionnement).

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Nathalie LE YONDRE rapporte :

**CONVENTION AVEC L'ADPAG
LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUÉS
QUI DÉGRADENT LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**
(DELIBERATION 2024DEL063 & ANNEXE 063A)

Mes chers Collègues,

L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG) par arrêté préfectoral.

Par le biais de cette convention, le SIBA souhaite confier à l'ADPAG des actions de lutte contre ces animaux qui occasionnent des dommages sur certains ouvrages de gestion des eaux pluviales, (berges de bassins de stockage/infiltration, fossés).

Cette convention est établie pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, période correspondant à la saison cynégétique, pour un montant maximum de 2 000 € TTC, sur la base de 400 interventions maximum. Cette première saison servira de test pour évaluer les niveaux d'interventions ultérieurs.

La convention se reconduira ensuite tacitement jusqu'au 30 juin 2028, soit pour une durée maximale de 4 ans et 6 mois. Elle pourra faire l'objet d'avenants pour moduler les niveaux et les coûts d'intervention induits.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- d'autoriser le Président à signer et à gérer la convention annexée à la présente délibération,
- d'habiliter le Président à signer les avenants à cette convention permettant d'ajuster les niveaux et coûts d'intervention, dans la limite des montants de délégation qui lui sont accordés dans le domaine de la commande publique (accords-cadres et marchés).

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL063A CI-APRÈS



CONVENTION

Pour une lutte optimale contre
le ragondin, le rat musqué et le raton laveur

Du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025



Entre :

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG),
Dont le siège social est situé au : 69 rue des Allix, 33190 MONGAUZY,
Représentée par son Président Gérard DELAS,

D'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
Dont le siège social est situé au : 16 ALLEE CORRIGAN CS 40002, 33311 ARCACHON CEDEX,
Représenté par son Président Yves FOULON,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par arrêté préfectoral, l'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG).

La présente convention a pour objet la lutte contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur. Elle est nécessaire pour prévenir les risques d'inondation, les zoonoses ainsi que les dégâts sur les ouvrages, les végétaux et l'écosystème en général.

Les interventions de piégeage prévues par cette convention sont situées au niveau des ouvrages gérés par le SIBA et répartis sur son territoire constitué de 12 communes (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès, Lège-Cap Ferret, Mios, Marcheprime). Il s'agit principalement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de stockage / fossés).

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ADPAG

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde apporte son concours au SIBA pour dynamiser un réseau de piégeurs agréés sur son territoire.

L'ADPAG informera le réseau de piégeurs sur la réglementation et fournira tous les documents administratifs nécessaires à leur activité.

L'ADPAG, après signature d'une convention avec les piégeurs, procurera si besoin des cages conformes à la réglementation.

L'ADPAG assure les piégeurs agréés contre les risques inhérents à leur activité suivant les clauses du contrat n° 200 000 12 102 auprès de la MACIF.

Article 3 : CONDITIONS ET MODALITES DE PIEGEAGE

Seul le piégeage du ragondin, du rat musqué et du raton laveur réalisé dans le respect de la réglementation, notamment des méthodes validées par le plan national de restauration du vison d'Europe, peut être subventionné.

Toute intervention fait l'objet des étapes suivantes :

- Une demande écrite du SIBA adressée par mail à l'ADPAG (fegal.adpag@gmail.com) résume la problématique rencontrée avec présentation d'un plan permettant de localiser précisément les ouvrages concernés,
- L'ADPAG organise, dans la mesure du possible, une intervention de piégeage en déterminant le nombre de nuits/pièges à effectuer pour chaque campagne (une nuit/piège représente la pose d'un piège pendant une nuit),
- L'ADPAG propose au SIBA cette base d'intervention pour validation. Suivant les résultats obtenus, et le cas échéant, l'ADPAG proposera au SIBA d'augmenter le nombre de nuit/piège.
- A l'issue de l'intervention, l'ADPAG informe le SIBA des résultats (nombre de captures) afin notamment que le SIBA puisse informer les plaignants si cette intervention était motivée par une plainte de voisinage.

Cette convention vaut délégation du droit de destruction sur les sites gérés par le SIBA.

Article 4 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Au 15 octobre 2025, l'ADPAG envoie un état des prises effectuées ainsi que la facture au SIBA (*seules les nuits/pièges réalisées sont facturées avec un maximum de 400 nuits/pièges*) qui s'engage à payer selon les délais réglementaires.

Une nuit piège est facturée 5 € TTC. Par exemple, pour une réalisation de 400 nuits/pièges, soit le maximum, le SIBA verse la somme de 2000 € TTC à l'ADPAG.

Les factures seront déposées par l'ADPAG sur le ***Portail Chorus Pro, accessible depuis internet et gratuit. Référence SIBA ARCACHON, Siret 253 306 435 00012.**

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de votre facture. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le comptable public assignataire des paiements, est le SGC de Belin-Beliet, Trésorier du Syndicat.

Article 5 : PREVENTION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES

Toute action de lutte contre le ragondin et le rat musqué devra être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de zoonoses. En aucun cas le SIBA et l'ADPAG ne pourront être tenus responsables des infections éventuelles contractées pendant cette activité.

Article 6 : REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Afin de ne pas perturber les opérations de piégeage, il est rappelé que le nourrissage des animaux sauvages est interdit, conformément à l'article 120 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit dans le délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La présente convention est établie pour une durée de six mois, du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, correspondant à la fin de la saison cynégétique. Cette convention se poursuivra ensuite par tacite reconduction par période d'un an (à compter du 1^{er} juillet 2025) sauf dénonciation par l'une des parties en respectant un préavis de 1 mois avant la fin de la période en cours. Le nombre de reconduction tacite ne pourra excéder 4. Ainsi, la convention ne pourra pas être poursuivie au-delà du 30 juin 2028, soit une durée maximale de 4 ans et 6 mois.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur l'exécution de cette convention, les parties conviennent de se rapprocher et d'épuiser les voies amiables de règlement des litiges (arbitrage, transaction) avant toute saisine d'une juridiction.

Article 10 : CONTACTS**10.1 SIBA****Coordonnées du contact technique :**

Nom / Prénom : M. Yohan ICHER (*Directeur Général Adjoint*)

Téléphone : 06.84.76.00.62

Adresse mail : y.icher@siba-bassin-arcachon.fr (*copie à service.hygiene@siba-bassin-arcachon.fr*)

Adresse postale : IDEM siège

Coordonnées du contact financier :

Nom / Prénom : Mme Nathalie MAISONNAVE

Téléphone : 05.57.52.74.74

Adresse mail : compta@siba-bassin-arcachon.fr

Adresse postale : IDEM siège

10.2. ADPAG**Coordonnées du contact technique :**

Nom / Prénom : M. EGAL Fabien (*Responsable Technique et Administratif*)

Téléphone : 06.32.03.40.81.

Adresse mail : fegal.adpag@gmail.com

Coordonnées du contact financier :

Nom / Prénom : M. MARASCALCHI Philippe (*trésorier*)

Téléphone : 06.49.08.67.79.

Adresse mail : philippe.marascalchi@wanadoo.fr

Fait à Mongauzy, le
Pour l'ADPAG,
Fabien EGAL

Le
Pour le SIBA,
Yves FOULON,

Responsable technique

Président du SIBA

Cédric PAIN rapporte :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES
AUDENGE - LOTISSEMENT L'AIRIAL DE COMPRIAN
(DELIBERATION 2024DEL064)**

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à signer l'arrêté d'incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales du lotissement suivant, ses ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

- Commune : AUDENGE / " L'AIRIAL DE COMPRIAN" :
 - considérant la demande de Gérald MORALES, président de l'association syndicale libre du lotissement « L'airial de Comprian » à Audenge, en date du 18/02/2021,
 - considérant la demande de M. LAFON, lotisseur et propriétaire d'une parcelle et d'espaces communs du lotissement « L'airial de Comprian », en date du 11/03/2021,
 - considérant l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement ELOA du 16 novembre 2022, concernant les ouvrages eaux usées,
 - considérant la réalisation des travaux par l'association à la demande du SIBA afin de respecter les prescriptions nécessaires à l'incorporation,
 - considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 21 novembre 2024, concernant les ouvrages eaux pluviales.

Cette incorporation sera effective dès que la commune d'Audenge aura délibéré de son intention d'incorporer l'ensemble des espaces qui sont concernés par la présence des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et /ou d'eaux pluviales (voirie, espaces verts, trottoirs, etc.) et nécessaires à leur exploitation sans utiliser le domaine privé (intervention en cas de casse ou de renouvellement).

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Georges BONNET rapporte :

**ADHÉSION AU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ 2024 – 2025 ETABLI ENTRE
LA DÉLÉGATION AQUITAINE DU CNFPT ET LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE**
(DELIBERATION 2024DEL065 & ANNEXE 065A)

Mes chers Collègues,

Afin de répondre aux obligations de mise en œuvre d'un plan de formation pour ses agents, conformément aux dispositions de loi n°2007-209 du 19 février 2007, le SIBA adhérerait au plan de formation mutualisé contractualisé entre le CNFPT Nouvelle-Aquitaine et les collectivités territoriales du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre pour la période 2020-2022, prolongée pour l'exercice 2023.

Cette mutualisation, à l'échelle de l'arrondissement, permet aux agents du SIBA de bénéficier notamment d'une collaboration locale dans la mise en œuvre de formations négociées et adaptées ainsi qu'une plus grande proximité des lieux de formation. Elle permet également des économies d'échelle en comparaison du coût de mise en œuvre de formations spécifiques pour la collectivité, lesquelles restent possibles par ailleurs.

Aussi paraît-il opportun d'adhérer au nouveau plan de formation mutualisé 2024-2025 que nous propose la Délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT dont plusieurs axes, décrits dans le document présenté en annexe, correspondent aux besoins des agents du syndicat.

Ainsi,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du SIBA lors de sa réunion du 3 décembre 2024,

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- adopter les modalités financières et organisationnelles du plan de formation mutualisé présenté en annexe,
- habiliter le Président du SIBA à signer le plan de formation mutualisé du territoire Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre pour la période 2024-2025 avec la Délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXE 2024DEL065A CI-APRÈS



PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ 2024 - 2025

**ENTRE LA DÉLÉGATION NOUVELLE-AQUITAINE DU CNFPT
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU TERRITOIRE BASSIN
D'ARCACHON/VAL DE L'EYRE**

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux. Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.

Le dispositif issu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a réaffirmé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents. Elle a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux, qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie, la formation professionnelle continue est un thème du dialogue social
- pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle, l'accès à un nouveau grade d'emploi est subordonné au respect, par le fonctionnaire territorial, des obligations de formation auxquelles il était astreint
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité technique placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales et établissements ayant participé à tout moment de l'année à l'élaboration d'un

Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi. La liste de ces collectivités et établissements figure en Annexe 1 : [Liste des collectivités](#)

ARTICLE 1 – OBJET

Ce plan de formation mutualisé a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées et identifiées dans le tableau de recensement à destination des agents de la collectivité.

Cette coordination permettra des économies d'échelle par la réalisation de sessions de formation sur le territoire de proximité.

La présente convention fixe les règles d'organisation des actions de formation et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

Le périmètre du groupement avec l'adhésion de nouvelles collectivités et/ou établissements au cours de la durée du Plan de Formation Mutualisé pourra être modifié sans que cela n'ait d'incidence sur les obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2 – DURÉE

Ce plan de formation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

3.1. Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé

Les axes prioritaires suivants sont définis par les collectivités territoriales et établissements concernés ou par les personnes relai et référents en collectivités à l'occasion des rencontres organisées par le CNFPT

- Favoriser les connaissances des professionnels de l'éducation, enfance, jeunesse.
- Renforcer la professionnalisation des agents aux fonctions managériales et bureautiques.
- Favoriser la santé et la sécurité des agents au travail.
- Renforcer la professionnalisation des services à la population (restauration, social, état civil).

3.2 - Les orientations du CNFPT

Le Projet national du CNFPT pour les années 2022 à 2027 vise à accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux, à garantir aux agents territoriaux un égal accès à la formation et à une offre de qualité et à accompagner les projets et les évolutions professionnelles des agents.

- **Accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux :**

- **Garantir aux agents territoriaux un égal accès à la formation et à une offre de qualité :**
- **Accompagner les projets et les évolutions professionnels des agents :**

La délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations nationales.

Pour ce faire, la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT a défini les orientations suivantes en matière de formation des agents publics locaux :

- répondre en proximité aux demandes spécifiques de formation dans le cadre de formations organisées en unions ;
- répondre aux besoins de formation d'intégration,
- assurer la gestion des demandes de dispenses de formation,
- former les agents chargés de la sécurité et de la protection des biens et des personnes,
- réduire les inégalités géographiques et catégorielles d'accès à la formation par le renforcement de la proximité des actions de formation,
- assurer un égal accès à la préparation aux concours et examens professionnels,
- réduire les difficultés d'accès à la formation de certains agents (*lutte contre l'illettrisme et accueil des personnes en situation de handicap notamment*),
- conforter l'animation des rencontres professionnelles au sein de la FPT,
- intégrer les technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de formation et dans nos relations avec les agents et collectivités territoriales,
- promouvoir le développement durable dans la formation.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

4.1. Élaboration des plans de formation annuels ou pluriannuels

Sur la base de documents fournis par le CNFPT, le recensement des besoins collectifs de formation est organisé au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local.

Un document de synthèse est transmis au CNFPT, résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Sur la base des « documents de synthèse » transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, le CNFPT procède à la mutualisation des besoins de formation

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins **13 agents**, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

4.2. Mise en œuvre des plans de formation annuels ou pluriannuels

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, 100 journées de formation.

ARTICLE 5 – LES ACTEURS DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est créé au sein duquel les collectivités et établissements publics locaux sont représentés par les directeurs, DRH, responsables formation ou responsables des services, référents de collectivités ou personnes relais.

Il sera chargé de recenser, valider et prioriser les actions de formation pour l'année N. Il se chargera de réaliser l'évaluation des actions de formations.

Le public visé par cette convention est l'ensemble des agents et agentes de la structure susnommée.

Pour le CNFPT, les interlocuteurs départementaux et référents de la convention sont :

Nathalie Froidefond, conseillère formation : nathalie.froidefond@cnfpt.fr

Nathalie Hernandez, secrétaire formation : nathalie.hernandez@cnfpt.fr

ARTICLE 6 – SUIVI, ENGAGEMENTS, ÉVALUATION

6.1 - Engagement des collectivités et/ou établissements membres du groupement

Le référent formation de chaque collectivité et/ou établissements membres du groupement » sera l'interlocuteur privilégié du CNFPT pour la formation.

La vocation du plan de formation mutualisé étant de rapprocher la formation des stagiaires, les sessions seront matériellement organisées par le CNFPT dans des locaux mis à disposition par les collectivités qui devront :

- **Mettre en œuvre les conditions matérielles d'accueil des stagiaires** (mise à disposition d'une salle de formation et du matériel d'animation pédagogique nécessaire),
- **Assurer, dans la mesure du possible, l'accueil des stagiaires.**

6.2 - Engagement du CNFPT

Le CNFPT s'engage à transmettre au comité de pilotage les éléments pédagogiques des actions pour validation, dans les trois (3) mois suivant la réunion de définition du projet mutualisé de formation, tels que :

- Le référentiel ou programme de la formation,
- Une proposition de calendrier,
- L'identité du formateur ou de la formatrice,
- L'ensemble de la documentation de la formation pour reprographie (le CNFPT assurera la mise en ligne des supports autant que possible via son site internet),

- Les éléments de logistiques nécessaires à la bonne réalisation de l'action de formation,
- Une synthèse des évaluations post-formations,
- Une attestation de suivi de formation aux stagiaires et à leur collectivité.

Les documents administratifs d'émargement ainsi que les questionnaires bilan seront transmis aux formateurs représentants du CNFPT et seront sous leur responsabilité. Ils auront la charge de les adresser au CNFPT à l'issue de la formation.

6.3 - Évaluation

Le niveau de réalisation des actions de formation ainsi que la synthèse des questionnaires d'évaluation tiendront lieu d'évaluation du plan de formation mutualisé. Si une action de formation particulière le nécessite, une évaluation à froid sera mise en place.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les actions en union de collectivités sont proposées sans participation financière afin de promouvoir ces actions qui permettent à l'échelle d'un groupe de collectivités une réponse sur mesure aux besoins de formation.

Les formations en union de collectivités sont prises en charge sur la cotisation à l'exception des formations annoncées payantes conformément à la *délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014* et dans la mesure de l'enveloppe régionale dédiée.

Dans le cadre des formations organisées en union, les frais de restauration feront l'objet d'une indemnisation de 14 € (par virement bancaire à l'issue de la formation) versée par le CNFPT.

Les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires sont à la charge du CNFPT dans les conditions prévues par les délibérations du conseil d'administration du CNFPT. Plus d'informations www.cnfpt.fr : rubrique se former/trouver une formation/indemnisation de frais de transport.

S'agissant des formations payantes, les actions feront l'objet de conventions de prestations de formation entre le CNFPT et les structures bénéficiaires, précisant la tarification sur la base d'un coût/jour/groupe et les modalités de facturation au prorata de l'inscription des agents et agentes des structures concernées.

Le montant du coût par jour pour un groupe sera calculé en fonction de la complexité du montage de l'action et du niveau de la rémunération des intervenants et intervenantes (entre 400 € et 1 200 € par jour).

La participation financière des collectivités est calculée de la façon suivante : $((\text{nombre de journées formation} \times \text{Coût jour groupe}) / \text{Nombre total d'inscrit.e.s}) \times \text{nombre d'agent.e.s inscrit.e.s de la collectivité}$.

Concernant l'accueil des agents non-territoriaux en formation, la participation financière individuelle s'élèvera au tarif en vigueur le jour de l'inscription. Un bulletin d'inscription spécifique sera délivré à l'inscription détaillant ces modalités financières et de prise en charge du stagiaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ANNULATION

Toute demande d'annulation de sessions de formation devra être effectuée auprès du CNFPT au minimum **un (1) mois** avant la date prévue de réalisation de l'action.

ARTICLE 9 – ASSURANCE DES STAGIAIRES

Les intervenant.e.s et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT. Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent plan de formation mutualisé.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Toute nouvelle adhésion d'une collectivité et/ou établissement au présent plan de formation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

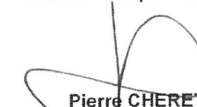
La présente convention peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'**un (1) mois**.

ARTICLE 13 – LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable. À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2024

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale



Pierre CHERET
Délégué du CNFPT Nouvelle-Aquitaine
Conseiller régional

Annexe 1. Liste des collectivités

Rappel : Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées adhérer au Plan de Formation Mutualisé dès lors qu'elles transmettent à la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT une délibération en ce sens.

Elles sont invitées à désigner un référent/contact qui pourra contribuer au recensement des besoins en formation des agents et participer aux réunions d'arbitrage.

A noter : Le PFM reste néanmoins ouvert aux autres collectivités du territoire qui souhaitent bénéficier des formations programmées.

LISTE DES COLLECTIVITÉS :

- Andernos
- Arcachon
- Arès
- Audenge
- Belin-Beliet
- CCAS Belin-Beliet
- Biganos
- CDC Val de l'Eyre
- COBAN
- COBAS
- Gujan-Mestras
- La Teste
- Lanton
- Le Barp
- Le Teich
- Lège Cap Ferret
- Lugos
- Mios
- Parc Naturel des Landes de Gascogne
- Saint-Magne
- Salles
- Syndicat mixte des Ports du Bassin d'Arcachon
- Syndicat mixte de la Grande dune du Pilat
- Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon

Marie-Hélène DES ESGAULX rapporte :

**PRIME ANNUELLE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PART DU
COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) RELEVANT DU RÉGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**
(DELIBERATION 2024DEL066 & ANNEXES 066A-066B-066C)

Mes chers Collègues,

Les agents du SIBA perçoivent, comme complément de rémunération, une prime annuelle mise en place initialement en 1979, versée par le Comité des Œuvres Sociales (COS) jusqu'en 1997 mais toujours financée par une dotation du SIBA. Cette prime fut versée ensuite directement par le syndicat, en deux échéances, sur les salaires de mai et de novembre, et s'élève, depuis 2016, à 1 450 € brut.

Le Trésor Public conteste, depuis ce 24 avril 2024, les pièces justificatives produites par le SIBA, et notamment la délibération du Syndicat prise le 7 décembre 2015, considérant que le montant attribué à chaque agent devrait s'appuyer sur une délibération antérieure à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, bien que la délibération de 2015 n'ait pas été, alors, contestée par le contrôle de légalité.

Cependant, l'article 111 de la loi précitée, repris dans l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (CGFP), précise notamment que « ... *les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L.4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ...* »

Par ailleurs, la mise en place, en 2016 et 2017, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), n'a pas vocation à se substituer aux avantages collectivement acquis avant 1984 dans la mesure où celui-ci peut se cumuler avec les avantages protégés par l'article L. 714-4 du CGFP.

Il convient donc, à défaut de validité de la délibération du 7 décembre 2015, de prendre acte, a minima, du principe de la prime versée aux agents du SIBA depuis 45 ans, comme relevant bien d'un avantage collectivement acquis antérieurement à 1984 et d'en fixer le montant à sa valeur d'avant 1984, sur la base de la décision du Conseil d'Administration du COS du 15 septembre 1982, lequel décidait de fixer la prime annuelle à 2 400 F (soit 365,88 €).

Enfin, dans la mesure où une telle diminution de rémunération des agents est inenvisageable, il s'agit de compenser l'éventuelle réduction du montant de cette prime par le biais d'un versement compensatoire sur le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) prévu dans le RIFSEEP, sachant que son plafond, pour certains cadres d'emploi, ne permettra pas d'absorber l'intégralité du montant de la prime annuelle initiale ; il conviendra alors de mettre en œuvre des mesures complémentaires, dans le cadre de la protection sociale ou par l'attribution d'une prime d'intéressement à la performance collective par exemple.

Ainsi,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du SIBA lors de ses réunions du 27 juin et du 3 décembre 2024,

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

À défaut de légalité de la prime annuelle de 1 450 €, dont la justification sur la base de la délibération du 7 décembre 2015 fixant le montant de la prime annuelle à 1 450 € pour les agents du SIBA, n'est pas reconnue par le Trésor Public,

- considérer la valeur de la prime de 365,88 € (2 400 F) décidée par le COS lors de son Conseil d'Administration du 15 septembre 1982, comme justification régulière d'un avantage collectivement acquis et de poursuivre le versement de la prime à tous les agents du SIBA sur la base de ce montant à compter de 2025 ;
- habiliter le Président du SIBA à prendre les arrêtés de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents du SIBA en tenant compte de deux finalités :
 - o répondre à l'atteinte d'objectifs individuels annuels et tenir compte de « l'engagement professionnel et de la manière de servir » ;
 - o compenser la part de prime annuelle supprimée qui ne pourrait être compensée par d'autres mesures telles que l'augmentation de la participation employeur à la protection sociale ou une éventuelle prime collective ;
- décider que le versement du CIA pourra s'établir, selon les situations, en une ou deux échéances au cours de chaque exercice, ou être mensualisé.

Marie-Hélène DES ESGAULX signifie son indignation quant à la décision du Trésor Public ; le Président soutient cet avis et indique que le Directeur Général Administratif François LÉTÉ a travaillé avec des avocats pour mettre au point ces solutions.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

ANNEXES 066A-066B-066C CI-APRÈS

2015 DEL 054

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

COMITE DU 7 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le lundi sept décembre, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président du Syndicat, Maire de Lège-Cap Ferret.

Date de convocation réglementaire : le 30 novembre 2015

ETAIENT PRESENTS

SAMMARCELLI Michel
EROLES Jean-Jacques
PERRIERE Jean-Guy
ROSAZZA Jean-Yves
LARRUE Marie
LAFON Bruno
FOULON Yves
DES ESGAULX M-Hélène

Président
Vice-Président
Vice-Président
Vice-Président
Vice-Président
Vice-Président
Vice-Président
Vice-Président

BALAN Daniel
BELLIARD Patrick
BONNET Georges
CHANSAREL Jean-Paul
CHAUVET Jacques
COIGNAT Eric
DELMAS Christine
DESTOUESSE Véronique
DUCAMIN Jean-Marie
DUCASSE Dominique
GLAENTZLIN Gérard
GUILLON Monique
LAMOUE Isabelle
LUMMEAUX Bernard est parti au début de la lecture de la délibération portant sur le réaménagement des plages du Pyla »
MAUPILE Yvette
MONTEIL-MACARD Elisabeth
PARIS Xavier
PLEGUE Adeline

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20151207-2015DEL054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2015
Publication : 08/12/2015

Pour l'autorité Compétente
par délégation



Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
François DELUGA a donné pouvoir à Michel SAMMARCELLI ;
Valérie COLLADO a donné pouvoir à Eric COIGNAT ;
Nathalie LE YONDRE a donné pouvoir à Bruno LAFON ;
Philippe DE GONNEVILLE a donné pouvoir à Isabelle LAMOUE ;
Christel LETOURNEUR a donné pouvoir à Adeline PLEGUE ;
Patrick MALVAES a donné pouvoir à M-Hélène DES ESGAULX ;
Dominique PALLET a donné pouvoir à Jean-Guy PERRIERE ;
Cyril SOCOLOVERT a donné pouvoir à Georges BONNET

Excusée : Marie-France COMTE

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ;
François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA ; Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint du SIBA ;
Isabelle GALINIER, Directrice des Services Communication et Promotion Touristique du SIBA ;
M. MANZANO, Trésorier du Syndicat ; M. LAFON, Directeur (Eloa / SAGEBA)

Mme Yvette MAUPILE a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du Comité du 5 octobre 2015 a été adopté à l'unanimité.

SIBA

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex
Tél.: 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
www.siba-bassin-arcachon.fr

RAPPORTEUR : François DELUGA Michel SAMMARCELLI

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS ET PRIME FORFAITAIRE ANNUELLE

Mes Chers Collègues,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation, par loi n°2007-209 du 19/02/2007, de mettre en œuvre des mesures d'action sociale à destination de leurs agents. Elles en déterminent, cependant, librement le périmètre et le mode de gestion ainsi que le montant des dépenses afférentes lesquelles figurent dans la liste des dépenses obligatoires au même titre que les salaires.

Dans ce cadre, elles peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans le domaine de la prévoyance et de la santé conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de prévoyance ou de santé attestant la délivrance d'un label.

1) GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Le Syndicat avait souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) un contrat de prévoyance collective « Garantie Maintien de Salaire » dont le taux était de 2,06% avec une participation financière de l'employeur de 0,52% du traitement brut indiciaire. Le Syndicat a décidé de ne pas reconduire ce contrat au-delà du 31 décembre prochain et a lancé une consultation pour disposer d'un contrat labellisé afin de mettre en place, avec le nouveau prestataire, une convention de participation.

La SMACL a ainsi présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, avec un taux de cotisation de 1,68%. La formule proposée se compose d'une garantie « invalidité » et d'une garantie « perte de retraite » ; la convention serait conclue pour une durée de 6 ans, avec faculté de résiliation au terme d'une période de 3 ans et doit fixer, non plus un taux de participation de notre syndicat, mais un montant forfaitaire mensuel pour chaque contrat individuel souscrit.

Le contrat qui prendra effet au 1^{er} janvier 2016, concerne les fonctionnaires, les agents de droit public et de droit privé (contrats aidés) ; sont cependant exclus de l'effectif assurable, les CDD de moins de 6 mois.

Le projet de convention, joint en annexe, vient d'être soumis à l'avis du prochain Comité Technique (Centre de Gestion) et, afin que cette protection soit accessible à l'ensemble des agents, il est proposé que notre syndicat participe au financement de cette garantie maintien de salaire à hauteur de 16 € mensuels par agent, quel que soit le grade.

2) PARTICIPATION SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Le Syndicat avait jusqu'à présent négocié des contrats groupes avec des mutuelles santé toutefois, ceux-ci intéressaient moins de la moitié des agents. Afin d'être plus incitatif et pour qu'un maximum d'agents dispose d'une protection santé suffisante, le SIBA peut faire le choix de participer aux cotisations soit d'un contrat groupe lancé sous une forme d'appel d'offres, soit en respectant la liberté de choix des agents mais pour des contrats individuels labellisés lesquels prévoient, de fait, un panier de prestations à minima satisfaisant.

Cette disposition vient également d'être soumise à l'avis du Comité Technique (Centre de Gestion) et il est proposé de fixer la contribution du Syndicat à 15 € mensuels par agent, quel que soit le grade, pour le contrat labellisé de son choix, à compter du 1^{er} janvier 2016.

3) PRIME FORFAITAIRE ANNUELLE

Cette prime forfaitaire était versée, comme complément de salaire aux agents, antérieurement à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, puis maintenue conformément aux dispositions de l'article 111 relatifs aux avantages collectivement acquis. Elle s'élève actuellement à 1 400 €, quel que soit le grade des agents, et se répartit en deux versements semestriels.

Ce montant n'a pas été revalorisé depuis 10 ans et il faut noter, par ailleurs, que la valeur du point d'indice sur la base duquel sont calculés les salaires des agents n'a pas été augmentée depuis le 1^{er} juillet 2010, soit depuis plus de cinq ans.

Aussi, est-il proposé de réévaluer ce montant de 50 € par an et par agent, et de porter ainsi cette prime à 1 450 € pour l'année 2016. Cette prime est versée prorata-temporis aux agents quel que soit leur grade, toutefois, les agents contractuels non permanents dont l'ancienneté est inférieure à six mois sont exclus de ce dispositif.

Après avis favorable de notre Commission des Finances réunie le 25/11/2015, et si ces dispositions vous agréent, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Adopter une participation au financement des contrats de prévoyance et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à titre facultatif :
 - Par la signature, par notre Président, d'une convention de participation avec la SMACL pour un montant de 16 € mensuels par agent intéressé.
 - Par une contribution d'un montant mensuel de 15 € par agent qui souscrirait un contrat de prévoyance santé de son choix dans la mesure où il s'agit d'un contrat labellisé.
- Arrêter le montant de la prime forfaitaire annuelle à 1 450 €.

Le Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 8 décembre 2015,
Le Président,

Michel SAMMARCELLI



LE RAPporteur,

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

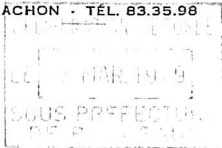
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION MULTIPLE
DES COMMUNES RIVERAINES DU BASSIN
D'ARCACHON
(S . I . B . A .)

ASSEMBLEE GENERALE DU 2 MARS 1979

L'an mil neuf cent soixante dix neuf, le DEUX MARS
à DIX SEPT HEURES, l'Assemblée Générale régulièrement
convoquée en séance ordinaire, s'est réunie à son siège
Villa "Asphodèle", 68 Boulevard Deganne à Arcachon,
Salle des délibérations, sous la présidence de M. CAZALE
Président, Conseiller Général, Maire de Lège

ETAIENT PRESENTS

SIÈGE : VILLA "ASPHODELE" 68, BOULEVARD DEGANNE
ARCACHON - TÉL. 83.35.98



MM. CAZALET, Président
LAYMAND, Vice-Président délégué
FOURGS, Vice-Président

MOU NAIX Membre du Bureau
DE VIGNERTE, Membre du Bureau
BERNADAT, Membre du Bureau
SCRIBAN, Membre du Bureau
GEY, Membre du Bureau

MM. les représentants des Communes

ARCACHON : MM. MAUBOURGUET, Adjoint au Maire
LATAILLADE, Adjoint au Maire

LA TESTE : MM. BOUDIGUES, Adjoint au Maire
BARTHOU, Conseiller Municipal

GUJAN MESTRAS : M. CRISTAL, Adjoint au Maire

LE TEICH : M. NAUROY, Adjoint au Maire

BIGANOS : Mme NIETO, Adjoint au Maire
M. LAFOUYADE : adjoint au Maire

AUDENCE : M. BIBARD, Conseiller Municipal

LANTON : M. LAGUIONNIE : adjoint au Maire

ANDERNOS : M. BONAT, Adjoint au Maire

LEGE : M. DUPUCH conseiller municipal
PULON, adjoint au Maire

ARES : M. DARGELAS

ABSENTS REPRESENTES : conformément à l'art. 27 du Code de l'Administration communale :

M. le Docteur FLEURY qui a donné pouvoir à M. GEY
M. HERREYRE qui a donné pouvoir à M. BONAT
M. RAYMOND qui a donné pouvoir à M. DARGELAS

ABSENTS EXCUSES :

MM. PERUSAT, BEZIAN, BIDONDO, Mme LAFON

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

M. TROUSSEU, trésorier
M. GUIMBERTEAU, secrétaire général
M. le Docteur MARTINEAUD, directeur du Bureau d'Hygiène
Intercommunal
M. BESANCON, Ingénieur d'arrondissement D.D.E.
M. SADLAN, ingénieur D.D.E.
M. VERVANDIER, ingénieur D.D.E.
M. DONNET, ingénieur D.D.A.

Madame NIETO a été nommée secrétaire de la présente séance
Monsieur BIBARD a été nommé secrétaire adjoint

Le procès-verbal de la séance du 27 Novembre 1978 a été adopté à l'unanimité

)
o o o
o o
o

PROJET de BUDGET PRIMITIF ex. 1979

Le projet de Budget primitif 1979 qui est soumis à votre
examen, est équilibré en Recettes et en Dépenses (mouvements
réels) à la somme de

42 118 964 Frs

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement ...	32 791 327	32 793 276
Section de Fonctionnement...	9 327 637	9 325 688
	42 118 964	42 118 964

Il prévoit notamment :

1 - Les remboursements des annuités d'emprunts qui passent de 7 180 440 Frs en 1978, à 8 714 282 Frs en 1979., soit une augmentation de 21,36 % correspondant aux emprunts réalisés en 1978

- 1 200 000 Frs Réseaux Andernos 2ème tr.	9,75 %	30 Ans	25/08
- 1 650 000 Frs Col. Nord 3ème tr. 2° part.	9,75 %	30 Ans	25/08
- 5 700 000 Frs Rés. urbains 5ème tr.	9,75 %	30 Ans	25/08
- 1 800 000 Frs " " La Teste 5°	9,75 %	30 Ans	25/11
- 300 000 Frs " " Gujan 4°	9,75 %	30 Ans	25/11
- 300 000 Frs " comm. Biganos 4°	7,25 %	18 Ans	01/03
- 300 000 Frs " " Lanton 4°	7,25 %	18 Ans	01/03
- 1 200 000 Frs " " Lège 1°	7,25 %	18 Ans	01/04
- 300 000 Frs " " Audenge 2° compl.	7,25 %	18 Ans	01/07
- 900 000 Frs " " Arès 3°	7,25 %	18 Ans	01/10
- 150 000 Frs " " Lanton 5°	7,25 %	18 Ans	01/10
- 375 000 Frs " " Audenge 3°	7,25 %	18 Ans	01/10
- 600 000 Frs " " Biganos 5°	7,25 %	18 Ans	01/10

2 - L'exécution du programme 1979 tel que défini par M. le Préfet de la Gironde

30 875 000 Frs	de travaux financés par
12 950 000 Frs	subventions
17 925 000 Frs	emprunts.

3- Une augmentation des dépenses de fonctionnement due d'une part à l'augmentation des charges du siège et d'autre part au renforcement d'effectif correspondant (3 Commis et 2 agents de contrôle pour la taxe de raccordement) :

561 000	Frs en 1978.
829 850	Frs en 1979.

D'autre part, à l'implantation du B.H.I. à AUDENCE ainsi qu'au recrutement d'un agent supplémentaire., enfin une campagne d'incitation au raccordement que nous aurons besoin de définir mais pour laquelle nous avons d'ores et déjà inscrit un crédit de 1 Million de Francs.

- L'ensemble de ces dépenses supplémentaires est couvert par une
- 1 - prévision du produit de la taxe de raccordement ... 1 000 000 de Frs
 - 2 - une participation prévisionnelle de l'agence de bassin au programme 1979... 1 285 000 Frs (non portée jusqu'à présent).
 - 3 - une majoration de la participation communale qui passe de 5 947 474 Frs à 6 423 000 Frs soit 8 % bien inférieur à l'augmentation du montant des annuités d'emprunts.
 - 4 - Produit de la surtaxe (2 centimes par m³) pour être en conformité avec les dispositions de la loi..... 60 000 Frs
- Ces précisions générales données, le projet de budget se présente dans le détail de la façon suivante :

/ SECTION d'INVESTISSEMENT /

CHAP. 900 : Bâtiments administratifs : Dépenses..... 20 000
Acquisition éventuelle de matériel de bureau.

CHAP. 902 : RESEAUX 30 875 000
Dans ce chapitre, nous avons porté le volume des travaux du programme 1979. Recettes : les crédits de subventions et emprunts du programme 1979.

CHAP. 904 : Equipement sanitaire et social 52 000
Acquisition de matériel pour 32 000 Frs et poursuite de l'aménagement des locaux du B.H.I. pour 20 000 Frs.

Recettes : l'inscription prévisionnelle du remboursement de 83 % de ces dépenses.

CHAP. 925 : Mouvements financiers :

Dépenses 1 846 276
Recettes 588 167

C'est dans ce chapitre qu'ont été inscrits tous les remboursements d'annuités d'emprunts (capital) contractés depuis la création du Syndicat. En recettes, nous trouvons les participations du Département et de la Cellulose du Pin.

Total des dépenses 32 793 276 Frs
Total des recettes 32 791 327 Frs

Soit un déficit de 1 949 Frs

CHAP. 927 : Financement complémentaire de la section d'investissement :
Recettes 1 949

C'est dans ce chapitre que nous trouvons en recettes, l'inscription d'équilibre de la section d'investissement que nous allons retrouver en dépenses au CHAP. 930 de la section de fonctionnement.

Ainsi la section d'investissement se trouve équilibrée en Recettes et en Dépenses à la somme de : 32 793 276 Frs

/ SECTION DE FONCTIONNEMENT /

CHAP. 930 : Service Financier 6 871 781
Nous avons inscrit dans ce chapitre au delà du prélèvement d'équilibre de la section d'investissement le remboursement des annuités d'emprunts (intérêts). Ce remboursement passe de 5 633 329 Frs en 1978 à 6 868 006 Frs.

En recettes, sont inscrites les participations du département et de la Cellulose du Pin (1 144 732 Frs).

CHAP. 931 : Personnel Permanent 829 850

C'est dans ce chapitre que nous allons trouver nos dépenses de personnel (BHI et Secrétariat), les indemnités diverses (Secrétaire général et Trésorier) et le remboursement au Département de 17 % du traitement du Directeur du Bureau d'Hygiène).

A NOTER, en recettes, la participation de l'Etat (83 %) sur les dépenses du personnel du BHI (398 250 Frs).

CHAP. 934 : Administration générale 223 000

Dans ce chapitre se retrouvent toutes les dépenses d'administration de notre syndicat, y compris notre participation aux charges du District pour frais de siège (35 000 Frs) téléphone, chauffage, photocopies, assurances et balisage du Wharf, etc...

CHAP. 937 : RESEAUX 60 600

Nous avons prévu dans ce chapitre les dépenses afférentes aux véhicules des 2 O.P. 1 qui sont chargés du contrôle et de la perception de la taxe de raccordement.

CHAP. 951 : SERVICES SOCIAUX sans comptabilité distincte 328 500

Nous trouvons dans ce chapitre toutes les dépenses de fonctionnement du B.H.I.

A NOTER en recettes la somme prévisionnelle de 272 655 Frs représentant 83 % du montant des dépenses (participation de l'Etat).

CHAP. 961 : Interventions économiques générales 1 000 000

C'est dans ce chapitre que nous avons inscrite une somme de 1 000 000 de Frs pour une campagne d'incitation au raccordement des particuliers sur le réseau d'assainissement.

CHAP. 970 : CHARGES & PRODUITS NON AFFECTES 13 906

En dépenses, une écriture d'équilibre de 13 906 Frs, correspondant aux dépenses imprévues.

.../...

CHAP. 977 : Service fiscal : impôts complémentaires 7 483 000

En recettes :

- 1) prévision du produit de la taxe de raccordement (1979) 1 000 000 Frs
- 2) Surtaxe (0,02^e par m3).... 60 000
- 3) Participation des communes... 6 423 000 (soit une augmentation de 8 % par rapport à 1978)

Cette section est également équilibrée en Recettes et en Dépenses, à la somme de : (mouvements réels) :

/ 9 327 637 Frs/

LE BUDGET PRIMITIF 1979, comme cela apparait dans la balance générale est donc équilibré en recettes et en dépenses, mouvements réels , toutes sections confondues, à la somme de :

/ 42 118 964 Frs /

Ce sont ces propositions qui sont soumises à votre approbation.

oooooooooooo

L'Assemblée à l'unanimité ADOPTE

LE RAPPORTEUR,

R. FOURGS

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 6 mars 1979

Le V/Président délégué,

R. FOURGS



VU.

Bordeaux, le 10 MARS 1979

Le Sous-Préfet,

ARMY BERTRAND

PERSONNEL PERMANENT				CHAPITRE 931	
LIBELLES	POUR MEMOIRE budget précédent	RAPPEL des restes à mandater ou des titres restant à émettre	PROPOSITIONS globales du Maire B.D. 1979	VOTES du Conseil Municipal	
DÉPENSES			829-850	829 850	
Dépenses directes			829-850	829 850	
habillement					
Rémunérations du personnel permanent	318 000		570-000	570 000	
temporaire...	1 000				
Rémunérations diverses	32 000		35 000	35 000	
Marges sociales	103 000		160 000	160 000	
Provision pour création d'emploi ou recrutement					
Impôts et taxes sur les rémunérations					
Formation continue	2 000		5 000	5 000	
Honoraires médicaux					
Secours					
Comité action sociale			25 000	25 000	
Frais de déplacement					
Leverst à Commune de GUJAN (traitement M. LANUSSE 77 et 78)	103 000				
Leverst à Département (traitement Dr MARTINEAUD)	182 000		34-850	34-850	
RECETTES			829-850	829 850	
Recettes directes			402-250	402-250	
Services payés du personnel					
Couvrements sur le F. N. C. A. F.	4 000		4 000	4 000	
Couvrements de prestations sur S.S. (et CNRACL)			398 250	398 250	
Couvrements de traitements (83% pr BHI)					
Couvrements sur le F.N.A.L.					
Recettes indirectes			427-600	427 600	
Ensembles immobiliers et mobiliers					
Administration générale			103 266	103 266	
Police communale					
Équipements communaux			40 408	40 408	
Relations publiques					
Justice					
Sécurité et police					
Enseignement					
Œuvres sociales scolaires					
Sports et Beaux-Arts					
Services sociaux			283 926	283 926	
Hygiène et protection sanitaire					
Aide Sociale					
Interventions économiques générales					
Interventions en matière agricole					
Interventions en matière industrielle et commerciale					
Interventions socio-économiques					

COMITE DES DEUVRES SOCIALES
DU SIBA

Arcachon, le

68, boulevard deganne
33120 ARCACHON

PRIMES FIN D'ANNEE 1979

DÉTAIL PAR SOUS-CHAPITRES				(Sommes arrondies au franc sans décime ni centime)	
	9310	9311	Références des ARTICLES		
	Formation professionnelle	Rémunérations et charges			
			DÉPENSES		
	5 000	824 850	DIRECTES		
			602		
		570 000	610		
		35 000	615		
		160 000	618		
			619		
			620		
	5 000		6441		
			6512		
		25 000			
			6611		
		34 850			
			RECETTES		
		829 850			
		402 250	DIRECTES		
			708		
			7330		
		4 000	7331		
		398 250	7332		
			7333		
		427 600	INDIRECTES		
			932		
		103 266	934		
			936		
		40 408	937		
			940		
			941		
			942		
			943		
			944		
			945		
		283 926	951		
			953		
			955		
			961		
			962		
			963		
			964		

NOMS	DOMICILIATION BANC.	OBSERVATIONS	MONTANT
BACHELET	B.P.S.O. Arcachon	Prime entière	1 700
CERET	C.C.P. Bordeaux	Horaire	850
CHEVALIER	C.L. La Teste	Prime entière	1 700
CORTIER	C.C.P. Bordeaux	" "	1 700
GENCE	S.G. Arcachon	" "	1 700
GUIMBERTEAU	C.A. Arcachon	Complément prime	700
JOANNES	C.Mutuel Arcachon	Prime entière	1 700
LANUSSE	C.L. Arcachon	" "	1 700
MAISONNAVE	C.C.P. Bordeaux	" "	1 700
MANO	C.L. Gradignan	" "	1 700
MESPEZAT	C.A. Arcachon	" "	1 700
MINVILLE	C.C.F. Arcachon	" "	1 700
NOUHAUD J.	C.Maritime Arc.	" "	1 700
SERVIN	C.C.P. Bordeaux	" "	1 700
TECHOUYRES	C.A. - Facture	" "	1 700
FOUQUET	C.L. La Teste	Complément prime	850
		TOTAL	24 500

D'OEUVRES SOCIALES DU SIBA, réuni le 15 SEPTEMBRE 1982



ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Robert CAZALET et Monsieur Claude LAYMAND, représentants des membres du SIBA

Madame SERVIN et Messieurs MAISONNAVE, GENCE et MESPEZAT
représentants du personnel du SIBA

Monsieur GUIMBERTEAU était présent à titre consultatif.

Le personnel avait demandé cette réunion à Monsieur le Président, à la suite de l'examen par le Trésorier du Comité des Oeuvres Sociales, de la situation financière du Comité.

M. CAZALET ouvre la séance et demande quels sont les problèmes rencontrés par le Comité des oeuvres sociales.

M. MESPEZAT fait ressortir que la subvention votée par le SIBA au Comité permettait tout juste d'allouer à chaque membre du personnel une somme de 2.400 Frs au titre de primes de fin d'année. D'autre part, la prime d'été de 300 Frs initialement prévue devait être supprimée.

M. MAISONNAVE confirme en faisant l'exposé des chiffres.

Madame SERVIN fait ressortir que les 100 Frs supplémentaires par rapport à l'année dernière ne représentaient qu'une augmentation de 4%, et que même si la dotation globale est en augmentation de 13%, cette augmentation ne peut être répartie intégralement, du fait par exemple, du nombre plus important du personnel.

M. CAZALET affirme être conscient de ce problème. Toutefois il informe qu'il a pris des engagements vis à vis des élus du Bassin dont il est le représentant, pour permettre à chaque mairie de rattraper les avantages déjà acquis au SIBA. En conséquence, le SIBA doit marquer "une pause" pour l'année 1982 par solidarité avec les mairies du Bassin. La prime de fin d'année seront donc maintenue à 2.400 Frs

M. MESPEZAT pense que si une prime d'été avait été accordée, la difficulté aurait pu être contournée.

M. MAISONNAVE fait remarquer que le Comité des Oeuvres Sociales ne dispose même pas de fonds nécessaires pour organiser un nouvel arbre de Noël.

M. CAZALET déclare être d'accord pour que le SIBA alloue une somme permettant l'organisation de cet arbre de Noël. Par ailleurs, il souhaite qu'une somme supplémentaire soit versée par le SIBA pour établir un fond de

caisse de roulement. Enfin, il s'engage à réajuster la prime de fin d'année dans l'éventualité où une commune du Bassin attribuerait une prime dépassant 2.400 F à son personnel, ainsi qu'à reprendre le principe consistant à faire tendre la prime de fin d'année vers un treizième mois moyen des employés du SIBA pour l'année 1983.

M. MAISONNAVE demande l'avis des membres du Conseil pour adresser une carte de membre bienfaiteur à chaque entreprise travaillant habituellement pour le SIBA et aux élus. Les sommes ainsi collectées pourraient compléter les avantages accordés au personnel.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée.

Le Président

M. CAZALET

M. LAYMAND

Le Secrétaire M. MESPEZAT

Le Trésorier M. MAISONNAVE

Mme SERVIN

M. GENCE

Marie LARRUE rapporte :

**AVANTAGES SOCIAUX DES AGENTS
EN CONTRAT DE DROIT PRIVÉ DU SERVICE DRAGAGE
PRIME ANNUELLE FORFAITAIRE ET PARTICIPATION DU SIBA À LA
PROTECTION SOCIALE (COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PREVOYANCE)
(DELIBERATION 2024DEL067)**

Mes chers Collègues,

Les marins du service Dragage du SIBA relèvent du droit privé, et notamment du Code des Transport, pour ce qui concerne leur contrat de travail et les avantages sociaux dont ils peuvent bénéficier.

À ce titre, les marins ne sont pas concernés par les éventuelles restrictions juridiques susceptibles d'impacter le versement d'une prime forfaitaire annuelle pour les contrats de droit public.

Aussi est-il opportun de confirmer, à la valeur délibérée lors du Comité du 7 décembre 2015, le versement d'une prime annuelle d'un montant de 1 450 euros brut. Le montant de cette prime est calculé prorata-temporis pour les marins qui intègrent le service en cours d'exercice. Cette prime peut être versée en une ou plusieurs fois au cours de l'année ; d'usage, elle est versée pour moitié avec les salaires du mois de mai, l'autre moitié avec les salaires du mois de novembre.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures de protection sociale, les marins bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2016, des conditions de participation du syndicat pour la complémentaire santé (également appelée mutuelle santé), à hauteur de 15 € par mois, pour un contrat labellisé de leur choix. Il est proposé de maintenir ce niveau de participation.

En ce qui concerne la couverture prévoyance, laquelle permet un maintien de rémunération lorsque des situations de maladie ou accident induisent une réduction du salaire, la convention de participation prévue pour les agents publics est également applicable aux marins ; aussi est-il proposé de leur attribuer une participation de l'employeur SIBA à hauteur de 16 € par mois, soit pour l'adhésion au contrat avec convention de participation souscrit avec Territoria Mutuelle, soit pour l'adhésion à un contrat de prévoyance labellisé de leur choix.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- confirmer le versement d'une prime annuelle forfaitaire de 1 450 € brut aux marins du service Dragage du SIBA ;
- confirmer la contribution d'un montant mensuel de 15 € par marin qui souscrirait un contrat de complémentaire santé « labellisé » de son choix ;
- adopter une participation de 16 € par mois, pour les marins du services Dragage pour l'adhésion au contrat avec convention de participation conclu avec Territoria Mutuelle ou pour la souscription d'un contrat de prévoyance « labellisé ».

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Paul SCAPPAZZONI rapporte :

**PARTICIPATION DU SIBA À LA PROTECTION SOCIALE
DES AGENTS DU SIBA HORS SERVICE DRAGAGE
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE**
(DELIBERATION 2024DEL068)

Mes chers Collègues,

En application des dispositions des articles L827-1 à 12 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'action sociale à destination de leurs agents et de participer au financement de ces garanties :

- Pour les contrats de complémentaire santé (mutuelles santé), à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur minimum de 15 € par mois (*cf. art L827-10 « ... ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret n°2022-581 »*).
- Pour les contrats de prévoyance complémentaire (garantie de maintien de salaire), à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur minimum de 7€ par mois (*cf. art L827-11 « ... ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret n°2022-581 »*),

Par délibération du 7 décembre 2015, notre syndicat a fixé la contribution employeur à la complémentaire santé à 15 € par mois pour l'adhésion à un contrat « labellisé » disposant ainsi d'un socle minimum de garanties.

Puis, par délibération du 12 décembre 2022, nous avons habilité notre président à signer, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, une convention de participation à adhésion facultative portant sur le risque « prévoyance » avec Territoria Mutuelle et d'établir la contribution du Syndicat à hauteur de 16 € par mois par agent souscripteur. Cette participation pourrait être aujourd'hui étendue aux contrats labellisés éventuellement souscrits individuellement par les agents.

Ainsi, le SIBA remplit déjà ses obligations en matière de protection sociale au regard des échéances 2025 et 2026 précitées.

Toutefois, comme nous l'avons évoqué dans ce même comité, une augmentation de la participation employeur à la protection sociale permettrait, pour certains agents qui le souhaiteraient, de compenser en partie une réduction de la prime annuelle, afin de moins impacter le report sur le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Ainsi vous est-il proposé, pour tenir compte d'une réduction du montant de la prime annuelle, d'augmenter la contribution employeur,

- pour la complémentaire santé de 15 € à 50 € par mois, soit une majoration de 420 € par an et par agent souscripteur à un contrat « labellisé » *au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale de leur agents*,
- pour le risque prévoyance, de 16 € à 35 € par mois, soit une majoration de 228 € par an et par agent, pour l'adhésion au contrat avec convention de participation souscrit avec Territoria Mutuelle ou, d'un contrat « labellisé ».

Ainsi,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du SIBA lors de sa réunion du 3 décembre 2024,

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir, à compter du 1^{ER} janvier 2025 :

- établir le montant de contribution du syndicat pour les agents en contrat de droit public ou privé hors service Dragage :
 - pour la complémentaire santé, à hauteur de 50 € au lieu de 15 € par mois pour la souscription à un contrat « labellisé » *au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale de leurs agents,*
 - pour le risque prévoyance, à hauteur de 35 € par mois pour l'adhésion au contrat de participation conclu avec Territoria Mutuelle et d'étendre la participation employeur, également aux contrats « labellisés » *au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale de leurs agents.*

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

Eric COIGNAT rapporte :

MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR LES AGENTS DU SIBA EN CONTRAT DE DROIT PUBLIC
(DELIBERATION 2024DEL069)

Mes chers Collègues,

Comme nous l'avons déjà abordé dans le cadre des délibérations précédentes, notre syndicat recherche des solutions alternatives à l'éventuelle réduction ou suppression de la prime annuelle laquelle est versée aux agents du SIBA depuis 1979 et dont le montant s'élève, depuis 2016, à 1 450 € brut.

Considérant que cette prime ne pourrait être maintenue à la valeur précitée, nous avons envisagé de la compenser par le versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA) dont les limites de plafonds réglementaires, pour certains cadres d'emploi, nous obligent à trouver des solutions complémentaires.

Une de ces solutions pourrait résider dans la mise en œuvre d'une prime d'intéressement à la performance collective selon les dispositions prévues à l'article L.714-7 du code général de la fonction publique (CGFP) ; celle-ci pourrait alors représenter un complément jusqu'à 600 € brut par agent si des objectifs collectifs, qu'il convient de fixer aujourd'hui, sont bien atteints.

Les principes généraux :

La prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012, et modifiée par les décrets n°2019-1261 et 2019-1262 des 26 et 8 novembre 2019 ; elle est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires et aux contractuels de droit public ou privé composant les services pour lesquels elle est instaurée, sans considération de grade.

Il revient à notre Comité, après avis du Comité Social Territorial, de décider de mettre en place cette prime. Dans ce cas, il convient de cibler les services ou groupes de services concernés, établir pour chaque service concerné les objectifs à remplir sur une période de six ou douze mois consécutifs, fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective à travers un « dispositif d'intéressement à la performance collective » et déterminer le montant maximum qui peut être attribué dans la limite de 600 € bruts par agent.

Cette prime est identique pour tous les agents composant le ou les services concernés, elle n'est pas proratisée sur la quotité travaillée et n'est pas impactée par la date d'entrée dans la collectivité, dès lors que l'agent justifie d'une durée de présence minimum de 3 mois (les congés, maladies, maternité, formation, sont considérés comme présence effective) durant la période de 6 mois de référence ou de 6 mois si la période de référence est établie sur 12 mois.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, il convient de déterminer, après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre pour la période de six ou douze mois (selon le choix retenu) et les indicateurs de mesure.

Proposition de projet et d'objectif collectif pour 2025 :

« Réduction de la croissance du volume de stockage des boîtes mails des agents et services du SIBA »

Le SIBA n'est pas directement soumis à l'obligation d'élaborer, à compter de 2025, une stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale (*Nota : cela s'applique aux communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants cf. article 35 de la loi REEN*).

Cependant, différents axes sont en cours de réflexion au Pôle de Ressources Numériques du SIBA, par nécessité technique et financière en plus d'un intérêt environnemental, et notamment :

- une prise de conscience par les agents de l'impact environnemental du numérique ;
- une réduction des coûts de stockage, d'échanges, de sauvegarde de nos données ;
- une réduction des temps et coûts d'intervention de notre assistant informatique sur les boîtes aux lettres partagées (boîtes de services) dont les dysfonctionnements sont récurrents en raison de leur volume dont l'accroissement est exponentiel.

Le volume global des messageries « Outlook » du SIBA s'élève à plus de 800 Go et s'accroît de +10% tous les 6 mois. En effet, les données techniques générées ou exploitées par les services sont de plus en plus précises et les fichiers produits de plus en plus volumineux ; il convient donc de travailler rapidement sur les modalités de stockage et de partage de ces données et notamment dans le cadre de nos échanges par mail.

L'objectif, pour 2025, serait de réduire de moitié cet accroissement (soit +5% seulement) afin de commencer à sensibiliser les agents, les accompagner dans une meilleure gestion du partage de ces données ainsi que dans l'optimisation des outils collaboratifs existants.

L'évaluation pourra alors s'établir :

- sur une période de référence de 6 mois (de début janvier à début juillet 2025)
- se décliner collectivement à l'échelle de l'ensemble des services du SIBA

Les résultats seront mesurés objectivement et des alertes intermédiaires réalisées par l'assistant informatique ; l'objectif reste bien entendu d'atteindre l'objectif tant pour la finalité technique et environnementale que pour l'attribution de la prime à l'ensemble des agents.

Nous sommes tenus de préciser, par ailleurs, qu'en cas d'insuffisance professionnelle manifeste sur la manière de servir, un agent pourra être exclu du bénéfice de la prime.

Ainsi, si ces dispositions vous agréent, je vous propose, mes chers collègues,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 3 décembre 2024,

- d'instituer pour l'exercice 2025, comme alternative partielle à une réduction de la prime annuelle versée aux agents du SIBA, une prime d'intéressement à la performance collective à l'échelle de tous les services du SIBA, hors le service Dragage lequel n'est pas impacté sur la perception d'une prime annuelle ;

- de fixer comme objectif de réduire sur 6 mois, de 10% à 5% le taux d'accroissement du volume des messageries (ensemble des boites mails nominatives et de services) ;
- d'établir la période d'évaluation sur 6 mois à compter de la date du mois de janvier 2025 à laquelle l'assistant informatique pourra établir le relevé quantitatif global du volume des boites mails des services ;
- d'établir le montant de la prime à 600 € brut et que le mode de versement est unique et s'effectue à l'issue de la période de référence prévue ;
- de décider que l'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent du service ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2025 de la même manière que l'auraient été les crédits prévus pour la prime annuelle.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 38 POUR

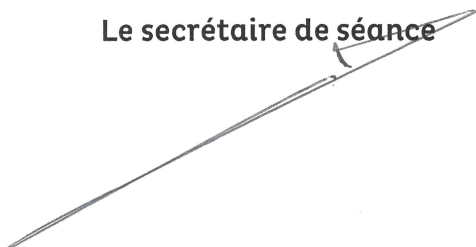
L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation.

La séance est levée à 19H40.

A Arcachon, le 11 février 2025

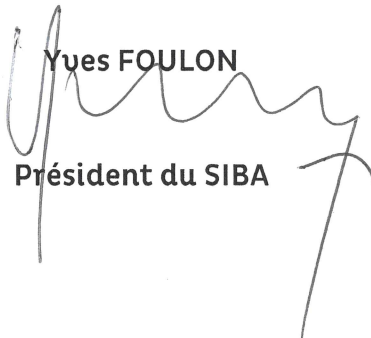
Georges BONNET

Le secrétaire de séance



Yves FOULON

Président du SIBA



VISA DGS :

